

# PBA BULLETIN



**ÉDITION SPÉCIALE**  
**23-27 mars 2026**

## BUREAU DE L'ASSOCIATION



**Maya Konstantopoulou**  
Présidente



**Paul Gobetti**  
Vice-Président



**Samuel Davies**  
Trésorier

## ÉQUIPE ÉDITORIALE



**Ines Amarnath**  
Rédactrice



**Yasmina Elhamshary**  
Rédactrice



**Redeat Mulugeta Zewdie**  
Rédactrice

# UNE DECENNIE DE COMMUNAUTE ET DE POSSIBILITES

**Yasmin Mohammad**

Fondatrice de Paris Arbitration Week

Il y a dix ans, la Paris Arbitration Week est née d'une idée simple et plutôt audacieuse : celle que Paris disposait déjà de tout ce qu'il fallait pour être mise en valeur comme capitale mondiale de l'arbitrage international — ses praticiens, ses institutions, son ordre judiciaire, son histoire, et son incomparable capacité à rassembler ces acteurs. Ce que nous souhaitons, c'était créer l'espace nécessaire pour rendre cette richesse visible, la partager et la célébrer.

**Une décennie plus tard, il est profondément émouvant de mesurer le chemin parcouru par la Paris Arbitration Week.**



Ce qui a commencé comme une démarche visant à mettre en lumière Paris s'est transformé en un véritable rendez-vous mondial du calendrier de l'arbitrage. Aujourd'hui, la PAW réunit des praticiens, universitaires, magistrats, institutions et étudiants venus du monde entier. Des cabinets internationaux sans présence permanente à Paris s'y déplacent désormais pour organiser des événements, échanger des idées et contribuer à une réflexion collective. Des institutions arbitrales de tous les continents y dialoguent ouvertement entre elles. L'ordre judiciaire et l'ordre des avocats du barreau de Paris, ont non seulement rejoint ce dialogue, mais en sont devenus une composante essentielle, renforçant le dialogue singulier qu'entretient Paris entre l'arbitrage et les juridictions nationales.

Cette croissance n'est pas le fruit du hasard. Elle tient au fait que la PAW est, par essence, un espace de partage — de connaissances, d'expériences, de perspectives et, de plus en plus, de responsabilités.

Dès ses premières années, la PAW a fait le choix délibéré de régulièrement passer le relais, d'inviter les futures générations à interroger les structures héritées, à innover, à questionner et à reformer. Ce choix a constitué l'une de nos plus grandes forces. Le changement n'est pas une rupture ; il est vie, mouvement et continuité. Voir la PAW devenir chaque année meilleure, plus vaste et plus inclusive a été une source d'immense joie.

Paris Baby Arbitration incarne parfaitement cette philosophie. Partenaire de longue date de la PAW, la PBA a démontré — année après année, y compris à travers cette édition spéciale — tout ce que les jeunes membres de notre communauté peuvent accomplir lorsqu'on leur confie des responsabilités et offre l'espace nécessaire pour contribuer pleinement. Par la rigueur de ses analyses, son accessibilité bilingue et une véritable curiosité intellectuelle, la PBA a contribué à faire vivre les échanges de la PAW bien au-delà des salles et des semaines qui les ont vus naître.

La diversité a toujours été au cœur de l'identité de la Paris Arbitration Week. Cette année marque une étape importante qui va au-delà des mots. Avec le lancement du PAW Fellowship, la Paris Arbitration Week traduit son engagement en actions concrètes, en soutenant l'accès, l'intégration et la participation de personnes qui, autrement, pourraient demeurer aux marges de notre profession. En apportant un soutien financier et institutionnel ciblé, le Fellowship vise non seulement à ouvrir des portes, mais aussi à permettre à celles et ceux qui les franchissent de prendre pleinement part à notre communauté.

La PAW s'adresse à toutes les générations, à tous les horizons et à toutes les voix. Son succès appartient à chacune et chacun d'entre eux.

Si les dix dernières années nous ont appris une chose, c'est que la communauté ne se construit pas dans l'immobilité. Elle se bâtit par l'action, la confiance, l'ouverture et le courage d'évoluer ensemble. J'ai hâte de découvrir ce que nous réservera la prochaine décennie.

# FOREWORD

Chers lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous présenter cette édition spéciale du bulletin spécial de PBA, réalisée à l'occasion de la Paris Arbitration Week 2026 (PAW). Pour la sixième année consécutive, nous avons collaboré avec le Bureau de la PAW afin de couvrir un large éventail d'événements organisés durant la semaine, permettant à nos lecteurs de revivre l'atmosphère dynamique de cette édition 2026.

Dix ans après sa création, la PAW demeure un rendez-vous incontournable du calendrier de l'arbitrage international, réunissant à Paris une communauté diverse de praticiens, d'universitaires et d'étudiants.

À l'occasion de ce dixième anniversaire, cette édition spéciale s'ouvre sur un avant-propos de la fondatrice de la PAW, Yasmin Mohammad, et propose la couverture de plus de vingt événements, mettant en lumière les discussions et perspectives qui contribuent à l'évolution de l'arbitrage international.

Nous adressons nos sincères remerciements au Bureau de la PAW pour sa coopération et son soutien constants. Son engagement est central dans la création d'un environnement propice au développement d'initiatives telles que la nôtre. Nous remercions également les institutions, cabinets, organisations et juridictions qui nous ont accordé leur confiance, ainsi que notre équipe de contributeurs dont le travail a rendu cette publication possible.

Nous souhaitons également remercier JusMundi pour son partenariat et son soutien dans la réalisation de ce bulletin spécial PAW 2026.

Nous espérons que cette édition saura vous apporter des éclairages utiles et nourrir votre réflexion. Nous vous invitons également à suivre nos activités et nos prochaines initiatives sur notre page LinkedIn.

Paris Baby Arbitration est un réseau basé à Paris, réunissant étudiants, jeunes diplômés et élèves-avocats partageant un intérêt commun pour l'arbitrage international. À travers son Bulletin mensuel bilingue, l'association met en lumière les développements, décisions et sentences arbitrales marquants issus de différentes juridictions. Depuis 2021, cette activité est complétée par une édition spéciale consacrée à la Paris Arbitration Week.

En encourageant l'engagement et les contributions des jeunes praticiens, Paris Baby Arbitration entend favoriser le dialogue et la participation au sein de la communauté de l'arbitrage. Guidée par des valeurs de collaboration et d'accessibilité, l'association œuvre à soutenir la nouvelle génération dans le développement et le partage de ses perspectives en matière d'arbitrage international.

Sincèrement,  
Inès Amarnath

## CONTRIBUTRICES ET CONTRIBUTEURS



Margarita Ilieva



Salma Gharraf



Farida Hassaan



Alexa Buathier-Phillips



Nour El Ghadban



Margherita Duse



Abigail Goldman



Emmanuelle Busignies



Anissa Boujdag



Nellie Wagner



Elisa Gueye



Agathe Bertoux



Ece Buse Gürpınar



Satine Berton



April Hoang



Matias Muniz  
Mariategui



Jihane Bensaid



Maureen Louis



Marianne Mapola



Redeat Mulugeta  
Zewdie



Chaima Elloumi



Awab Kassim



Clara El Semman



Matthieu  
Khamphannasing



Padraic Mc Cafferty



Mauro Rosato



Soukaina el mansouri



Nadim Majdalani



Josepha Nehring



Anthonia Fanokoa



Audrey  
Morganstern



Iftenie  
Catalina-Alexia



Louise Denoyes



Sofiane El Ouardi



Rebecca Ctorza



Fouad El Hage



Paul-Alexis  
Saint Antonin



Yeonhwa Kim



Seedley Bouillet



Noémie Gamot

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Académie africaine de la pratique du droit international</b> : <i>Nouveaux Défis de l'Arbitrage en Afrique : Projets Miniers, Énergétiques et Infrastructures</i> .....	<b>P. 11</b>
<b>HAAART Foundation</b> : <i>Le Futur de l'Arbitrage dans un Monde Dérégulé : Technologie, Durabilité et Mutations de Pouvoir</i> .....	<b>P. 14</b>
<b>A&amp;O Shearman</b> : <i>Nouvelles Frontières de l'Analyse des Retards et des Perturbations</i> .....	<b>P. 16</b>
<b>FTI Consulting</b> : <i>Les Contrats en tant qu'Investissements - Les Litiges à la Frontière Entre l'Arbitrage Commercial et l'Arbitrage d'Investissement</i> .....	<b>P. 18</b>
<b>ReedSmith</b> : <i>Investissements Intra-Africains : Gestion des Risques et Résolution des Litiges</i> .....	<b>P. 20</b>
<b>DLA Piper</b> : <i>Développements Récents et Bonnes Pratiques en Matière de Recours en Annulation en France</i> .....	<b>P. 23</b>
<b>De Gaulle Fleurance</b> : <i>Contrats FIDIC, Droits Nationaux et Arbitrage International</i> .....	<b>P. 26</b>
<b>Derains &amp; Gharavi</b> : <i>Dopage et Trucage de Matches dans la Pratique du Tennis et Au-Delà</i> .....	<b>P. 28</b>
<b>Chambre de Commerce Internationale</b> : <i>Dilemme de l'Avocat : Quand la Cofiance se Transforme en Excès de Confiance</i> .....	<b>P. 31</b>
<b>Wordstone</b> : <i>Les TBI de Nouvelle Génération : Réforme, "Rebranding" ou Refonte ? Regards des Parties Prenantes</i> .....	<b>P. 33</b>
<b>Clyde&amp;Co</b> : <i>Sanctions et Contre-Mesures : Le Nouveau Champ de Bataille de l'Arbitrage</i> .....	<b>P. 35</b>
<b>JonesDay</b> : <i>Un Défendeur Averti en Vaut Deux - Anticiper les Stratégies d'Execution à l'International</i> .....	<b>P. 37</b>
<b>Freshfields</b> : <i>Fast &amp; Furious Q&amp;A - Le Contre-Interrogatoire en Arbitrage International</i> .....	<b>P. 39</b>
<b>Pinsent Masons</b> : <i>Reconstruire l'atome : litiges de construction et risque souverain dans les projets nucléaires</i> .....	<b>P. 41</b>
<b>Forensic Risk Alliance</b> : <i>Cryptomonnaies et Stablecoins en France, Aux Etats-Unis et Au-Delà : Ce Que Les Praticiens de l'Arbitrage Doivent Savoir</i> .....	<b>P. 44</b>
<b>VingtRue Avocats</b> : <i>Quand la Pollution Devient Contentieuse : L'Emergence des Différends Liés aux PFAS</i> .....	<b>P. 46</b>
<b>FoleyHoag</b> : <i>Le Pouvoir et le Droit International : Quel Rôle Pour l'Arbitrage International</i> .....	<b>P. 48</b>

\*Chaque article est accessible directement en cliquant sur la ligne correspondante.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>Cour d'appel de Paris</b> : <i>Dialogue entre le Juge et l'Arbitre</i> .....	<b>P. 52</b>
<b>Signature Litigation</b> : <i>Transformer les Sentences en Actifs : Stratégies Mondiales pour une Exécution Réussie</i> .....	<b>P. 54</b>
<b>Three Crowns</b> : <i>Turbulence en Vue : Les Tensions Politiques Reconfigurant l'Arbitrage International</i> .....	<b>P. 56</b>
<b>Herbert Smith Freehills Kramer</b> : <i>Moderniser l'Arbitrage en EMEA : Qu'est-ce que les Réformes d'aujourd'hui Impliquent pour les Litiges de Demain ?</i> .....	<b>P. 59</b>
<b>Rajah &amp; Tann Asia</b> : <i>Au-Delà du Passeport : La Nationalité est-elle un Indicateur Fiable de Neutralité ?</i> .....	<b>P. 61</b>
<b>JusMundi</b> : <i>Synopsium Jus Mundi : l'IA au Service de la Justice</i> .....	<b>P. 63</b>
<b>Castellane Arbitration</b> : <i>Histoire Schématique de l'Origine de l'Arbitrage sur les Six Continents</i> .....	<b>P. 66</b>

\*Chaque article est accessible directement en cliquant sur la ligne correspondante.



## NOUVEAUX DÉFIS DE L'ARBITRAGE EN AFRIQUE : PROJETS MINIERES, ÉNERGÉTIQUES ET INFRASTRUCTURES

*Salma Gharraf & Margarita Ilieva*

Le lundi 23 mars 2026, l'Académie africaine de la pratique du droit international (« l'Académie ») a organisé une conférence consacrée aux nouveaux défis de l'arbitrage en Afrique, spécifiquement dans les secteurs miniers, énergétiques et pétroliers. Cette conférence avait pour objectif d'examiner les modèles innovants en matière d'arbitrage d'investissement et de renforcer les mécanismes de résolution des différends, afin de permettre aux États africains de réaffirmer leur souveraineté sur leurs ressources naturelles, dans le cadre du respect de l'éthique, de l'environnement et des droits humains.

Le panel, modéré par Prof. Hugues Kenfack (Professeur à l'Université Toulouse Capitole) était composé de M. Guy Block (Arbitre au CIRDI et Partner département d'énergie à Janson Lawfirm), M. Alain Feneon (Avocat Honoraire et Arbitre), Prof. Walid Ben Hamida (Professeur à l'Université de Lille), Mme Yaye Diabaté (Avocate à cabinet Clyde & Co et coprésidente de la section arbitrage de l'Académie), M. Bernard Hanotiau (Associé à Hanotiau Tossens Goldman) et finalement, M. Stéphane Brabant (Associé Principal à Trinity International).

Pour commencer la séance, le modérateur a donné la parole à M. Block, qui a dressé le contexte actuel du contentieux minier et énergétique, en Afrique et dans le monde entier. Il commence par démontrer qu'un différend peut intervenir en 3 phases différentes du cycle de vie des projets extractifs : en amont de l'attribution des droits, pendant la phase d'exploitation, et au terme de la concession. En effet, il remarque une explosion du contentieux énergétique et minier, une élévation de 10% à 40% d'affaires déposées auprès du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI »). Il nous invite à nous demander si ces litiges ne concernent que l'Afrique, ou bien si ceux en Afrique révèlent les statistiques les plus marquantes. Répondant par le négatif, il illustre une série d'affaires dans différentes régions du monde : le Mexique, la Russie, la Slovénie, le Kazakhstan, le Pérou, soulignant le caractère profondément global de ces problèmes. Finalement, en dehors du cadre du contentieux, il accentue le lien entre le secteur énergétique et l'environnement : « *C'est essentiellement Mme l'écologie et M. l'environnement qui s'installent dans les projets..* » pour évoquer la volonté croissante d'aligner les politiques énergétiques sur les objectifs de transition écologiques. Il rappelle aussi la dissociation qu'on se trompe à faire souvent entre les mines et l'énergie : « *on a l'impression que la main droite ignore sa main gauche* ». Il cite les affaires *Nova Scotia c/ Venezuela* et *Westmoreland c/ Canada*, dans lesquelles le tribunal a refusé d'accorder sa protection sur la base d'une conception restrictive de l'investissement, isolant ainsi les activités minières de leur dimension énergétique, ce qu'il trouve critiquable. Il termine sa présentation en énonçant la nécessité de croiser les deux notions, « *Pas de mine sans énergie* ».

Dans une voie complètement inversée, la parole est ensuite cédée à M. Feneon qui invoque la médiation comme une procédure évolutive qui s'intègre dans les différends du domaine extractif, soit avant le recours à l'arbitrage, durant la procédure arbitrale ou même après la rédaction de la sentence. Il a abordé la dimension financière de l'arbitrage, soulignant que certaines sentences, telles que celle condamnant le Nigéria à verser 10 milliards de dollars américains à la suite d'un arbitrage CIRDI, peuvent largement excéder la capacité financière d'un État. Dans de tels cas, le règlement amiable constitue un moyen pragmatique de rapprocher les parties et de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Il illustre ce cas de figure à travers l'affaire *Echo Vault c/ Tanzanie*, où les parties se sont mis d'accord, dans une procédure de médiation, à 30 millions de dollars, pourtant, la demande initiale aurait atteint dix fois de plus ce chiffre. Il intervient également pour faire face aux difficultés d'exécution des sentences arbitrales, souvent bloquée par l'immunité d'exécution, l'insaisissabilité des biens publics et les procédures d'assiduité. Qu'elle soit institutionnelle ou ad hoc, la médiation s'impose parfois comme une étape préalable obligatoire, dont le respect est vérifié par les arbitres, c'est le cas du règlement de l'OHADA.



Dans un troisième temps, Prof. Ben Hamida intervient pour attirer l'attention de l'audience sur l'incidence de l'obligation de transparence dans le domaine extractif au regard de l'exigence de confidentialité dans la procédure arbitrale. Il affirme que la transparence devient un standard transversal dans tous les domaines du droit, et fait spécifiquement l'objet d'une demande croissante au sein des États dans le domaine extractif, notamment par l'imposition de la publication des contrats miniers. Des appels à la codification d'une telle obligation sont motivés par la lutte contre la corruption, souvent associée à ce domaine, la nécessité de permettre un contrôle de régularité des investissements par rapport aux normes fiscales, sociales et environnementales, ainsi que les revendications des communautés locales, directement affectées par ces projets et soucieuses de leur crédibilité. En réaction, un mouvement progressif d'institutionnalisation de la transparence des contrats miniers a été opéré dans une trentaine d'États, en Afrique et ailleurs, encouragé par des instruments de droit souple comme l'OCDE. Néanmoins, il se demande si une telle transparence peut et/ou doit s'étendre aux sentences arbitrales liées à ces contrats, ou les arbitres opèrent une interprétation de leurs clauses. C'est là qu'il présente à l'audience le paradoxe d'avoir un contrat minier public, avec une clause compromissaire renvoyant à un arbitrage confidentiel, ce qui traduit un véritable conflit normatif entre impératifs de transparence et exigences de confidentialité. Il explique qu'on pourrait permettre une telle extension en considérant les obligations de publicité comme une loi de police, qui s'étend à tout ce qui est en rapport avec le contrat, dont la sentence qui l'interprète, qui s'impose non seulement aux parties mais aussi à l'institution arbitrale. Pourtant, il rappelle que les lois de police ont une portée et une interprétation stricte qui ne garantit pas une possibilité d'extension. Alternativement, il propose d'invoquer l'estoppel contre l'État partie au contrat, qui sera dès lors, considéré comme ayant renoncé à l'obligation de transparence.

Ensuite, Mme Diabaté a pris la parole pour traiter des mouvements nationalistes émergents en Afrique dans les secteurs miniers, et leurs effets sur les investissements. Une première manifestation de l'intensification de l'interventionnisme étatique s'opère par le biais législatif, à travers des réformes renforçant le contrôle et l'exploitation de l'État, imposant des obligations de recours à un contenu local, l'introduction de droit de préemption ainsi qu'une pression fiscale accrue. S'y ajoutent des mesures coercitives; la révocation des licences, la saisine d'actifs, ou encore des formes de nationalisation indirecte. Mme Diabaté cite un litige récent opposant le Mali et un investisseur majeur, ou avant la saisine du tribunal CIRDI, le conflit a été résolu par voie transactionnelle, pour mettre en évidence la coexistence d'une logique de négociation et d'une logique conflictuelle dans les différends en domaine extractif. En effet, les parties, en dépit du conflit survenu, ont un intérêt commun, qui consiste en la préservation de la continuité de leurs opérations économiques mutuelles. Ainsi, elle accentue l'existence d'un espace pour la négociation entre les parties pour trouver une solution. Finalement, elle ajoute que certaines mesures fiscales en matière environnementale sont susceptibles d'affecter la rentabilité des investissements, et peuvent être qualifiées comme expropriation indirecte lorsqu'elles interviennent postérieurement à leur réalisation.

Intervient après M. Hanotiau, qui s'est intéressé à la question des demandes reconventionnelles dans l'arbitrage d'investissement, en particulier dans le secteur minier. Si l'arbitrage d'investissement permet traditionnellement aux investisseurs d'introduire des recours contre les États, ces derniers peuvent également former des demandes reconventionnelles pour les préjudices causés par les investisseurs. En pratique, de telles demandes demeurent rares, en raison notamment de l'absence d'obligations explicites pesant sur les investisseurs dans de nombreux traités. Néanmoins, l'article 46 de la Convention CIRDI les autorise, sous réserve que les conditions de compétence soient remplies et qu'il existe un lien direct avec le différend, certains tribunaux considérant que le consentement à l'arbitrage CIRDI s'étend implicitement aux demandes reconventionnelles. D'autres s'appuient sur les clauses parapluies, qui permettent d'élever des obligations contractuelles au niveau du traité, ou encore sur l'existence d'un accord spécifique entre les parties. L'affaire *Burlington c. Équateur* constitue à cet égard une avancée majeure, le tribunal ayant admis et accueilli une demande reconventionnelle fondée sur des dommages environnementaux. Aujourd'hui, bien que leur succès demeure limité, les demandes reconventionnelles connaissent un développement croissant, notamment dans les litiges environnementaux, comme en témoigne l'affaire *Aven c. Costa Rica*, ainsi que dans les traités d'investissement récents, qui tendent à en consacrer plus explicitement la possibilité.



Finalement, l'intervention de M. Brabant s'intéresse à l'arbitrage en matière extractive sous l'angle de la recherche d'un équilibre entre acceptabilité et efficacité dans le contexte africain. Commenant par un discours émotionnel « Tout est humain », il transmet le message que les litiges ne se limitent plus à une opposition entre États et investisseurs, mais intègrent désormais des enjeux d'acceptabilité sociale, notamment liés aux communautés locales. Dans ce contexte, le rôle de l'arbitre évolue au-delà de la simple résolution des différends, pour englober des situations complexes, des intérêts multiples ainsi que le rétablissement d'un certain équilibre. Cette évolution traduit une ouverture accrue aux considérations de droit international public, telles que les droits de l'homme, ainsi qu'à la participation de tiers. L'intervention a finalement souligné la nécessité d'adapter l'arbitrage aux réalités locales et de renforcer les centres d'arbitrage africains afin d'en accroître la légitimité et l'efficacité.

En conclusion, les intervenants ont présenté le comité à l'origine de cette conférence. La Chaire Lex Extractiva se positionne comme un pôle d'excellence dédié à une transformation stratégique majeure : faire passer l'Afrique du statut de « preneuse de normes » à celui d'acteur central de la régulation mondiale des ressources critiques. Dans un contexte d'intensification de la demande en métaux stratégiques, elle vise à structurer une gouvernance souveraine des chaînes de valeur, de l'extraction au recyclage, et à assurer une captation durable de la valeur. Portée par une alliance entre l'Académie africaine de la pratique du droit international, MINES Paris - PSL et l'African Legal Support Facility, elle agit comme une véritable cabine de commandement normative, où se conçoivent les standards juridiques, scientifiques et industriels de la transition énergétique. Sur un horizon de 25 ans, elle déploie une plateforme de transformation systémique fondée sur la maîtrise des chaînes extractives, la formation d'experts capables de concevoir des contrats générationnels, et le renforcement d'une souveraineté opératoire. Pour ses partenaires, elle constitue un levier stratégique : sécurisation des engagements de contenu local, réduction des risques et accès à une ingénierie normative avancée.

## LE FUTUR DE L'ARBITRAGE DANS UN MONDE DÉRÉGLÉ : TECHNOLOGIE, DURABILITÉ ET MUTATIONS DE POUVOIR

Farida Hassaan

Le Lundi 23 mars 2026, la Fondation HAAART a organisé une conférence consacrée à l'avenir de l'arbitrage, et a lancé la Cour internationale d'arbitrage de la Fondation HAAART (« HICA ») à Paris. Le panel, structuré en deux tables rondes, était successivement modéré par Mme Mariana Nogales Paez Buzance (Directrice de HICA) et Mme Ramona Grewan (Directrice du conseil de surveillance au sein de la Fondation HAAART), regroupant Mme Camelia Bogdan (Arbitre, P.R.I.M.E expert de finance), Mme Rana Kharouf (Professeure à l'Université Sciences Po, juge à la cour d'asile Paris), M. Jose Andres Lama (Arbitre, membre de International Construction Chamber), Mme Verónica Sandler (Fondatrice de Woman Way Arbitration), Mme Rita El Murr (Doctorante à l'Université Paris 1 Panthéon Sorbonne), M. Abang Iwawan (Associé gérant chez Abang & Co, président du Comité d'Arbitrage du Barreau, Malaisie), et M. Rostislav Kats (Avocat, chef de produit chez Kluwer Arbitration).

La session a débuté par des propos introductifs de M. Kaylan Krishna Bandaru (Président de la Fondation HAAART) et M. Timothy Wong (Directeur du conseil d'administration et responsable de l'équipe de recherche de la Fondation HAAART) qui ont présenté la Fondation HAAART, fondée le 18 juillet 2025 aux Pays-Bas. Ils ont expliqué que, face aux interrogations croissantes sur l'efficacité du droit international dans un contexte de conflits persistants et de défis environnementaux, cela a conduit à la création de la Fondation HAAART dans le but de promouvoir la paix et la justice à l'échelle mondiale. Cette initiative a conduit aussi à la création de HICA, une Cour internationale d'arbitrage dotée de son propre règlement, destinée à résoudre les différends territoriaux et de souveraineté entre les États.

La discussion s'est ensuite orientée vers la capacité de l'arbitrage international à répondre aux défis émergents, notamment en matière de droit de l'environnement, de droits de l'homme et de litiges liés à l'eau. La parole a été donnée à M. Andres Lama, qui a analysé la résolution des différends dans les projets de construction énergétique en Amérique hispanique. Il a expliqué que, dans le contexte de la transition des énergies fossiles vers les énergies renouvelables, les mécanismes de règlement des différends doivent évoluer afin de prendre en compte non seulement des considérations techniques, mais également les réalités politiques auxquelles les États sont confrontés.

S'agissant de l'Amérique latine, il a identifié trois difficultés récurrentes affectant le développement des infrastructures : l'instabilité politique, des déséquilibres importants en matière de ressources et un risque persistant de conflit. À titre d'illustration, il a évoqué une décision de la Cour suprême du Mexique ayant déclaré inconstitutionnelle la loi sur l'industrie électrique de 2021 pour violation des principes de concurrence libre et loyale (*Acción de Inconstitucionalidad sobre la Ley de la Industria Eléctrica 64/2021*). Il souligne ainsi les décalages pouvant exister entre objectifs de politique publique et développement industriel, souvent liés à des insuffisances du cadre réglementaire.

La parole a ensuite été donnée à Mme Kharouf, qui a abordé les litiges liés à l'eau, devenue une source croissante de tensions. S'appuyant sur son expérience de juge, elle a souligné l'augmentation des contentieux liés aux migrations environnementales. Si la protection des besoins humanitaires essentiels demeure impérative, elle a rappelé que l'eau reste étroitement liée à la souveraineté des États, ce qui limite l'efficacité des accords internationaux, souvent davantage directeurs que contraignants. Elle a illustré ces tensions par la gestion du Nil, en soulignant le risque de conflit entre États. Dans ce contexte, elle a relevé que l'arbitrage constitue un outil pertinent pour résoudre ce type de différends, comme l'illustre l'affaire *Indus Waters Kishenganga Arbitration (2013)*, ainsi que les évolutions récentes, notamment les règles de la Cour permanente d'arbitrage relatives aux différends environnementaux et aux ressources naturelles.

S'agissant des défis liés au changement climatique, Mme Sandler a mis en évidence la tension inhérente au droit des investissements, traditionnellement centré sur la protection des investisseurs, tout en imposant aux États des obligations croissantes en matière de protection de l'environnement. Elle a relevé que, malgré cette évolution, les États doivent adopter des mesures susceptibles d'affecter leur relation avec les investisseurs. À cet égard, elle a cité l'affaire *Urbaser S.A. v. Argentine Republic (2012)* comme un exemple d'adaptation, le tribunal ayant reconnu le droit à l'eau potable tout en autorisant un recours contre l'État par l'investisseur sur le fondement d'un engagement contractuel.

Dans le prolongement de cette analyse, Mme Bogdan s'est penchée sur les défis posés par les crypto-actifs et les organisations de finance décentralisée. Elle a souligné que ces technologies émergentes transforment les comportements économiques tout en révélant les limites de cadres réglementaires fragmentés et les contraintes liées à l'immunité souveraine des États. Selon elle, la difficulté principale en matière d'exécution réside non pas dans l'essor des actifs numériques mais dans les asymétries réglementaires entre les grandes places financières. À titre d'exemple, la Suisse a intégré la ségrégation des actifs numériques dans son Code des obligations, se positionnant comme un forum favorable à l'arbitrage, tandis qu'aux États-Unis, la *Commodity Futures Trading Commission* les qualifie de matières premières, et que le Royaume-Uni les reconnaît comme des biens dans l'affaire *AA v Persons Unknown*. Dans ce contexte de fragmentation réglementaire, la question n'est plus de savoir si l'arbitrage international peut s'adapter aux évolutions technologiques et géopolitiques, mais à quelle vitesse il peut le faire.

La discussion s'est ensuite tournée vers la capacité de l'arbitrage à faire face à l'intelligence artificielle (« IA ») et aux conflits géopolitiques. Mme El Murr a mis en évidence les limites des mécanismes prévus par la Charte des Nations unies pour le règlement pacifique des différends, qui peinent souvent à mettre fin aux conflits. Elle a plaidé en faveur du recours à l'arbitrage ad hoc pour résoudre les différends frontaliers entre États en conflit, en soulignant sa flexibilité, sa confidentialité et son caractère contraignant. Elle s'est ensuite concentrée plus particulièrement sur le cas des frontières libano-israéliennes, soulignant les difficultés de régler les différends en l'absence de relations diplomatiques. L'obstacle principal n'est pas une incapacité juridique, mais les tensions politiques, puisque l'arbitrage nécessite un consentement mutuel ; en son absence, la médiation constitue l'option la plus fiable, permettant une communication indirecte par l'intermédiaire d'un tiers, comme l'illustre l'accord de délimitation maritime de 2022 organisé par les États-Unis entre les deux États.

M. Iwawan a ensuite abordé la question de la légitimité en arbitrage. Il a souligné que l'arbitrage ne se limite pas à déterminer le droit applicable, mais implique également de décider quelles voix sont entendues et quelle perspective structure le différend. Il a illustré cette idée à travers le différend opposant le Sultan de Sulu au gouvernement malaisien, qui dépassait une simple question d'interprétation juridique pour englober des enjeux de souveraineté et d'identité historique reconfigurés dans un cadre commercial. Même si le tribunal a abordé l'accord au regard du principe du droit intertemporel, M. Iwawan a rappelé que les systèmes juridiques ont parfois validé des situations aujourd'hui considérées comme injustes. Il a également évoqué l'affaire *Heinrich von Pezold v Zimbabwe (2015)*, dans laquelle les communautés autochtones ont cherché à participer à la procédure, sans être entendues par le tribunal, alors même que le litige concernait directement leur histoire. Selon lui, un système qui exclut des perspectives pertinentes peut produire des décisions juridiquement solides tout en manquant de légitimité.

Pour conclure, M. Kats a relevé que 92 % des avocats utilisent l'IA pour la recherche juridique, la rédaction ou le développement d'arguments, mais que seuls 34 % se déclarent préparés à évoluer dans son environnement réglementaire. Si 81 % reconnaissent l'impact croissant des régulations, la majorité reste incertaine quant à leur mise en œuvre. Il a également souligné que les principaux obstacles résident dans la protection des données et les contraintes techniques, domaines dans lesquels seuls 31 % des praticiens se disent suffisamment préparés. Dans ce contexte, la question de la confiance accordée à l'IA se pose. Il conclut qu'une supervision institutionnelle renforcée apparaît nécessaire voire indispensable, afin d'encadrer son utilisation et d'en maîtriser les limites dans la pratique.

## NOUVELLES FRONTIÈRES DE L'ANALYSE DES RETARDS ET DES PERTURBATIONS

*Alexa Buathier-Phillips*

Le lundi 13 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, A&O Shearman LLP a organisé une conférence intitulée « *Nouvelles frontières en matière d'analyse des retards et des perturbations* ». La conférence, animée par Mme Sandrina Antohi (Collaboratrice senior chez A&O Shearman) et Mme Louise Bouvery (Collaboratrice chez A&O Shearman), réunissait M. Daniel Garton (Associé chez A&O Shearman), M. Charles Bouttier (Directeur par intérim du département Contentieux d'ADNOC, s'exprimant à titre personnel et non au nom d'ADNOC), Mme Véronique Buehrlen KC (Arbitre et Barrister chez Keating Chambers), M. Hervé de Trogoff (expert en analyse des retards et des perturbations, Associé chez Accuracy) et M. Alexander Voigt (expert en analyse des retards et des perturbations, Directeur de Construction Dynamics Solutions).

La parole a été donnée en ouverture à M. de Trogoff, qui a souligné que les nouvelles technologies ne modifient pas l'approche fondamentale de l'analyse des retards et des perturbations, mais plutôt sa mise en œuvre. Dans le cadre de ses travaux relatifs à la troisième édition du Protocole de la *Society of Construction Law* (« SCL »), il a identifié trois freins majeurs à une adoption plus large de ces outils : (i) le manque de systèmes et de standards suffisamment développés, (ii) la préparation encore limitée des utilisateurs, (iii) ainsi que la nature intrinsèquement factuelle de l'analyse des retards, qui requiert un niveau élevé de rigueur et de précision probatoire que les approches probabilistes actuelles ne permettent pas encore d'atteindre. Si ces technologies permettent un traitement efficace de volumes importants de données, elles demeurent néanmoins peu fiables s'agissant de la criticité et des liens de causalité. Leur utilisation devrait ainsi, selon lui, rester circonscrite à des tâches à faible enjeu.

La discussion s'est ensuite orientée vers M. Voigt, qui a abordé la question de savoir si les progrès technologiques ont rendu la dynamique des systèmes, une méthode en essor depuis les années 1970, plus accessible dans l'analyse des retards et des perturbations et plus apte à être présentée devant les tribunaux arbitraux. Il a rappelé que cette approche modélise, au moyen d'équations mathématiques, les interactions complexes de causes et d'effets dans le contexte de projets fortement perturbés, mais que sa diffusion demeure limitée en raison de sa complexité et de sa perception comme une « boîte noire ». Les progrès technologiques récents ont néanmoins permis d'améliorer la performance des simulations et la qualité de la collecte des données ensuite exploitées, rendant les modèles plus fiables. Pour autant, si l'intelligence artificielle contribue efficacement au traitement de grands volumes de données et à l'identification d'événements perturbateurs, son apport reste plus marginal s'agissant de la construction des modèles eux-mêmes et, surtout, de l'établissement de relations causales.

Du point de vue d'un conseil, M. Garton a observé que les praticiens du droit utilisent ces outils de manière comparable aux experts techniques, principalement pour optimiser le traitement de volumes documentaires importants. Ils permettent un gain de temps considérable et améliorent la présentation des éléments de preuve, notamment par des chronologies et supports visuels. Toutefois, il a insisté sur deux limites structurelles : la complexité des outils et la question de la confiance des tribunaux dans des méthodologies insuffisamment explicables. Dans cette perspective, il a recommandé une introduction de ces technologies dans les premières étapes de la procédure, ainsi qu'un recours privilégié à des modèles simples et transparents afin d'éviter qu'une faiblesse technique ne fragilise l'ensemble du raisonnement probatoire.

Du point de vue d'un juriste d'entreprise au sein des acteurs de l'industrie, M. Bouttier a mis en lumière l'évolution rapide de la perception de l'intelligence artificielle, désormais envisagée comme un outil incontournable tant dans l'exécution des projets que dans la gestion des litiges. Les gains d'efficacité constituent le principal moteur de cette adoption, mais celle-ci demeure, aux étapes préparatoires au litige ou au cœur d'un litige, étroitement conditionnée par la fiabilité perçue des outils. Il a également souligné que les parties recourant à ces technologies dans un contexte contentieux devraient assumer un rôle actif dans la pédagogie à l'égard des tribunaux afin de favoriser leur acceptation.

Du point de vue d'un arbitre, Mme Buehrlen KC a relevé que le recours à des technologies avancées demeure encore limité, en partie en raison du décalage temporel des litiges soumis à des tribunaux, qui, à ce jour, concernent encore généralement des projets impactés par la pandémie de Covid-19. Si certains outils automatisés de génération de chronologies ou de synthèses se sont révélés peu fiables dans la pratique, elle a reconnu l'utilité de solutions de recherche documentaire en audience. Elle a également souligné que les tribunaux continuent de privilégier des approches traditionnelles d'analyse des retards, notamment la méthode « *as planned vs as built* ». Elle a enfin insisté sur la nécessité d'aborder dès les phases initiales du litige les questions d'admissibilité et de méthodologie par une coordination en amont entre experts qui faciliterait l'acceptation des approches retenues.

S'agissant des outils de planification assistés par intelligence artificielle, et de la question de savoir si ces derniers étaient susceptibles d'accroître le risque de programmes de référence invalides, M. de Trogoff a relevé que leur capacité à générer des programmes de référence fiables demeure encore limitée. M. Garton a complété cette analyse en soulignant que la fiabilité ne réside pas dans l'outil lui-même mais dans son usage : les parties doivent être en mesure d'explicitier clairement les hypothèses sous-jacentes, et les experts de les expliquer clairement. Il a également évoqué l'intérêt d'une intégration plus précoce de ces outils dans les phases d'exécution des projets, sous réserve d'une vérification ultérieure en cas de litige. M. de Trogoff a ajouté que les avancées futures les plus significatives concerneraient probablement la capacité à mieux identifier l'intention de l'entrepreneur, aujourd'hui encore largement tributaire de l'analyse experte.

Concernant les bases de données partagées entre employeur et constructeur pendant l'exécution d'un projet, que les nouvelles technologies pourraient être plus à même de faciliter, M. Bouttier a souligné que les opportunités offertes par l'accès à l'information l'emportent sur les risques qui y sont associés, notamment en matière d'amélioration de la transparence et de rapprochement entre la réalité opérationnelle des projets et leur reconstitution en cas de litige. Il a encouragé la prévision d'outils et standards de données à utiliser tout au long du cycle de vie du projet dans le contrat. M. Garton a ensuite reconnu certains risques juridiques associés au volume croissant de données, tels que la renonciation aux droits, tout en soulignant que l'accès à des données partagées a une importance déterminante pour la compréhension des événements. Il a également insisté sur la nécessité d'une structuration rigoureuse des données dès leur collecte afin de garantir leur exploitation future.

S'agissant de l'intégration de la dynamique des systèmes dans les analyses retard et de sa reconnaissance dans divers protocoles, M. Voigt a expliqué que son inclusion dans le protocole SCL avait contribué à renforcer sa crédibilité. Il a estimé que cette approche présente un intérêt particulier dans l'analyse de projets fortement perturbés, surtout lorsqu'elle est combinée à des méthodologies traditionnelles telles que l'approche « *as-planned vs as-built* », permettant de mieux démontrer la causalité et l'impact des perturbations. M. de Trogoff a néanmoins relevé que la dynamique des systèmes demeure marginale selon son expérience, et que les futures évolutions du protocole SCL devraient vraisemblablement conserver une approche fondée sur des principes plutôt que prescriptive.

Sur la question des garde-fous en matière d'arbitrage, M. Bouttier a rappelé la nécessité de la confiance des parties dans le processus arbitral. Il s'est montré réservé quant à l'opportunité de développer des règles spécifiques à l'intelligence artificielle, estimant que les questions de fiabilité relèvent avant tout de l'appréciation souveraine du tribunal et qu'une sur-réglementation risquerait d'être contre-productive.

En clôture des échanges, Mme Buehrlen KC a abordé la question de la formation des arbitres aux technologies émergentes. Elle a considéré qu'une telle évolution demeurerait peu réaliste au regard des contraintes de temps et de la diversité des outils existants. Elle a néanmoins relevé que les arbitres exerçant également comme conseils disposaient généralement d'une meilleure familiarité avec ces technologies. Elle a enfin insisté sur un point essentiel : au-delà de la confiance, c'est la compréhension des outils qui conditionne leur acceptation par les arbitres.

## LES CONTRATS EN TANT QU'INVESTISSEMENT - LES LITIGES À LA FRONTIÈRE ENTRE L'ARBITRAGE COMMERCIAL ET L'ARBITRAGE D'INVESTISSEMENT

*Nour el Ghadban & Margherita Duse*

Le lundi 23 mars, à l'occasion de l'ouverture de l'édition 2026 de la *Paris Arbitration Week*, FTI Consulting a organisé une discussion portant sur les nouveaux défis liés aux différends situés à la frontière entre arbitrage commercial et arbitrage d'investissement. Le panel, modéré par M. Nicolas Mocq (Senior Director chez FTI Consulting), réunissait Mme Maxi Scherer (Cofondatrice d'ArbBoutique et Professeur à Queen Mary University of London), M. Noah Rubins KC (Associé chez Freshfields Paris), ainsi que Mme Juliette Fortin (Senior Managing Director chez FTI Consulting) et Mme Marion Gady (Managing Director chez FTI Consulting).

M. Mocq a d'abord invité Mme Scherer à présenter l'évolution historique de la distinction entre demandes contractuelles, « *contract claims* », et demandes fondées sur le traité, « *treaty claims* », afin d'en expliquer les raisons et, surtout, d'en souligner les enjeux. Mme Scherer a expliqué qu'après une domination tout au long du XIX<sup>ème</sup> siècle de la doctrine Calvo, qui considérait que toutes les demandes devaient être traitées par les juridictions nationales selon le principe d'égalité entre investisseurs étrangers et locaux, la seconde moitié du XX<sup>ème</sup> siècle a marqué un tournant avec la prolifération des traités bilatéraux d'investissement (« TBI »), accordant aux investisseurs, conformément à l'Article 26 de la Convention CIRDI de 1966, un droit direct à l'arbitrage. Toutefois, elle a observé qu'un nouvel intérêt pour les demandes fondées sur les contrats est réapparu au XXI<sup>ème</sup> siècle, à la suite de la réaffirmation, au sein de l'Union européenne, de la compétence des juridictions nationales, ce qui a conduit à une renégociation des TBI.

Mme Scherer a ensuite abordé les raisons pour lesquelles la frontière entre les demandes contractuelles et les demandes fondées sur les traités reste floue. La première raison réside dans la définition de « l'investissement », très souvent formulée en termes d'actifs, incluant à la fois les actifs tangibles et intangibles, ce qui entraîne des difficultés d'interprétation pour les tribunaux arbitraux qui doivent déterminer si un contrat constitue un simple accord commercial ou un investissement. Il a néanmoins été noté que les TBI les plus récents tentent de clarifier ce point, soit en énumérant expressément les types de contrats constituant des investissements, comme le modèle de TBI américain de 2012, soit en excluant directement d'autres catégories, comme l'ALENA. Les clauses parapluie ont ensuite été identifiées comme une deuxième source d'incertitude dans la mesure où elles élèvent les engagements contractuels au rang d'obligations conventionnelles. L'approche des tribunaux consiste en effet à examiner la formulation précise de la clause pour déterminer si une violation contractuelle peut être traitée comme une violation du traité. Elle a également souligné une tendance de certains tribunaux à restreindre la portée des clauses parapluie, poussant les États à les supprimer ou à les préciser davantage.

Enfin, Mme Scherer a conclu en expliquant que l'intérêt pour les contrats d'investissement et les recours contractuels peut s'apprécier du point de vue des deux parties. S'agissant de l'investisseur, l'instabilité du système des traités incite à rechercher des protections alternatives, notamment par le biais de contrats d'investissement comportant des clauses de stabilisation ou des clauses d'arbitrage. Du point de vue des États, les contrats d'investissement leur permettent de rééquilibrer les obligations en imposant des engagements aux investisseurs. Pour ces raisons, Mme Scherer anticipe une augmentation des arbitrages fondés sur les contrats dans la mesure où de plus en plus de contrats d'investissements sont conclus.

La parole a ensuite été donnée à M. Rubins qui a abordé les considérations stratégiques guidant le choix entre tenter un arbitrage sur la base d'un contrat commercial ou d'un traité d'investissement. Bien que les procédures parallèles soient souvent considérées comme abusives, une étude historique de la rédaction des TBI montre une intention claire des États de couvrir certains types de contrats. Il a notamment remarqué que la plupart des TBI de première et deuxième génération les énuméraient explicitement parmi les investissements protégés, reflétant la volonté des États d'offrir une protection supplémentaire afin d'attirer les investissements étrangers. Cette volonté était également témoignée par l'inclusion des clauses parapluie.

M. Rubins a ensuite présenté six facteurs principaux guidant le choix stratégique entre demande contractuelle et demande fondée sur un traité. Le premier facteur consiste à identifier le cadre juridique dans lequel les droits sont les plus solides et les plus clairs afin de déterminer si, en présence d'un traité favorable à l'investisseur, il peut être avantageux de fonder l'action sur celui-ci. Le deuxième facteur est le mécanisme de règlement des différends car les clauses contractuelles renvoyant les parties devant les juridictions nationales peuvent être peu attractives en l'absence d'indépendance de ces juridictions. Le troisième facteur consiste à savoir si le différend découle réellement du contrat puisque certaines mesures réglementaires peuvent causer un préjudice sans que ce dernier fasse partie du champ contractuel. Le quatrième facteur est de savoir si l'investisseur reste impliqué dans le projet afin d'éviter, le cas échéant, d'antagoniser l'État. Le cinquième facteur concerne l'attribution, permettant de déterminer si le comportement d'une entité détenue par l'État peut être imputé à celui-ci, sachant que les tribunaux ont limité les cas d'imputation. Enfin, le sixième facteur touche aux perspectives d'exécution, qui peuvent différer selon que la partie adverse est l'État ou une entreprise publique. M. Rubins a néanmoins souligné que des recours parallèles peuvent coexister dans des cadres juridiques distincts. À cet égard, Mme Scherer a souligné que les clauses « *fork-in-the-road* » peuvent jouer un rôle dans l'empêchement des procédures parallèles, tout en rappelant que leur application dépend de la manière dont les tribunaux interprètent la notion de « même différend ».

M. Mocq a ensuite passé la parole à Mme Gady, qui a abordé les implications du choix entre arbitrage commercial et arbitrage fondé sur un traité en matière de dommages-intérêts. Elle a d'abord souligné que la date d'évaluation diffère sensiblement, car, d'une part, les recours fondés sur le traité évaluent souvent l'investissement à la date de la violation, et, d'autre part, les recours contractuels utilisent généralement la date d'évaluation actuelle ou la date de résiliation du contrat. Pareillement, la période d'évaluation, correspondant à la durée de la perte subie, diffère selon le type de recours : si les dommages contractuels courent jusqu'à l'expiration du contrat, les recours fondés sur le traité peuvent conduire à évaluer l'actif dans le cadre de la continuité d'exploitation. Les taux d'intérêt divergent également, les recours contractuels reposant sur les taux contractuels ou légaux, tandis que les recours fondés sur un traité peuvent se référer au taux d'emprunt de l'État défendeur selon la théorie du « *forced loan* ».

Mme Fortin a ensuite insisté sur l'importance de bien comprendre le cadre dans lequel l'évaluation du préjudice s'inscrit ainsi que les ajustements nécessaires à cette évaluation. Elle a expliqué que la valeur de marché est appropriée lorsque l'entreprise est entièrement expropriée, tandis que la perte de profits s'applique lorsque le préjudice affecte une entreprise en activité. Il a été noté que les structures capitalistiques complexes nécessitent des ajustements pour la fiscalité, le manque de contrôle, le manque de liquidité et l'insolvabilité dans la chaîne de sociétés.

La discussion s'est conclue par des questions du public sur les procédures séquentielles, la réticence des prêteurs à engager des recours fondés sur un TBI. Le panel a souligné que la stratégie et l'étendue des dommages-intérêts dépendent de la formulation de la demande, des faits et du contexte stratégique.

## INVESTISSEMENTS INTRA-AFRICAINS : GESTION DES RISQUES ET RÉSOLUTION DES LITIGES

*Emmanuelle Busignès & Abigail Goldman*

Le 23 mars 2026, Reed Smith Paris et AfricArb ont organisé une conférence intitulée « *Investissements intra-africains : gestions des risques et résolution des litiges* ». La conférence a fait l'objet d'une introduction délivrée par M. Clément Fouchard (Associé chez Reed Smith) et M. Orphée Haddad (Directeur contentieux chez AfricArb), avant d'être modérée par Mme Aurélie Lopez (Counsel chez Reed Smith). Le panel était composé de Mme Mariam Diawara (Secrétaire exécutive du Sanctions Appeals Board de la Banque de Développement d'Afrique), M. Matthew Fisher (Directeur juridique chez La Mancha Resource Capital), Mme Anne-Claire Gremeauc (Directeur juridique group chez Axian Group), M. Mamadou Konaté (Avocat, arbitre et ancien Ministre de la justice du Mali), M. Karim M'Ziani (Conseil juridique à la CPA et Greffier du Centre d'Arbitrage International de Maurice), et Mme Lucy Winnington-Ingram (Associée chez Reed Smith).

En introduction, M. Fouchard a relevé que l'investissement en Afrique évolue. Alors qu'historiquement les investissements provenaient majoritairement de l'extérieur, les investisseurs africains s'engagent davantage au sein du continent. M. Fouchard a identifié quatre questions centrales : les critères guidant les investisseurs africains, la gestion des risques, le financement des investissements, et le cadre juridique applicable. M. Haddad a ensuite présenté AfricArb et sa mission de fédérer des arbitragistes africains au sein d'une structure ouverte et inclusive.

Le panel a d'abord analysé comment les investisseurs africains identifient les opportunités sur le continent. Mme Gremeaux a tout d'abord noté que le groupe Axian prend en considération le caractère durable créée par l'investissement à long terme. Dans le cadre d'acquisitions, Axian analyse l'historique de l'investissement afin d'atténuer les risques, notamment au moyen de garanties de passif. Le groupe s'assure également de la conformité de l'investissement avec les normes anticorruption et RSE. D'autres critères décisifs incluent la convertibilité de la monnaie, l'accès à des financements locaux, et la capacité de contrôler le capital.

Le panel a ensuite examiné les risques majeurs associés à l'investissement en Afrique.

M. Matthew Fisher a mis en garde contre le risque d'appréhender le continent africain comme un monolithe. Certains investisseurs ayant réussi dans un pays africain peuvent considérer à tort la viabilité d'une stratégie similaire dans un autre pays du continent. Mme Diawara a ajouté que les investisseurs doivent se familiariser avec les différents cadres juridiques existant au sein du continent. Bien que plusieurs marchés communs et des traités aient en théorie établi des règles communes, l'harmonisation n'a pas encore été atteinte en pratique.

S'agissant des stratégies de gestion des risques, M. Fisher a souligné que la présence d'équipes dirigeantes solides avec un ancrage local constitue le principal facteur d'atténuation des risques. Lorsqu'un investissement est détenu minoritairement, la société peut se protéger au moyen de droits de vote et de droits contractuels. En revanche, une détention majoritaire permet d'établir des protections juridiques dans la structuration elle-même, incluant des aspects fiscaux et le « *treaty planning* ». Mme Winnington-Ingram a observé que les protections contractuelles et conventionnelles devraient fonctionner comme un filet de sécurité, qui ne serait idéalement jamais sollicité.

Le panel s'est ensuite intéressé à la structuration et à la protection juridique des investissements. Mme Winnington-Ingram a expliqué qu'il est dans l'intérêt des investisseurs de pratiquer le « *treaty mapping* » afin d'identifier un lieu de constitution offrant des protections internationales et nationales adéquates. Elle a ajouté que les protections contractuelles demeurent particulièrement importantes dans le cadre des investissements intra-africains, bien que leur effectivité dépende de l'influence de l'investisseur et, surtout, des pouvoirs du signataire étatique à lier l'Etat.

En commentant sur le rôle diplomatique de la CPA dans le renforcement des investissements en Afrique, M. M'Ziani a souligné les avantages pour les États d'adhérer à des instruments conventionnels : en s'engageant dans les institutions internationales de résolution des litiges et dans des traités, les États renforcent leur crédibilité, interagissent avec leurs pairs et participent à l'élaboration du droit international des investissements.

La discussion a ensuite abordé les mécanismes de sanctions existant au sein des institutions de financement. Mme Diawara a expliqué que les banques multilatérales de développement ont adopté une définition commune des pratiques sanctionnables, incluant la corruption, la collusion, la coercion, la fraude et l'obstruction. Les entreprises reconnues coupables à l'issue d'une enquête peuvent se voir exclues. Elle a également souligné l'effet réputationnel de la publication des décisions de sanction et précisé que les entreprises souhaitant réintégrer les programmes bancaires doivent suivre un programme de mise en conformité, comprenant une formation anti-corruption.

Par ailleurs, le panel a considéré la position des investisseurs africains par rapport aux investisseurs étrangers. M. Konaté a noté que dans les litiges impliquant des États africains, le contexte politique est souvent central. Selon lui, une réponse possible se trouve dans la diversification des structures capitalistiques et dans l'appui des institutions financières africaines, dont la participation peut atténuer le risque politique. M. Fisher a confirmé en ajoutant que les investisseurs africains comprennent souvent mieux les règles et les relations locales. Contrairement aux investisseurs étrangers, ils sont mieux placés pour évaluer la nécessité de certaines protections formelles et la possibilité de rester flexible.

Après avoir examiné la stratégie d'investissement et la protection des investisseurs, le panel a ensuite discuté la résolution des litiges. M. Konaté a tout d'abord décrit les situations qui sont souvent à l'origine de différends. Il a indiqué que la principale source de litiges demeure la politique, notamment les changements abrupts de cadre juridique, les changements de régime, et la rhétorique souverainiste utilisée de plus en plus pour justifier la renégociation d'anciens contrats d'investissement malgré l'existence de clauses de stabilité. En pratique, cela peut donner lieu à des augmentations d'impôts, des obstructions douanières ou mises en cause judiciaire de la gouvernance des entreprises, donnant lieu à des litiges. Mme Diawara a expliqué le rôle des banques multilatérales de développement dans la protection des communautés impactées, notamment à travers le Mécanisme Indépendant de Recours de la Banque Africaine de Développement. Les communautés impactées réclament une compensation les laissant dans une meilleure situation qu'avant le projet. Cela engendre fréquemment des différends, certains acteurs de la société civile mobilisant les populations impactées en invoquant ces standards bancaires.

Le panel a ensuite discuté de l'utilisation de l'arbitrage en cas de litige. Mme Gremeaux a affirmé que l'arbitrage demeure un mécanisme privilégié à cause de l'imprévisibilité et la lenteur des procédures locales, tout en observant que la plupart des litiges sont transigés en cours de procédure. M. Konaté a relevé que les clauses d'arbitrage ne sont souvent pas négociées sérieusement lors de la formation du contrat, l'objectif principal demeurant la conclusion d'un accord. Il a ajouté que le changement régulier des interlocuteurs étatiques rend les différends difficiles à arbitrer. M. M'Ziani a convenu que l'arbitrage en Afrique présente des défis pratiques, mais a noté que les États deviennent plus sophistiqués dans leur approche, notamment par l'incorporation de clauses de résolution à plusieurs niveaux. Il a ajouté que les tribunaux prévoient de plus en plus de « fenêtres de négociation » durant la procédure afin d'encourager des accords amiables. S'agissant des litiges États-investisseurs, Mme Winnington-Ingram a suggéré que le projet de Protocole d'investissement africain, qui prévoit la résiliation des TBI intra-africains existants, y compris leur clause de caducité, et remplace les protections traditionnelles par des standards plus stricts et équilibrés, pourrait transformer l'investissement intra-africain.

Lors de la séance de questions-réponses, une participante tunisienne a mentionné une loi tunisienne adoptée en 2016 ouvrant l'arbitrage aux investisseurs étrangers et aux tunisiens, avec la médiation comme étape préalable obligatoire. Un autre participant s'est interrogé sur le nationalisme des ressources. M. Fisher et Mme Winnington-Ingram ont répondu que ce risque demeurait réel, notamment dans les secteurs extractifs. S'agissant de l'utilité de la médiation et des MARD, M. Konaté a regretté qu'ils soient souvent perçus comme des préconditions plutôt que comme de véritables instruments de résolution, et a suggéré une phase de discussion préliminaire plus approfondie. Mme Lopez a répondu que, lorsque la relation commerciale était particulièrement importante et établie, des MARD moins contentieux, telle que la médiation, pouvaient être préférables. M. M'Ziani a noté que de nombreuses affaires de la CPA sont résolues au stade des MARD. Enfin, interrogée sur la possibilité d'utiliser les « *cooling-off periods* » de manière créative, Mme Winnington-Ingram a expliqué que l'influence d'un investisseur sur l'Etat d'accueil affecte grandement la production des négociations.

## DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ET BONNES PRATIQUES EN MATIÈRE DE RECOURS EN ANNULATION EN FRANCE

*Anissa Boujdag & Nellie Wagner*

Le lundi 23 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, le cabinet DLA Piper France LLP a organisé une conférence sur les évolutions récentes et conseils pratiques concernant les procédures d'annulation en France. Le panel, modéré par Mme Sérèna Salem (Counsel chez DLA Piper France), a réuni Mme Agnès Bizard (Counsel chez King & Spalding LLP), Prof. Maximin de Fontmichel (Professeur à l'Université Paris-Saclay, Arbitre et Expert), Prof. Jérémy Jourdan-Marques (Professeur à l'Université Lumière Lyon 2) et Mme Fabienne Schaller (ancienne présidente à la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris).

### L'approche des juridictions françaises en matière d'annulation

Sur le sujet de l'approche des juridictions françaises en matière d'annulation, Mme Schaller a rappelé que le rôle du juge de l'annulation se limite à un contrôle strict de la validité de la sentence, dans le cadre des cas d'ouverture limitativement énumérés à l'article 1520 du code de procédure civile dans le respect de la Convention de New York de 1958. Le recours en annulation ne constitue pas un appel et n'implique aucun réexamen au fond. Elle a souligné que les juridictions françaises adoptent une approche pro-arbitrale et empreinte de déférence à l'égard de la sentence, sous réserve du respect des garanties procédurales et de l'ordre public international. C'est une posture qu'elle a décrite comme « contre-intuitive » pour les juges traditionnellement habitués à statuer au fond. Elle a aussi ajouté que cette approche demeure globalement stable, malgré certaines évolutions récentes.

Prof. de Fontmichel a souligné le haut degré de confiance accordé par les juridictions françaises aux tribunaux arbitraux ainsi que le contrôle volontairement limité qu'elles exercent sur les sentences arbitrales. Il en a donné deux illustrations. D'une part, dans sa décision *Green Network* du 18 septembre 2024 (RG n° 21/20140), la Cour de cassation a jugé que les arbitres peuvent rejeter des demandes de production de documents sans que cela n'entraîne la sanction de la sentence, contrairement à ce que prévoient certaines juridictions voisines comme l'Espagne. D'autre part, le recours à une formule pour des calculs de surpris ou de quantum non soumise au contradictoire, c'est à dire ni celle soumise par les demandeurs ni celle des défendeurs, ne constitue pas un motif d'annulation en droit français.

Prof. Jourdan-Marques a insisté sur la bienveillance de la chambre spécialisée de la Cour d'appel de Paris, réceptive aux critiques doctrinales. Mme Schaller a ajouté que la chambre internationale s'est attachée à rendre sa jurisprudence prévisible, en réponse aux critiques des praticiens de juridictions de common law déplorant l'absence de précédent contraignant.

### Bonnes pratiques à adopter pour sécuriser une sentence

Mme Salem a ensuite invité le panel à passer à la deuxième partie de la conférence, relative aux bonnes pratiques dans le processus arbitral, notamment dans le cadre de potentielles procédures d'annulation, en commençant par la question des parties tierces.

Sur la position du juge de l'annulation quant aux tiers à l'arbitrage, Mme Schaller a rappelé la faveur du droit français concernant l'extension de la clause compromissoire aux non-signataires, précisant que le critère déterminant réside dans l'existence d'un consentement, déduit de la volonté commune des parties et de leur comportement, plutôt que dans des exigences formelles. Elle a toutefois souligné les limites de cette approche, illustrées par les arrêts *Eckes* du 6 décembre 2022 (RG n° 21/11615) et du 28 janvier 2025 (RG n° 23/08063), dans lesquels la Cour d'appel de Paris avait refusé l'exequatur d'une sentence étrangère, faute de consentement suffisamment établi. Elle a aussi précisé que l'intervention de parties tierces dans les procédures d'annulation est interdite sauf accord exprès des parties, tel qu'illustré par l'arrêt *Devos* du 10 septembre 2024 (RG n° 24/00151).

Sur la question relative à l'opportunité d'attirer un maximum de parties tierces à l'arbitrage, Prof. Jourdan-Marques a rappelé qu'afin d'éviter un recours en annulation, les tiers ne doivent être attirés qu'en présence d'une raison solide.

En effet, en multipliant les défendeurs, le demandeur leur offre un droit de remise en cause de la sentence sur la compétence et, partant, de remettre en cause l'ensemble de la sentence via un recours en annulation. En tant que co-défendeurs, il a souligné qu'il peut être stratégique de se faire représenter par des cabinets différents, voire de défendre des positions différentes quant à la compétence afin de préserver une voie de recours peu importe l'issue de la sentence.

La discussion s'est ensuite portée sur la question de la non-participation à la procédure arbitrale. Mme Schaller a abordé le sujet de l'appréciation par le juge du refus d'une partie de participer à la procédure arbitrale. La décision *Champ'Pom Export c. DCU Potatoes* du 20 février 2024 (RG n° 23/01702) a confirmé que la non-comparution n'est pas en soi un motif d'annulation pour non-respect du principe du contradictoire. La distinction est nette entre l'État qui n'a pas été en mesure d'être valablement notifié, comme dans l'affaire *Libye c. Siba Plast* du 1er octobre 2024, (RG n° 21/11112), et, d'autre part, un État qui, ayant consenti volontairement à l'arbitrage par traité, tente de se soustraire à la procédure en invoquant un défaut de notification. Dans ce second cas, les juridictions françaises ont systématiquement rejeté de telles contestations. La non-participation n'est pas un bouclier procédural.

Prof. de Fontmichel a formulé des recommandations pratiques à l'attention des arbitres confrontés à une partie défaillante : identifier la cause de la non-comparution, multiplier les modes de notification, déclencher la procédure de recherche par commissaire de justice, soulever d'office les questions de compétence et de recevabilité, et veiller à communiquer tous les éléments à la partie absente pour respecter le contradictoire à chaque étape.

Prof. Jourdan-Marques a mis en garde contre la tentation de faire défaut, qui prive le défendeur de toute défense, sans voie d'appel. Il a précisé que la Cour d'appel dans l'arrêt *Banque Central d'Iraq c. CARDNO ME* du 21 janvier 2025 (RG n° 23/05511) a même considéré que l'absence de participation vaut renonciation aux griefs. Il a également alerté sur les risques liés à l'absence de réserves au regard de l'article 1466 du Code de procédure civile. Mme Schaller a rappelé que depuis l'arrêt du 30 septembre 2025, la jurisprudence a étendu le champ de cet article aux griefs et aux moyens, rendant ainsi particulièrement périlleuse l'absence de formulation de réserves.

Mme Salem a également interrogé le panel quant à la question « avez-vous des réserves ? », souvent posée par les arbitres afin de purger les contestations relatives à la conduite de la procédure.

Alors qu'elle n'est pas déloyale pour Mme Bizard, Prof. Jourdan-Marques considère que cette question en appelle au courage des avocats et peut être déloyale par nature lorsqu'elle est posée sans intention d'en tirer des conséquences.

Mme Bizard a ensuite abordé les développements récents en matière d'annulation au motif de violation de l'ordre public international, en particulier sur le terrain de la corruption, et pourquoi ces questions devraient être prises en compte dès le début de l'arbitrage. Elle a rappelé que la Cour d'appel de Paris recourt à la méthode du faisceau d'indices. L'arrêt *Averda c. Gabon* du 28 octobre 2025 (RG n°23/16145) illustre une évolution vers une plus grande confiance accordée à l'analyse menée par les tribunaux. En effet, la cour s'est directement appuyée sur l'analyse poussée des factures effectuée par le tribunal arbitral pour justifier le refus de l'annulation totale demandée par le défendeur.

Sur le principe du contradictoire, Mme Bizard a rappelé que, même dans le cadre des procédures accélérées, où les contraintes de temps sont plus fortes, il est essentiel qu'en cas de contestation, chaque partie dispose d'une possibilité de répondre. Prof. Jourdan-Marques a insisté sur l'importance de la rédaction de la sentence, et a notamment conseillé aux arbitres de soigner le dispositif, en séparant chaque chef de la demande. À défaut, la Cour d'appel, en présence d'un dispositif rédigé en un seul point, pourrait être conduite à prononcer une annulation totale, même si l'ensemble n'est pas remis en cause. Comme souligné par Mme Bizard et Prof. de Fontmichel, l'usage d'un dispositif récapitulatif transmis par les parties avant de rendre la sentence est également une bonne pratique à mettre en œuvre.

Mme Schaller a ajouté que, du point de vue du juge de l'annulation, les erreurs de raisonnement ne constituent pas, en tant que telles, des motifs d'annulation, dès lors que le tribunal n'a pas excédé sa mission et que la décision demeure cohérente. Toutefois, la clarté et la concision sont essentielles pour faciliter le contrôle juridictionnel.

### Perspectives de réforme

La conférence s'est clôturée par une discussion sur le projet de réforme. Prof. Jourdan-Marques a annoncé que la proposition du groupe de travail prévoit notamment une disposition permettant au juge de renvoyer les parties devant le tribunal arbitral avec un champ d'application très étendu (article 82 du projet de réforme). Mme Schaller a exprimé de fortes réserves à l'égard de cette disposition, y voyant une atteinte potentielle au principe d'autonomie de l'arbitrage. Selon elle, le juge étatique ne devrait intervenir qu'une fois la sentence finale rendue, sans s'immiscer davantage dans le cours de la procédure arbitrale.

La discussion a mis en lumière le fait que le projet de réforme soulève des questions fondamentales qui continueront d'alimenter les débats au sein de la communauté arbitrale française et internationale.



## CONTRATS FIDIC, DROITS NATIONAUX ET ARBITRAGE INTERNATIONAL

*Elisa Gueye*

Le 23 mars 2026, à l'occasion de la Paris Arbitration Week et de la publication du livre « *The FIDIC Conditions of Contract and Domestic Construction Law : A Guide for Global Dispute Resolution* », le cabinet De Gaulle Fleurance a accueilli dans ses bureaux une conférence consacrée aux interactions entre le cadre harmonisé des modèles FIDIC et les droits nationaux en matière de contrats de construction. Le panel, animé par Mme Anne-Laure Gosset (Vice-Présidente du pôle juridique et compliance de la région AMECA chez Alstom), était composé de M. Pierrick le Goff (Associé chez De Gaulle Fleurance), M. Lútsen de Vries (Associé chez Stauch), M. Friedrich Rosenfeld (Associé chez Hanefeld) et Mme. Laura Azaria (Associée chez Lalive), contributeurs à l'ouvrage cité.

Mme Gosset a ouvert la discussion sur la question du régime de responsabilité applicable, en droit interne, aux contrats soumis aux modèles FIDIC.

M. le Goff, apportant des éclairages sur le droit français, a souligné l'importance de la qualification des contrats. Selon la nature des prestations, le contrat pourra être qualifié de contrat d'entreprise ou de contrat de vente. Ceci implique des régimes juridiques différents, notamment pour les prescriptions ou l'application de la garantie légale des vices cachés.. C'est ainsi qu'il a été recommandé aux praticiens de s'assurer que les parties se mettent d'accord sur la qualification du contrat.

Rebondissant sur cette intervention, M. Rosenfeld a souligné la différence avec le droit allemand, qui qualifie les contrats par référence à des clauses standards. Un contrat peut être qualifié de standard si ses clauses sont rédigées pour une utilisation future, pour au moins trois contrats, par une partie et imposées à l'autre. Lorsque ces conditions sont remplies, elles emportent l'application d'un régime particulier d'interprétation et de validité. L'interprétation est alors soumise à la règle du *contra proferentem*, ce qui signifie que le doute sera interprété au détriment de la partie qui a imposé les clauses. Il résulte néanmoins de la jurisprudence de la Cour Suprême allemande que les parties peuvent écarter ce régime sans compromettre la validité de la clause d'arbitrage. M. Rosenfeld souligne également les difficultés tenant à la détermination des règles de responsabilité selon que l'on se place sous les modèles FIDIC ou le droit allemand. Dans le premier cas, le certificat de réception entraîne le transfert des risques de dommages à l'ouvrage tandis que dans le second cas, c'est l'acceptation qui entraîne le transfert de la responsabilité.

M. de Vries a ensuite pris la parole pour partager son expertise en droit néerlandais, où le régime de responsabilité n'est impératif que dans les relations entre professionnels et consommateurs. Il a illustré son propos par la responsabilité du constructeur pour les défauts : entre professionnels, cette responsabilité peut être modifiée ou exclue, dès lors que l'employeur aurait pu raisonnablement constater les défauts au jour de la livraison.

Enfin, Mme Azaria a apporté des éclaircissements au regard de la réforme du Code suisse des obligations, applicable aux contrats conclus à partir du 1er janvier 2026. Dans l'état antérieur du droit, les parties pouvaient librement modifier le régime de responsabilité, ce qui est toujours le cas pour les biens meubles. En revanche, deux nouvelles dispositions ont été intégrées pour les biens immeubles ou les biens meubles incorporés dans des immeubles. S'agissant de la première de ces dispositions, tout défaut peut désormais faire l'objet d'une notification dans un délai de 60 jours suivant sa découverte, contre seulement quelques jours sous le régime antérieur. Ce délai ne peut être réduit contractuellement. La seconde disposition a trait au délai de prescription, qui est passé de 2 à 5 ans.

Poursuivant dans cette même thématique, Mme Gosset a invité les panélistes à développer la question des clauses limitatives de responsabilité.

elon l'avis de M. le Goff, le droit français confirme la validité des clauses de limitation globale de responsabilité ou des clauses d'exclusion des dommages « consécutifs » au sens des modèles FIDIC. Néanmoins, le droit français connaissant plutôt la terminologie « dommages immatériels », il a recommandé aux parties de définir dans leur contrat ce qu'elles souhaitent faire entrer exactement dans cette catégorie.

La parole a ensuite été attribuée à Mme Azaria afin qu'elle partage son avis s'agissant du contrôle exercé par les juridictions nationales sur les contrats FIDIC. Mme Azaria a alors rappelé que le retard dans les délais d'achèvement ouvrait le droit à des indemnités de retard. La question centrale qu'elle dégage est donc de déterminer si ces indemnités doivent être classifiées dans la catégorie des clauses pénales ou des indemnités forfaitaires. Les indemnités ne pourraient être qualifiées de clause pénale qu'à la condition que les parties stipulent que l'indemnité due est indépendante de l'évaluation du dommage. La qualification d'indemnité forfaitaire entraîne quant à elle un risque de voir leur montant réduit par les juges suisses bien que la Cour Suprême limite cette possibilité en vertu de la liberté contractuelle.

En lien avec les clauses pénales, M. Rosenfeld cite une décision du 15 février 2024 rendue par la Cour Fédérale allemande, qui limite les clauses pénales à un montant maximum de 5% de la valeur réelle du contrat sous peine de nullité.

La discussion a pris une impulsion nouvelle sous l'influence de Mme Gosset, qui a interrogé les panélistes quant au champ d'application de la force majeure dans le contexte des crises énergétiques, sanitaires et des conflits armés.

Mme Azaria a d'abord exposé les conditions de la force majeure au regard des règles FIDIC, ainsi que les remèdes associés. Un événement peut être qualifié de force majeure s'il échappe au contrôle des parties, est imprévisible au jour de la conclusion du contrat et insurmontable. Lorsque ces conditions sont remplies et qu'une notification a été régulièrement envoyée, la partie affectée peut obtenir : la prolongation de la durée du contrat, l'indemnisation des coûts, et éventuellement la résiliation du contrat.

S'agissant du droit français, M. le Goff a signalé sur un sujet lié que les modèles FIDIC ne contiennent pas de clause de hardship. Dans un tel cas, la « théorie de l'imprévision » telle que reflétée dans l'article 1195 du code civil trouve à s'appliquer pour aménager le contrat sauf si les parties ont expressément exclu l'application de cette disposition.

Fort de son expérience dans les régions du Moyen-Orient, de l'Afrique du Nord et de l'Asie centrale, Mme Gosset a apporté un point de vue pratique sur la question. En particulier, elle relève que dans ces régions, les parties sont disposées à négocier en dehors du cadre contractuel afin de trouver des solutions mutuellement avantageuses.

Elle a ensuite laissé la parole aux panélistes afin qu'ils analysent les interactions de complémentarité entre les règles FIDIC et les droits nationaux dans le cadre de la résolution des litiges.

M. le Goff a relevé que souvent dans la pratique, lorsque les parties choisissent le droit français pour régir leur contrat, elles choisissent aussi la France comme siège de l'arbitrage. Il a alors indiqué que la France adopte une position libérale sur l'extension de la clause d'arbitrage à des non-signataires, en particulier s'ils se sont impliqués dans les négociations où les décisions majeures lors de l'exécution du contrat.

En droit néerlandais, comme l'a souligné M. de Vries, certains défauts d'exécution échappent à l'obligation de notification prévue dans les règles FIDIC, sous réserve que les parties n'excluent pas ces dispositions. S'agissant de la gestion des litiges, il a cité la décision du 20 janvier 2023 par laquelle la Cour Suprême néerlandaise a jugé que l'accord de recourir à la médiation était contraignant.

En conclusion de ces développements, M. Rosenfeld a souligné que la possibilité de rendre une disposition contraignante nécessite qu'elle présente un certain degré de précision, afin de préserver la sécurité juridique.

## DOPAGE ET TRUCAGE DE MATCHS DANS LA PRATIQUE DU TENNIS ET AU-DELÀ

*Agathe Bertoux*

La seconde édition de l'évènement « *Dopage et Trucage de Matchs dans la Pratique du Tennis et au-delà* », organisée par le cabinet Derains & Gharavi s'est tenue le lundi 23 mars 2026, à l'occasion de la dixième édition de la Paris Arbitration Week, dans la prestigieuse loge présidentielle du court Philippe-Chatrier, à Roland-Garros, et a réuni des chefs de file de tous les secteurs du domaine du sport pour un débat approfondi sous la direction de M. Hamid Gharavi. La conférence de cette année se concentre sur les pratiques de dopage et de trucage de matches qui sont toujours plus sophistiquées, et comment les fédérations sportives doivent constamment se réinventer afin de préserver l'intégrité des compétitions et protéger les athlètes.

La discussion était co-moderée par M. Hamid Gharavi (avocat associé et fondateur du cabinet Derains & Gharavi) et Mme Joëlle Monlouis (avocate et Secrétaire Générale de la Fédération Française de Football) et les intervenants : M. Ben Rutherford (Senior Director, Legal à l'International Tennis Integrity Agency (« ITIA »)) ; M. Ross Wenzel, Conseil Général de l'Agence Mondiale Antidopage (« AMA ») ; M. Giovanni Fares (Directeur exécutif de la Fondation Éthique de Gymnastique (« FEG »)) ; M. William McAuliffe (Responsable de la commission disciplinaire de l'Union des Associations Européennes de Football (« UEFA »)) ; M. Mansour Bahrami (Organisateur du Trophée des Légendes, Ambassadeur de la Fédération Française de Tennis) ; M. Eric Deblicker (coach et ancien joueur classé 50e ATP) ; M. Richard Gasquet (ancien joueur mondial classé 7e ATP) et M. Cédric Pioline (ancien joueur mondial classé 5e ATP et directeur du tournoi de Paris-Bercy) ont apporté leurs connaissances pratiques.

M. Gharavi a ouvert la conférence en remerciant le Président de la Fédération Française de Tennis, M. Gilles Moretton, présent pour l'ouverture de l'évènement ainsi que le Directeur de la Fédération Française de Tennis M. Stéphane Morel, les intervenants, puis particulièrement ses amis : des joueurs de tennis ayant exceptionnellement accepté de participer et partager en toute confiance leur expérience, ce qui est sans précédent. ) M. Morel a enchaîné en remerciant M. Gharavi à son tour pour l'initiative en soulignant l'importance de la mobilisation de l'ensemble des acteurs du sport dans la lutte contre ces pratiques de dopage et de trucage de matches sophistiquées qui présentent une menace toujours plus grande pour l'intégrité du sport. Il a insisté sur la nécessité, à tous les niveaux, de sensibiliser et de responsabiliser chacun, y compris, par exemple, les athlètes, les entraîneurs, et les diffuseurs.

Il a souligné l'intérêt pour toutes les parties de s'engager à des pratiques sportives plus intègres en augmentant l'intégrité, la crédibilité et en retour la valeur globale du sport.

La première partie de la conférence était consacrée aux problématiques actuelles liées au dopage. M. Wenzel a introduit les échanges en présentant l'AMA, une organisation internationale indépendante créée en 1999 à l'initiative du Comité International Olympique (« CIO »). Sa mission est de promouvoir, harmoniser et coordonner la lutte contre le dopage au niveau mondial. La gouvernance et le financement de l'AMA reposent à parts égales sur les organisations sportives et les gouvernements, et incluent désormais des représentants des athlètes. Elle a également élaboré son premier Code mondial de l'antidopage qui a pris effet en janvier 2004 et mis à jour régulièrement et un nouveau code prendra effet en janvier 2027. Ce code s'applique aux fédérations sportives internationales, aux organisations nationales antidopage ainsi qu'aux organisateurs de grandes compétitions, tels que le CIO, dès lors qu'ils en sont signataires.

L'AMA collabore étroitement avec les agences nationales, les fédérations sportives ainsi qu'avec des organismes spécialisés tels que l'ITIA, présentée par M. Rutherford. Créée en 2021 par l'ATP, la Fédération Internationale de Tennis et des organisations de tennis comme un organe indépendant, l'ITIA a pour mission de protéger l'intégrité du tennis professionnel à l'échelle mondiale, en luttant contre la corruption, le trucage de matches et le dopage.

Dans ce cadre, l'ITIA accompagne concrètement les joueurs dans le respect de leurs obligations antidopage et met en place des programmes éducatifs destinés à les informer du cadre réglementaire qui leur est applicable. Elle dispose également de pouvoirs d'enquête indépendants et peut prononcer des sanctions en cas de violation du Code de l'AMA.

M. Rutherford explique que l'ITIA fait pratiquer 8000 tests par an, partagés sur des contrôles en compétition et hors compétition. Il explique également que l'ITIA veille à utiliser ses ressources à bon escient et ambitionne de soumettre les sportifs de haut niveau à des tests plus fréquents. D'autre part, les joueurs moins bien classés qui n'ont pas une grande expérience des tournois sont testés moins fréquemment. Il souligne que cette répartition des contrôles, plutôt que d'être appliquée de façon aléatoire parmi les 15000 joueurs professionnels, permet de préserver l'image de marque de grands tournois tels que Roland Garros, puisqu'elle garantit que les joueurs en compétition dans ces tournois sont régulièrement testés.

M. Pioline a insisté sur l'importance de cet encadrement et de la collaboration entre les organisateurs des tournois et l'ITIA pour parvenir au plus niveau le plus intègre du tennis. Il ajoute que les jeunes athlètes qui entrent souvent sur le circuit sont avec des moyens financiers limités, peuvent être plus exposés aux tentations. Il souligne donc le besoin de les protéger et de les éduquer sur ce sujet, ce qui en retour véhicule un message positif auprès du public et préserve la confiance des sponsors.

Il a été soulevé qu'en pratique, deux enjeux majeurs se posent aux joueurs tout au long de leur carrière : l'obligation de localisation (« *whereabouts* ») et le risque de contamination. En effet, trois manquements à un contrôle ou un test positif peuvent avoir des conséquences irréversibles sur une carrière.

S'agissant de la localisation, Mme Monlouis a interrogé M. Wenzel sur le caractère particulièrement contraignant du dispositif. M. Wenzel explique que les joueurs doivent en effet renseigner quotidiennement leurs disponibilités et leur localisation dans le système ADAMS afin de permettre des contrôles inopinés. Selon lui, ces règles strictes sont nécessaires : en cas de doute, le contrôle est indispensable. M. Wenzel souligne que le système de localisation, même s'il n'est pas parfait et bien qu'il soit fastidieux, est crucial pour le succès du programme antidopage opéré par l'AMA, puisqu'il lui permet de tester les athlètes au bon moment et au bon endroit étant donné que les pratiques de dopages sont de plus en plus sophistiquées. M. Wenzel ajoute également que les pratiques de dopages ne sont pas seulement détectées via des tests mais aussi par des enquêtes et des informateurs.

M. Rutherford a ajouté que, dans un sport comme le tennis, où les déplacements sont fréquents, cette exigence impose une vigilance accrue. Ceci, car particulièrement dans le tennis, contrairement aux sports d'équipe, la plupart des événements sont éliminatoires, ce qui signifie que l'athlète peut avoir prévu de rester au tournoi mais finir par partir plus tôt s'il est éliminé, ce qui les oblige à mettre leur localisation, même au milieu d'un tournoi. Afin de faciliter ces obligations, l'ITIA a mis en place des outils pour assister les athlètes, tels que des canaux WhatsApp leur permettant de signaler plus facilement leurs changements de localisation.

En ce qui concerne les risques de contamination, M. Wenzel reconnaît la difficulté à déterminer si la présence d'une substance interdite est intentionnelle ou accidentelle, telle que la contamination via des conjointes ou des objets, puisque la technologie permet à présent de détecter un très faible niveau de substance interdite. Beaucoup de cas implique des ingestions involontaires pourtant ces cas conduisent encore à des sanctions. Défendre de tels cas peut être onéreux, en réponse à quoi l'ITIA donne accès aux joueurs à une liste d'avocats bénévoles.

M. Gharavi a souligné la disparité des contrôles anti-dopage dans disciplines sportives.

Puis M. Gharavi demande ensuite aux joueurs quelle a été leur expérience personnelle avec les tests anti-dopage et comment cette exigence a affecté l'organisation de leur vie professionnelle et personnelle.

Les joueurs ont partagé leur expérience sur les procédures anti-dopage et comment elles avaient évolué dans le temps, en particulier MM. Bahrami, Deblicker et Pioline, à travers des exemples divertissants et parlants des défis auxquels ils ont été confrontés.

Richard Gasquet a accepté en confiance de répondre à la question de M. Gharavi à propos de son expérience devant le CAS dans un dossier qu'il a gagné après une procédure financièrement et moralement éprouvante. La seconde partie de la conférence portait sur l'enjeu du trucage des matches.

M. McAuliffe a expliqué qu'au sein de l'UEFA, plusieurs unités sont dédiées à la protection de l'intégrité du football, dont une spécifiquement chargée de la lutte contre le trucage des matches. Contrairement à la lutte antidopage, fondée sur des analyses scientifiques, cette activité repose principalement sur des enquêtes.

L'un des principaux indicateurs est la manipulation et les mouvements suspects sur les marchés de paris sportifs. Des sociétés spécialisées analysent les mouvements de paris et détectent les anomalies. Le dispositif repose notamment sur un contrôle en amont des compétitions : en cas de soupçon sérieux, un club peut être exclu avant même le début de la saison.

Il a été précisé que ce phénomène touche principalement les clubs de moindre envergure, disposant de ressources limitées plutôt que les équipes de premier plan. Néanmoins, l'unité de lutte contre le trucage de matches est compétente pour intervenir sur l'ensemble des compétitions et mène des enquêtes approfondies, pouvant inclure l'analyse de données issues de téléphones portables, compte tenu de la gravité des infractions.

Enfin, ces instances doivent également s'adapter à de nouveaux enjeux, tels que l'émergence de plateformes de paris prédictifs comme Polymarket.

M. Gharavi a précisé que les meilleurs joueurs étaient aussi parfois approchés pour truquer des matches (et non pas seulement des joueurs moins bien classés) mais ne pouvaient pas se permettre de le signaler de peur des répercussions et des perturbations sur leur carrière. Il a aussi souligné l'importance de formation et d'information auprès des joueurs que les fraudes seront détectées et sanctionnées, en raison des alertes des plateformes, les résultats concordants de matches, la saisie et l'analyse des portables et les enquêtes pénales des juridictions nationales portant sur les réseaux criminels.

Au-delà du tennis et du football, d'autres disciplines sont également concernées par des formes variées de manipulation. M. Fares a évoqué avec gravité les enjeux propres à sa discipline. À la suite du scandale impliquant Larry Nassar, ancien médecin de l'équipe féminine américaine de gymnastique, reconnu coupable d'abus sexuels sur plus de 265 gymnastes, la Fédération Internationale de Gymnastique (désormais *World Gymnastics*) a créé en 2019 la Fondation Éthique de Gymnastique.

Cette structure indépendante a pour mission de protéger les athlètes et les acteurs du monde de la gymnastique contre toute forme de harcèlement et d'abus. Elle permet notamment de signaler anonymement les violations des règles éthiques, de conduire des enquêtes, d'engager des procédures disciplinaires et, le cas échéant, de prononcer des sanctions. Elle veille également au respect des principes de bonne gouvernance et d'éthique par les membres de la fédération.

En réponse à une question concernant les paris en direct, M. Rutherford a fait remarquer que l'ITIA ne disposait d'aucun pouvoir de réglementation en la matière, mais que des pays comme la France avaient mis en place des réglementations strictes. Il a suggéré qu'il pourrait même être utile que les opérateurs de paris partagent leurs données avec les autorités de régulation, car ces informations pourraient être exploitées par l'ITIA dans le cadre d'enquêtes.

En définitif, cette conférence a mis en lumière la complexité croissante des enjeux liés à l'intégrité du sport. Face à des pratiques en constante évolution, seule une mobilisation collective des institutions, des joueurs et de toutes les parties prenantes permettra de préserver la crédibilité des compétitions. Plus que jamais l'éducation, la coopération et la vigilance demeurent les piliers d'un sport plus éthique et durable.

## LE DILEMME DE L'AVOCAT : QUAND LA CONFIANCE SE TRANSFORME EN EXCÈS DE CONFIANCE

*Ece Buse Gürpınar*

Ce lundi 23 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, la Chambre de commerce internationale (« CCI ») a accueilli la 10ème édition de la Conférence européenne sur l'arbitrage international. La Conférence a porté sur la question suivante : « *Pourquoi nous sommes tous un peu biaisés : les biais cognitifs dans l'arbitrage* ». Ce thème a été le fil conducteur commun des trois panels de la conférence, notamment de la discussion d'ouverture entre M. Mihael Jeklic (Responsable des compétences professionnelles, King's College London, Royaume-Uni) et M. Alexander G. Fessas (Secrétaire Général et Directeur de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, Services de Résolution des Litiges de la CCI, France). Le présent article se concentre sur la discussion du second panel intitulée « *Le dilemme des avocats : quand la confiance se transforme en excès de confiance* », qui traita du biais cognitif en faveur de soi-même et de l'excès de confiance, ainsi que de la manière dont ces phénomènes affectent les conseils, les parties et la stratégie globale du dossier, selon les différents points de vue des intervenants en fonction de leurs expériences respectives.

Cette discussion a été conduite par Mme Claudia Salomon (Présidente de la Cour Internationale d'Arbitrage de la CCI, France) et le panel était composé de M. Todd Wetmore (Associé fondateur, Three Crowns, France), M. Stephen Ruttle KC (Médiateur, Brick Court Chambers, Royaume-Uni), M. Noradèle Radjai (Associé, Lalive, Suisse) et M. Gauthier Vannieuwenhuyse (Responsable juridique et conformité, Total Energies, France).

Mme Claudia Salomon a ouvert la discussion en se référant aux échanges introductifs, soulignant que le cerveau humain est programmé pour avoir des biais et qu'il est en réalité difficile, voire parfois impossible, de les surmonter quelle que soit notre expérience en matière d'évaluation objective, ou les efforts que nous déployons en ce sens. C'est notamment le cas pour le biais de partialité, également appelé biais de confirmation ou biais de plaidoyer.

Pour répondre à la question centrale posée au panel, « *Pouvons-nous imaginer qu'un avocat, même expérimenté, soit victime d'un biais de partialité en faveur de sa propre cause et d'un excès de confiance ?* », M. Todd Wetmore a d'abord souligné que ce biais invisible et subtil est propre au rôle de l'avocat. Selon lui, construire un plaidoyer efficace est une tâche hautement exigeante qui nécessite l'examen approfondi d'un nombre important de documents pour construire des arguments. Lorsque les avocats examinent les arguments de la partie adverse, ils le font généralement dans l'optique de les défaire plutôt que d'adopter l'état d'esprit de l'autre partie en imaginant les points forts contre leur propre dossier. M. Wetmore a ajouté que les jeunes avocats ne sont pas encouragés à jouer véritablement le rôle de « l'avocat du diable » qui permet pourtant de mettre en évidence les faiblesses de leurs propres arguments. Il a estimé qu'en réalité ils sont surtout encouragés à renforcer leur propre dossier sans le déconstruire ni prendre en compte les arguments de la partie adverse. Il a ainsi souligné la nécessité de travailler sur les faiblesses du dossier, ce qui permet de le renforcer et de devenir un meilleur avocat, et surtout un avocat plus empathique.

Les discussions se sont poursuivies avec M. Stephen Ruttle, KC, qui a abordé la même question sous l'angle du médiateur, son activité actuelle après avoir exercé pendant de nombreuses années en tant qu'avocat. Il a souligné que le médiateur aide les parties à s'écouter mutuellement en vue de parvenir à un accord, ce qui diffère considérablement de l'exercice du plaidoyer, dont l'objectif est de démanteler les arguments de la partie adverse. M. Ruttle a en outre expliqué qu'en tant que médiateur, il se positionne en tant que tiers dans le but de façonner un processus complet au sein duquel les discussions préliminaires peuvent s'avérer cruciales pour éliminer les biais de chaque partie, le tout sans qu'aucune autorité décisionnelle ne soit impliquée (c'est-à-dire celle d'un arbitre ou d'un juge). M. Ruttle a ensuite expliqué que la médiation aide les personnes à se « réhumaniser » et à s'engager dans une écoute réciproque en prenant en compte une réalité différente de la leur. Il a conclu en décrivant le processus de médiation comme une manière dynamique et unique de résoudre les problèmes.

Mme Claudia Salomon a résumé les points soulevés par les deux premiers intervenants comme les deux facettes d'un même problème : le biais en faveur de sa propre cause. Elle a souligné que ce biais influence tant les conseils prodigués au client que la stratégie adoptée, car le client souhaite que tous les efforts soient dirigés vers la victoire. Elle a alors posé la question suivante à M. Noradèle Radjai : « *Comment un avocat peut-il donner des conseils précis à son client et élaborer une stratégie efficace ?* ».

M. Radjai a souligné que l'excès de confiance nuit à la persuasion et affecte la crédibilité, mais qu'il a été démontré qu'une dose raisonnable de confiance ou de partialité en faveur de sa propre cause peut aider à formuler et à exposer clairement les arguments qui viennent étayer un dossier. Elle a ajouté que lorsque cette confiance, qui est en réalité nécessaire, se transforme en excès de confiance, cela produit un résultat contre-productif. Lorsqu'on s'investit trop dans son dossier, on risque en effet de négliger le point de vue du décideur final, ce qui peut conduire à ignorer les faiblesses de ses propres arguments ou à sous-estimer la force du point de vue adverse.

M. Radjai a souligné que c'est précisément dans ce contexte que le biais de partialité en faveur de sa propre cause influe sur la stratégie à adopter et les négociations, car les chances d'aboutir à une issue favorable s'en trouvent considérablement réduites, surtout si l'on ne dispose pas d'une estimation réaliste. Cela conduit à accorder trop d'importance aux éléments de preuve favorables et pas assez aux éléments défavorables, ce qui empêche de mettre en place la stratégie la plus solide et crée des angles morts que le tiers décideur ne manquera pas de remarquer. M. Radjai a ensuite souligné le fait que si les avocats ne bénéficient pas d'un soutien structuré pour effectuer des évaluations cognitives, ils risquent eux aussi d'être victimes de leurs propres biais, et elle a réaffirmé l'importance d'un « équilibre dans la confiance » pour à la fois maintenir la confiance du client et assurer un plaidoyer efficace. Sinon, le glissement vers une confiance excessive affecterait le jugement, empêcherait le règlement du litige et affaiblirait la stratégie de plaidoyer. M. Radjai a conclu en affirmant que le véritable défi pour les avocats consiste à protéger cette confiance vis-à-vis de l'extérieur tout en conservant leur objectivité dans leur for intérieur.

Enfin, M. Gauthier Vannieuwenhuysse a abordé les effets du biais de partialité et de l'excès de confiance de la perspective du juriste d'entreprise, en soulignant que ceux-ci ont des répercussions immédiates et concrètes sur la stratégie adoptée pour le dossier, les choix organisationnels et, en fin de compte, sur la valeur accordée par l'entreprise à ce dossier. M. Vannieuwenhuysse a identifié deux problèmes pouvant découler du biais de partialité et de l'excès de confiance. Tout d'abord, les angles morts stratégiques, les évaluations précoces au sein de l'entreprise créant des ancrages autour desquels les attentes de l'entreprise se forment et devenant au fur et à mesure extrêmement difficiles à corriger. M. Vannieuwenhuysse a expliqué que le biais de partialité et l'excès de confiance influencent le montant du budget alloué à l'affaire et aux règlements des litiges, car l'entreprise serait sincèrement convaincue que ses chances de succès dépassent 50 %. Le deuxième problème identifié est que l'excès de confiance a un impact négatif sur la confiance interne et la gouvernance. En effet, les évaluations précoces, influencées par l'excès de confiance, portent le risque de nuire à leur crédibilité, ce qui peut également avoir des répercussions sur les évaluations futures. Il a conclu en soulignant l'importance de la confiance dans les conseils juridiques pour les entreprises, confiance qui peut être considérablement compromise... en cas d'excès de confiance.

Enfin, après y avoir été invités par Mme Claudia Salomon, les intervenants ont abordé les outils concrets permettant de surmonter ou du moins de désamorcer les biais. Alors que M. Wetmore a évoqué l'utilisation d'outils d'intelligence artificielle (« IA »), expliquant que ceux-ci pouvaient aider à mettre en évidence les ambiguïtés dans nos raisonnements, ne serait-ce qu'à titre indicatif, M. Vannieuwenhuysse a lui convenu que l'IA pouvait constituer un outil utile, à condition qu'elle soit encadrée par une évaluation humaine. Les intervenants sont par ailleurs parvenus à un consensus sur le fait qu'un regard extérieur, qu'il prenne la forme d'une médiation, d'une facilitation ou d'un avis tiers, qu'elle soit interne au cabinet d'avocats ou externe, est primordiale et, en même temps, viable. Le principal enseignement tiré de cette table ronde est que, même s'il peut être difficile de reconnaître et de surmonter les préjugés en faveur de sa propre cause et l'excès de confiance, il est essentiel que les avocats s'y confrontent afin d'élaborer une stratégie plus solide et de fournir de meilleurs conseils à leurs clients.

## LES TBI DE NOUVELLE GÉNÉRATION : REFORME, « REBRANDING » OU REFONTE ? REGARDS DES PARTIES PRENANTES

Satine Berton & April Hoang

Le mardi 24 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, le cabinet Wordstone et les associations Paris Investment Arbitration Group (PIAG) et Young European Federation for Investment Law and Arbitration (EFILA) ont organisé une conférence sur le thème des nouveaux traités bilatéraux d'investissement (« TBI »). Le panel, modéré par Mme Audrey Caminades (Of Counsel chez Wordstone), était composé de Mme Marija Sobat (collaboratrice senior chez GBS Disputes), Mme Jennifer Younan (associée chez A&O Shearman), Mme Anna Toubiana (conseillère juridique au Centre international pour le règlement des différends relatif aux investissements (« CIRDI ») et M. Oliver Whitehead (Conseiller juridique au Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas).

La discussion s'est organisée autour de trois grands thèmes : le contenu des TBI de « nouvelle génération » ; leur application pratique ; et la question de savoir s'ils constituent une réforme, un « *rebranding* » ou une refonte.

Mme Sobat a ouvert la discussion en abordant les dispositions des traités. Elle a rappelé le contexte historique de l'expropriation, en expliquant que cette notion a évolué d'une conception initiale centrée sur la prise de contrôle de facto par l'État vers une approche englobant l'atteinte aux droits contractuels par une diminution de leur valeur économique. Elle a ajouté que ces droits étaient souvent négligés dans la compréhension générale de l'expropriation, et que les décisions rendues par différents tribunaux arbitraux ont élargi la conception moderne pour y inclure non seulement les droits de propriété et les titres mais aussi les droits contractuels, ainsi que la dépréciation de la valeur des biens. L'analyse ne se limite donc plus à la propriété de facto. De nouvelles dispositions en matière d'expropriation peuvent être observées, par exemple, dans le modèle de TBI canadien.

Mme Toubiana a poursuivi la discussion en abordant l'évolution de la transparence dans les nouveaux TBI. Auparavant abordée seulement lors de négociations, la transparence fait désormais partie intégrante de la procédure. Elle a rappelé qu'à la fin du XIXe siècle, la transparence n'était pas prise en compte. Au fil du temps, les États ont commencé à s'éloigner de cette approche, comme l'illustrent les modèles de TBI tels que ceux de la Colombie ou du Canada. Aujourd'hui, le Règlement d'arbitrage du CIRDI de 2022 établit la transparence comme règle par défaut, et la confidentialité doit être expressément demandée par les parties. Les parties peuvent désormais convenir, dans une ordonnance procédurale spécifique n° 2, de dispositions en matière de transparence et de confidentialité concernant la publication des sentences, des ordonnances et des décisions, des autres documents déposés dans le cadre de la procédure, des transcriptions et des enregistrements des audiences, des audiences publiques, ainsi que la définition des informations confidentielles et protégées.

M. Whitehead a évoqué l'articulation entre le droit et les politiques publiques. Il a souligné que les dispositions relatives à la transparence se multiplient dans les nouveaux traités sous l'effet de l'évolution des politiques publiques. Il a poursuivi sur le deuxième sujet concernant les obligations prévues dans les nouveaux TBI. Il a pris l'exemple du modèle néerlandais de TBI de 2019, qui a été révisé afin d'instaurer des obligations, des garanties et des marges de manœuvre politique plus équilibrées. Il a relevé que la politique néerlandaise joue un rôle particulier dans la détermination du contenu des TBI et qu'ils sont aujourd'hui considérés comme des instruments utiles au service d'autres politiques, notamment en matière de développement durable, ce qui a conduit à l'insertion de nouvelles dispositions.

Mme Younan a abordé les dispositions relatives au règlement des différends entre investisseurs et États (« RDIE »), qui tendent globalement à converger avec celles des États, bien que certaines exceptions subsistent. Les États continuent de recourir au RDIE mais avec certaines réserves. Elle a indiqué que, dans les nouveaux TBI, les États ont tendance à modifier des dispositions existantes, tout en intégrant de nouvelles thématiques telles que la diversité de genre, géographique ou générationnelle, ainsi que la diversité entre systèmes de droit commun et de droit civil. Elle a également souligné que le recours à la médiation en tant que phase préalable constitue une évolution récente, de même que l'émergence de dispositions visant à interdire la « double casquette » dans les procédures CIRDI.

S'agissant du dernier sujet, M Whitehead a estimé qu'il est encore tôt pour analyser concrètement les nouveaux TBI et dire s'ils constituent une véritable réforme. Malgré qu'aucun traité n'ait encore été signé suite à la publication du nouveau modèle néerlandais de TBI de 2019, des négociations sont en cours, et des efforts importants sont déployés pour conclure ces nouveaux TBI. Il a ajouté qu'il voit un rôle pour le Groupe de travail III des Nations Unies et que la modernisation peut également passer par des initiatives telles que les forums multilatéraux. Il a suggéré que la politique sous-jacente des BIT de nouvelle génération peut déjà être prise en compte dans les arbitrages actuels fondés sur des traités anciens.

Mme Younan a insisté sur le fait qu'une grande partie de la pratique arbitrale repose sur l'interprétation de traités plus anciens, ce qui peut rendre difficile l'évaluation de l'impact réel des nouveaux TBI. Certaines affaires, telles que *Eco Oro c. Colombie*, témoignent des efforts des États à adopter de nouveaux TBI avec de nouvelles provisions, mais les tribunaux arbitraux continuent de se référer à des anciens TBI ou d'anciennes sentences. Une étude de Wolfgang Alschner intitulée *Investment Arbitration and State-driven Reform: New Treaties, Old Outcomes* met en évidence l'influence des décisions basées sur d'anciens traités sur les nouveaux traités.

Les intervenants ont relevé que la jurisprudence en matière d'arbitrage d'investissements repose encore sur des traités anciens, ce qui rend difficile l'évaluation des effets réels des nouveaux TBI. À cet égard, il a été observé que depuis la publication du modèle de TBI néerlandais de 2019, aucun nouveau TBI n'a été signé par les Pays-Bas, bien que certaines négociations soient en cours. Les panélistes ont conclu la conférence en réitérant que les progrès sont lents et qu'il faudra du temps pour observer concrètement l'impact réel de la modernisation des TBI dans la pratique.

Mme Toubiana a aussi affirmé qu'il n'y avait pas encore suffisamment de recul pour observer les effets des nouveaux TBI. Bien que le langage évolue, les anciens TBI continuent d'exercer une influence importante sur la conclusion des nouveaux.

Mme Sobat est revenue sur l'expropriation en citant des TBI des États-Unis, du Canada et de la Chine comportant des dispositions. Elle a évoqué certaines caractéristiques observables : l'exclusion possible de l'expropriation indirecte ; son application aux mesures réglementaires ; et l'encadrement de la notion par des définitions précises. Elle a terminé son explication en précisant qu'il demeure plus délicat de considérer qu'une mesure discriminatoire puisse être qualifiée d'expropriation. La question demeure : qui décidera de l'application des nouveaux TBI ? Le tribunal arbitral, et ainsi nous pourrions revenir à l'application de sentences basées sur des TBI plus anciens. Des clauses de sécurité nationale ont également été introduites, visant à protéger des intérêts fondamentaux de l'État, et sont de plus en plus invoquées. Les intervenants ont conclu la conférence en réitérant que les progrès sont lents et qu'il faudra encore du temps pour observer concrètement les effets de la modernisation des TBI.

*Les intervenants ont pris la parole à titre personnel et les opinions exprimées ne reflètent pas nécessairement celles de leur État, de leur institution ou de leur cabinet respectif.*



## SANCTIONS ET CONTRE-MESURES : LE NOUVEAU CHAMP DE BATAILLE DE L'ARBITRAGE

Jihane Bensaid & Matias Muniz Mariategui

Le mardi 24 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, Clyde & Co, en partenariat avec Ankura, a organisé à l'Hôtel de Crillon une conférence consacrée aux sanctions et contre-mesures comme nouveau champ de bataille de l'arbitrage. Animé par M. Ivan Urzhumov (Associé chez Clyde & Co) et Mme Sophie Bayrou (Counsel chez Clyde & Co), le panel réunissait Prof. Régis Bismuth (Professeur de droit à Sciences Po Law School), M. Aakash Brahmachari (Directeur et responsable du renseignement et de la recherche d'actifs chez Ankura), et M. Arnaud Douville (Directeur juridique et conformité de grands groupes).

La séance a été ouverte par Mme Bayrou, qui a tiré parti du cadre exceptionnel de l'Hôtel de Crillon, surplombant la place où Louis XVI et Marie-Antoinette furent guillotins, et dont la façade portait la Déclaration des droits de l'homme, pour poser le problème central : celui d'un droit instrumenté comme arme. Depuis l'invasion russe de l'Ukraine en 2022, l'Union européenne a adopté seize paquets de mesures restrictives qui, loin de demeurer dans le champ de la politique étrangère, affectent l'ensemble du processus arbitral, de l'accès aux conseils à l'exécution des sentences. Mme Bayrou a souligné la tension fondamentale qui traverse le sujet : les sanctions constituent à la fois des obstacles à l'accès à la justice et des sources nouvelles de contentieux. La question posée au panel était donc la suivante : comment les sanctions et les contre-mesures qu'elles suscitent reconfigurent-elles la forme, le fond et la légitimité de l'arbitrage international ?

Prof. Bismuth a ensuite pris la parole et a proposé une analyse rigoureuse de la « clause de non-réclamation » (« CNR ») de l'article 11 du règlement UE n° 833/2014, laquelle interdit la satisfaction de certaines demandes introduites par des entités russes lorsque l'exécution contractuelle a été affectée par des sanctions. S'appuyant sur l'affaire *NV Reibel c. JSC VO Stankoimport*, pendante devant la Cour de justice de l'Union européenne, il a mis en évidence un paradoxe procédural majeur : si le litige demeure arbitral selon les conclusions de l'avocat général, le tribunal arbitral ne peut accueillir une demande prohibée par le droit de l'Union, ce qui crée un décalage inédit, entre compétence juridictionnelle et possibilité d'exécution. Qualifiant la CNR de composante de l'ordre public européen, et soulignant qu'elle impose aux juridictions nationales un contrôle d'office des sentences, Prof. Bismuth a mis en lumière la tension ainsi créée avec le principe traditionnel du contrôle limité en matière arbitrale. Les places arbitrales européennes, soumises à un contrôle plus intrusif, risquent de perdre en attractivité face à des sièges situés hors de l'Union.

M. Urzhumov a ensuite cartographié les contre-mesures adoptées par la Russie en réponse aux sanctions occidentales, en distinguant deux catégories. La première regroupe les mesures ciblant les actifs de sociétés étrangères opérant en Russie : le décret présidentiel n° 302 du 25 avril 2023 a ainsi permis au gouvernement russe de placer des entreprises étrangères sous « administration temporaire », déclenchant une vague de procédures d'arbitrage d'investissement, parmi lesquelles celles initiées par le groupe finlandais Fortum et par l'allemand Wintershall Dea.

La seconde catégorie, plus radicale dans ses effets, vise à soustraire les entités russes affectées par des sanctions à la compétence des juridictions étrangères. La « loi Lugovoy » (loi fédérale 171-FZ, juin 2020) a aménagé à cet effet les articles 248.1 et 248.2 du code de procédure arbitrale russe. Le premier confère une compétence exclusive aux juridictions commerciales russes pour tout litige impliquant une partie russe sanctionnée, nonobstant toute clause compromissoire valide ; le second habilite ces mêmes juridictions à émettre des injonctions anti-poursuite assorties d'amendes égales au montant total des prétentions dans la procédure étrangère.

L'affaire *Gazprom Export c. Uniper/Metha* illustre l'ampleur du phénomène. L'amende prononcée s'élève à quatorze virgule trois milliards d'euros. En 2024 seulement, les juridictions russes ont invoqué l'article 248 plus de deux cents fois, donnant lieu à des décisions contradictoires avec les injonctions des juridictions occidentales et à une véritable guerre procédurale inter-juridictionnelle.

L'arbitrage d'investissement est désormais utilisé comme outil de contestation des sanctions elles-mêmes. Vingt-quatre affaires de règlement des différends entre investisseurs et États (« RDIE ») étaient recensées publiquement à la fin de l'année 2025, introduites en grande majorité par des investisseurs russes contestant des mesures de gel ou de restriction. La question centrale demeure celle de savoir si les sanctions peuvent constituer une violation du standard de traitement juste et équitable ou une expropriation indirecte. L'invocation d'attentes légitimes paraît difficile, les sanctions répondant à une conduite étatique et non à des représentations spécifiques faites à l'investisseur. Quant à l'expropriation, la doctrine des pouvoirs de police constitue une défense potentielle, sous réserve du respect des exigences de proportionnalité et de non-discrimination.

M. Douville a quant à lui adopté une perspective plus opérationnelle, en examinant la manière dont les sanctions reconfigurent la pratique contractuelle des entreprises. Dans un environnement où les restrictions sur les paiements, les perturbations des chaînes d'approvisionnement, notamment en nickel, dont la Russie assure onze pour cent de la production mondiale, et l'instabilité monétaire rendent les contrats économiquement non viables plutôt que juridiquement impossibles, le recours à la force majeure est complexifié au profit d'une logique de renégociation du risque. Face à cette réalité, M. Douville a insisté sur la nécessité d'une rédaction contractuelle précise, impliquant notamment une définition rigoureuse des obligations de « meilleurs efforts », des mécanismes de résiliation articulés aux sanctions, une adaptation des clauses pénales et une mise en conformité avec les obligations déclaratives imposées par le droit de l'Union.

La conférence s'est conclue sur les réflexions de M. Brahmachari, qui a posé l'exécution des sentences comme la véritable ligne de fracture de l'arbitrage en contexte de sanctions. Les créanciers peuvent avoir pleinement connaissance de l'existence d'actifs substantiels tout en se trouvant dans l'impossibilité d'y accéder, tandis que l'opacité croissante des structures de détention rend leur identification toujours plus ardue.

Dans ce « paysage gelé », les techniques classiques de traçabilité des actifs ont perdu l'essentiel de leur efficacité. Le succès dépend désormais de la combinaison d'un renseignement humain précis avec la capacité d'établir un lien juridique clair entre le débiteur et ses actifs, souvent dissimulés derrière des structures complexes. Les stratégies de recouvrement se sont ainsi orientées vers des solutions plus créatives, comme le ciblage d'actifs indirects, la cartographie des chaînes d'approvisionnement et la poursuite de l'exécution dans des juridictions tierces telles que l'Inde ou les Émirats arabes unis. La montée en puissance du renseignement humain et de l'expertise sectorielle marque ainsi une évolution profonde et durable du métier.

## UN DÉFENDEUR AVERTI EN VAUT DEUX - ANTICIPER LES STRATÉGIES D'EXÉCUTION À L'INTERNATIONAL

Maureen Louis & Marianne Mapola

Le mardi 24 mars 2026, le cabinet Jones Day a organisé une conférence consacrée à l'anticipation des stratégies d'exécution des sentences arbitrales à l'international. La session était modérée par M. Thomas Dauvillier (Collaborateur senior, Jones Day) et réunissait M. Michel Thirion (Conseiller juridique chargé des litiges, TotalEnergies), Mme Asma Mze (Associée, LX Avocats), le Professeur Lilian Larribère (Professeur, Université Paris Nanterre), M. Cyril Philibert (Associé, Jones Day) et Mme Claire Pauly (Associée, Jones Day).

M. Dauvillier a introduit la discussion en rappelant qu'en arbitrage international, une sentence, aussi solide soit-elle, n'a de véritable valeur que si elle peut être exécutée. Le fait même de parler d'exécution « forcée » montre qu'elle ne va pas de soi. Si l'on pourrait penser qu'un défendeur condamné doit simplement payer, la réalité est plus nuancée puisqu'il existe différents mécanismes légitimes tant de contestation que de résistance à l'exécution. Un défendeur averti peut les anticiper, s'en prémunir et, dans certains cas, les utiliser à son avantage.

Le Professeur Larribère a expliqué que les stratégies d'exécution doivent être préparées en amont, dès la procédure arbitrale. Selon lui, si le défendeur attend le prononcé de la sentence pour y réfléchir, il risque de se heurter à des difficultés importantes. La préparation consiste d'abord à signaler au tribunal arbitral toutes les difficultés rencontrées au cours de la procédure, en particulier au regard de l'article 1466 du Code de procédure civile, qui empêche une partie d'invoquer devant le juge de l'annulation des irrégularités qu'elle n'aurait pas soulevées devant le tribunal arbitral.

Le Professeur Larribère a également souligné les incertitudes entourant l'interprétation de cet article : l'arrêt *Schooner* admet que, dès lors qu'un grief a été soulevé devant le tribunal arbitral, de nouveaux moyens peuvent être développés devant le juge du contrôle. À l'inverse, un arrêt de la cour d'appel de Paris exige que toutes les irrégularités soient soulevées dès la procédure arbitrale. Il a ensuite présenté différentes stratégies pouvant être utilisées au stade de l'exécution comme le recours en annulation, la demande de sursis sur le fondement de l'article VI de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, mais aussi des mécanismes plus originaux, tels que les « *anti-suit injunctions* », le recours au retrait litigieux pour racheter une créance cédée à un tiers, ou encore l'invocation du *forum non conveniens*.

M. Thirion a ensuite évoqué le développement de procédures parallèles aux États-Unis fondées sur la section 1782 du Titre XXVIII du Code des États-Unis permettant de demander à des juridictions fédérales américaines d'ordonner des mesures de collecte de preuves dans le cadre de procédures étrangères. Il a rappelé que trois conditions principales doivent être remplies : la personne visée par la demande doit se trouver dans le ressort de la juridiction saisie, la demande doit soutenir une procédure étrangère et elle doit être présentée par une personne ayant un intérêt à agir. Dès lors ces conditions sont remplies, la juridiction apprécie ensuite l'opportunité d'accorder ces mesures au regard des critères *Intel*, tels que la nature de la procédure étrangère, la possibilité de contourner des restrictions de preuve, ou encore, le caractère fastidieux de la demande.

Il a illustré ces pratiques par deux procédures en cours visant TotalEnergies devant des juridictions américaines. Dans l'un des cas, une demande de production a été introduite au moment où TotalEnergies s'apprêtait à commencer sa cotation au *New York Stock Exchange*. L'entreprise a contesté cette procédure devant la juridiction fédérale en invoquant notamment le caractère excessif de la demande, l'absence de qualité pour agir et le caractère opportuniste du moment choisi pour l'introduire. Dans l'autre affaire liée à des saisies, la demande visait à vérifier, auprès de banques américaines, l'existence d'éventuels paiements ou dettes qui n'auraient pas été déclarés.

Mme Pauly est ensuite revenue sur l'utilisation de la section 1782 et sur les stratégies de défense face à ce type de demandes. Ce mécanisme, introduit dès 1855, permet aujourd'hui de solliciter la production de documents, de pièces tangibles ou encore des dépositions de témoins dans le cadre de procédures étrangères. Elle a toutefois précisé que, depuis 2022, ce dispositif ne peut plus être utilisé au soutien d'un arbitrage commercial. En revanche, il peut être mobilisé au soutien de procédures d'exécution ou encore de mesures probatoires préalables telles que celles prévues par l'article 145 du Code de procédure civile français. Elle a également souligné l'ampleur du champ d'application de cette procédure : toute personne ou entité présente sur le territoire américain peut être visée, y compris des individus n'étant pas parties à la procédure étrangère. Elle a enfin évoqué plusieurs stratégies pour les défendeurs, consistant notamment à tenter de limiter l'étendue des demandes ou, dans certains cas, à solliciter une mesure similaire en sens inverse.

Mme Mze, quant à elle, a rappelé qu'en droit français le recours en annulation ou l'appel contre l'ordonnance d'exequatur n'est pas suspensif : malgré la contestation de la sentence, le créancier peut poursuivre les mesures d'exécution. La partie condamnée peut néanmoins demander l'arrêt ou l'aménagement de l'exécution, mais cette demande ne suspend pas les poursuites et n'a d'effet que pour l'avenir. Pour l'obtenir, il faut démontrer que l'exécution est susceptible de causer un préjudice grave, seuil généralement admis soit en cas de risque pour la pérennité de l'entreprise, soit lorsqu'il existe un risque sérieux de non-restitution des sommes.

M. Philibert a rappelé qu'au stade de l'exécution, il est nécessaire de combiner droit de l'arbitrage et droit national des procédures civiles d'exécution pour agir efficacement contre un débiteur récalcitrant. Il a notamment insisté sur le rôle du tiers saisi, mécanisme central du droit français permettant au créancier de saisir les sommes dues au débiteur par un tiers, avec un effet immédiat sur sa trésorerie une fois la sentence revêtue de l'exequatur. Il a également évoqué les difficultés d'identification des biens à saisir, avec l'utilisation du fichier des comptes bancaires « Ficoba ». Enfin, il a souligné que la durée des procédures d'exécution conduit les parties à privilégier des stratégies transactionnelles, mais que celles-ci peuvent se heurter à l'inefficacité du droit de l'arbitrage face à la primauté du droit national en ce qui concerne les voies d'exécution. M. Philibert a pris l'exemple où une partie veut résoudre ou faire annuler un protocole transactionnel afin de faire exécuter la sentence initiale directement. Si des clauses compromissaires ont été insérées, dans le protocole transactionnel, le juge national (le seul à pouvoir procéder à l'exécution de la sentence initiale) va se déclarer incompétent et va renvoyer les parties vers un nouvel arbitrage pour constater l'inexécution de l'accord. Cet exemple démontre que privilégier le droit de l'arbitrage sans prendre en compte la prévalence des droits nationaux peut mener à ralentir et complexifier significativement l'exécution d'une sentence.

Une question a été posée concernant les possibilités de recouvrement lorsqu'une société débitrice fait l'objet d'une liquidation. M. Thirion a évoqué une expérience similaire, où malgré l'obtention d'une sentence arbitrale favorable, l'exécution s'est révélée impossible car la société avait été liquidée entre le début de la procédure et le prononcé de la sentence. La piste de la théorie du percement du voile social a été explorée, mais celle-ci s'est heurtée à la nécessité de démontrer le contrôle effectif de la maison mère sur la filiale. Mme Pauly et le Professeur Larrivière ont alors souligné la possibilité d'anticiper ces difficultés en sollicitant, dès la procédure arbitrale, l'extension de la convention d'arbitrage à la maison mère afin de pouvoir engager sa responsabilité.

Cette réflexion rappelle ainsi le cœur de la conférence : en matière d'arbitrage international, un défendeur averti en vaut deux.



## FAST & FURIOUS Q&A – LE CONTRE-INTERROGATOIRE EN ARBITRAGE INTERNATIONAL

*Redeat Mulugeta Zewdie*

Le mardi 24 mars 2026, Freshfields LLP a organisé sa conférence annuelle intitulée « *Fast & Furious: Cross-Examination in International Arbitration* ». La session, modérée par M. Matei Purice (Counsel chez Freshfields ) et Mme Veronika Timofeeva (Collaboratrice Sénior chez Freshfields ), fut rythmée par une série de questions-réponses. Chaque intervenant disposait de soixante secondes pour répondre, offrant ainsi des analyses concises et concrètes fondées sur leur expérience.

Les intervenants étaient M. Noah Rubins KC (Partner chez Freshfields), Mme Jane Davies-Evans KC (Barrister et arbitre chez 3 Verulam Buildings), Mme Erica McCormick-Dorst (Senior Legal Counsel chez Shell), Mme Selma Baccari (Directrice Sénior chez Kroll) et M. Ed Williams KC (Barrister et fondateur de Assurety Training).

Dès l'ouverture, la discussion a mis en lumière les tensions inhérentes à la *cross-examination*. Si les conseils y voient un moment déterminant de leur plaidoirie, elle expose témoins et experts à un environnement particulièrement éprouvant et conflictuel. À l'inverse, pour les juristes d'entreprise, l'enjeu est d'abord pratique : il s'agit d'assurer l'efficacité, de maîtriser les coûts et de piloter le dossier dans son ensemble. Ce décalage de perspectives révélait la nécessité d'un équilibre délicat entre performance, crédibilité et contraintes pratiques.

La discussion s'est ensuite concentrée sur les qualités d'un témoin efficace. Les témoins les plus convaincants sont ceux qui exposent les faits avec clarté, maîtrisent leur sujet et restent précis sous la pression du contre-interrogatoire. Le panel a ainsi insisté sur une idée simple : la crédibilité et la justesse priment sur toute forme de performance, marquant un net recul des approches trop formatées. Dans cette logique, l'implication précoce des conseils s'impose, permettant d'éprouver les témoins et de révéler, en amont, les failles susceptibles d'affaiblir le dossier.

Du point de vue des juristes d'entreprise, des considérations plus opérationnelles : un témoin efficace doit être disponible, crédible et en mesure d'appréhender les enjeux du litige, y compris les éléments de fragilité susceptibles d'en influencer l'issue. L'expérience apparaît à cet égard comme un facteur déterminant, en particulier dans le cadre de litiges complexes.

Dans la même logique, l'expert doit s'appuyer sur une méthodologie rigoureuse, fondée sur une expertise technique solide et une expérience pertinente, tout en collaborant étroitement avec les conseils dès le début de la procédure. Son rôle ne se limite pas à éclairer le tribunal, mais participe directement à la stratégie contentieuse.

La préparation du témoin est ensuite apparue comme un élément déterminant qui repose sur des sessions structurées avec les conseils, adaptées à chaque affaire. Le panel a toutefois rappelé que cette préparation ne doit pas nuire à l'authenticité du témoignage : un discours trop répété peut paraître artificiel et affaiblir la crédibilité. Un témoin efficace ne cherche pas à « gagner » l'échange, mais repose sur la discipline, l'écoute et des réponses concises. La discussion s'est ensuite tournée vers l'appréciation des expertises concurrentes par les tribunaux. Les arbitres, forts de leur expérience, sont généralement en mesure d'identifier la position la plus convaincante ou, le cas échéant, d'adopter une solution intermédiaire. Les considérations stratégiques ont également occupé une place centrale. Le panel a souligné que le contre-interrogatoire ne doit pas être systématique, mais utilisé de manière ciblée, uniquement lorsqu'il contribue réellement à la défense de la position. La décision d'y recourir a été présentée comme le fruit d'une appréciation conjointe des conseils internes et externes, fondée sur une analyse des risques et des bénéfices. Dans cette perspective, la préparation apparaît comme un processus anticipé et continu, engagé dès la réception des témoignages afin d'identifier les points susceptibles de soutenir la stratégie globale.

Dans le même sens, les intervenants ont relativisé l'influence des traditions juridiques. L'appréciation de la crédibilité repose en pratique sur des facteurs humains, les arbitres tendant à converger dans leur analyse. Les témoins sont certes préparés aux spécificités procédurales, mais l'essentiel réside dans leur capacité à répondre avec clarté et maîtrise. Parallèlement, l'intelligence artificielle a été évoquée comme un outil de soutien prometteur, notamment pour l'analyse de volumes importants de documents et la détection d'incohérences, sans toutefois se substituer au jugement stratégique des conseils.

Pour conclure, les panélistes ont offert une réflexion éclairante sur l'avenir du contre-interrogatoire et ses évolutions possibles.. Le panel a mis en évidence une tendance à une pratique plus disciplinée et plus sélective, avec un recul des interrogatoires exhaustifs, en particulier à l'égard des experts. Le contre-interrogatoire doit avant tout éclairer le tribunal, plutôt que de se limiter à discréditer la partie adverse.

## RECONSTRUIRE L'ATOME : LITIGES DE CONSTRUCTION ET RISQUE SOUVERAIN DANS LES PROJETS NUCLÉAIRES

*Clara El Semman & Matthieu Khamphannasing*

Le mardi 24 mars 2026, dans le cadre de la Paris Arbitration Week, Pinsent Masons a organisé une conférence consacrée aux litiges de construction et au risque souverain dans les projets nucléaires. Le panel réunissait Mme Kamalia Mehtiyeva (Professeure de droit, Université Paris Est Créteil), M. Stefan Dudas (Directeur juridique, Framatome), M. Steve Ovenden (Directeur juridique, EDF UK), Mme Gaëlle Filhol (Associée, Pinsent Masons) et Mme Ileana Smeureanu (Directrice juridique, Pinsent Masons), et était modéré par M. William Brillat-Capello (Directeur juridique, Pinsent Masons).

En guise d'introduction, une mise en perspective historique du secteur nucléaire a été proposée. Après une croissance continue depuis les années 1970, celui-ci a connu un net ralentissement à la suite de l'accident de Fukushima en 2011, à l'issue duquel il a été largement perçu comme désuet, coûteux et politiquement sensible. Toutefois, l'intermittence des énergies renouvelables, combinée aux tensions géopolitiques affectant l'approvisionnement en gaz naturel, a conduit à un regain d'intérêt pour l'énergie nucléaire. Dans ce contexte, la production nucléaire mondiale a atteint un niveau record en 2024, avec 73 réacteurs en construction dans plusieurs régions du monde, confirmant la réintégration du nucléaire dans les stratégies de décarbonation et de sécurité énergétique.

La première question a porté sur l'évolution des litiges impliquant des projets nucléaires. Si ces différends continuent de porter sur des problématiques classiques des grands projets d'infrastructure – sécurité, qualité, délais et coûts –, leur nature est profondément influencée par l'ampleur et la complexité technique des installations nucléaires. La construction de telles infrastructures implique des délais particulièrement longs, des investissements considérables et une ingénierie hautement spécialisée. Dès lors, les projets sont fréquemment structurés en plusieurs programmes interdépendants plutôt que sous la forme d'un contrat EPC unique de long terme. Dans ce cadre, un recours accru à des mécanismes de règlement des différends en amont a été observé, permettant de traiter les désaccords dès leur apparition et d'éviter leur escalade au cours du cycle de vie du projet. Le renouveau récent du secteur nucléaire met également en lumière la nécessité, pour les acteurs industriels, de réacquiescer certaines compétences techniques et de sûreté essentielles.

Du point de vue contractuel, il ressort que, si les litiges conservent une apparence classique, de nouvelles problématiques ont émergé, notamment en lien avec la force majeure et les sanctions internationales. Ces enjeux sont désormais anticipés dès la phase de rédaction contractuelle, notamment à travers une répartition plus fine des risques entre les parties. Une évolution notable concerne également le développement de clauses de règlement des différends multi-étapes, favorisant des modes de résolution amiable avant tout recours à l'arbitrage. Par ailleurs, le secteur connaît un essor de modèles contractuels collaboratifs, tels que les mécanismes d'alliancing ou les structures inspirées du Framework Alliance Contract (FAC-1), visant à partager les risques et les bénéfices entre les parties plutôt qu'à les transférer unilatéralement aux entrepreneurs.

La discussion a également mis en évidence les spécificités des arbitrages dans le secteur nucléaire par rapport aux autres litiges de construction. Bien qu'ils présentent des similitudes avec ces derniers, plusieurs caractéristiques les distinguent. Les autorités de régulation occupent une place centrale tout au long du projet, intervenant comme une « partie invisible » dont les exigences en matière d'autorisation et de conformité peuvent avoir un impact direct sur les délais et générer des litiges. Par ailleurs, les projets nucléaires se caractérisent par une certaine immaturité de conception, impliquant des évolutions constantes du design en cours d'exécution, source de complexité accrue.

. Ils donnent également lieu à la production de volumes importants de documents hautement sensibles, notamment en matière de sûreté et de cybersécurité, soulevant des enjeux de confidentialité comparables à ceux rencontrés dans le secteur de la défense. Enfin, les différends portent davantage sur des composantes techniques spécifiques, tels que les systèmes de contrôle, l'intégration informatique ou les mises à niveau en cybersécurité, que sur des problématiques architecturales classiques.

La comparaison entre les arbitrages commerciaux de construction et ceux relevant de l'investissement a ensuite été abordée. Si les problématiques sous-jacentes peuvent sembler similaires, elles trouvent leur origine dans des logiques distinctes en raison de la dimension publique propre aux arbitrages d'investissement. Cette distinction se manifeste notamment dans la nature des parties – des opérateurs privés dans un cas, des États dans l'autre – ainsi que dans le fondement juridique des litiges, contractuel pour les premiers et conventionnel pour les seconds. Dans le contexte nucléaire, les différends d'investissement résultent fréquemment de modifications du cadre réglementaire plutôt que de manquements contractuels. À cet égard, trois grandes catégories de litiges peuvent être identifiées : ceux directement liés à la construction de centrales, ceux indirectement liés au secteur, notamment impliquant des fournisseurs, et ceux découlant de changements de politique publique, en particulier à la suite d'accidents nucléaires et des politiques de sortie du nucléaire.

La discussion a ensuite mis la lumière sur les raisons pour lesquelles les projets nucléaires sont particulièrement exposés aux arbitrages investisseur-État. Ces projets se caractérisent par l'importance des investissements initiaux, la durée de vie particulièrement longue des actifs et leur immobilité physique, ce qui rend les investisseurs fortement dépendants de la stabilité du cadre réglementaire. Dans le même temps, le secteur nucléaire se situe à la croisée d'enjeux de sécurité publique, de protection de l'environnement et de souveraineté nationale, justifiant un niveau élevé d'intervention étatique. Dans ce contexte, les différends peuvent être déclenchés par une grande diversité de facteurs, tels que des modifications réglementaires, des retraits de licence imposées, des oppositions environnementales ou encore des manquements contractuels imputables à Pinsent Masons. Des affaires telles que *Vattenfall c. Allemagne* illustrent ces dynamiques, en particulier dans le contexte de décisions politiques intervenus après Fukushima.

S'agissant de la répartition des risques, la discussion a mis en évidence la structure singulière de l'industrie nucléaire, caractérisée par un nombre limité d'acteurs et des relations contractuelles particulièrement complexes. Deux grandes catégories de risques ont été distinguées. La première concerne la responsabilité civile nucléaire, encadrée par des conventions internationales telles que celles de Paris et de Vienne, qui instaurent une responsabilité exclusive de l'exploitant tout en excluant en principe celle des fournisseurs. L'absence d'adhésion à ces régimes peut entraîner des blocages significatifs, comme cela a été observé dans certaines juridictions. À cet égard, des évolutions législatives récentes ont été relevées, notamment en Inde, où l'adoption de la loi SHANTI en décembre 2025 vise à aligner le régime national sur les standards internationaux en transférant la responsabilité vers l'exploitant. La seconde catégorie porte sur la responsabilité contractuelle, qui est généralement gérée au moyen de mécanismes de partage des gains et des pertes, de jalons de performance et de modèles contractuels collaboratifs.

Dans ce contexte, il a été souligné que la répartition des risques doit reposer sur une approche pragmatique et adaptable, tenant compte de la diversité des acteurs impliqués et de leurs capacités respectives à maîtriser ces risques. Une logique de collaboration a ainsi été privilégiée, par opposition à un transfert rigide des responsabilités. Certains risques ont toutefois été identifiés comme particulièrement difficiles à anticiper, notamment les risques géotechniques et ceux liés aux fournisseurs, en raison du nombre limité d'acteurs qualifiés sur le marché nucléaire.

Le débat s'est ensuite concentré sur le rôle de la régulation dans la genèse et l'évolution des litiges. Il a été relevé que l'État occupe une position duale, intervenant à la fois comme régulateur et, dans certains cas, comme acteur économique, ce qui conduit à une présence institutionnelle constante dans les projets nucléaires. Les exigences administratives, les procédures de contrôle et les autorisations peuvent engendrer des retards significatifs et constituer des sources de litiges, en particulier lorsque les mécanismes de responsabilité associés à ces retards ne sont pas clairement définis. L'impact des recours de tiers, notamment ceux introduits par des organisations non gouvernementales, a également été mis en avant comme un facteur de complexification supplémentaire des procédures arbitrales.

La discussion a également porté sur la distinction entre réglementation légitime et ingérence susceptible d'ouvrir droit à indemnisation. S'il est admis que les États disposent d'un pouvoir de régulation dans le secteur nucléaire, celui-ci demeure encadré. Les tribunaux arbitraux examinent notamment si les mesures adoptées portent atteinte aux attentes légitimes des investisseurs, lorsque celles-ci reposent sur des assurances spécifiques, ainsi que leur proportionnalité et leur caractère raisonnable. Il a été rappelé qu'une simple perte de profits ne suffit pas à caractériser une expropriation, laquelle suppose une privation substantielle de l'investissement. Dans cette perspective, plusieurs bonnes pratiques ont été identifiées pour les investisseurs, notamment la conservation des preuves relatives aux assurances réglementaires, la documentation des interactions avec les autorités publiques et le recours à une expertise juridique et technique externe dans le cadre des diligences préalables.

Il a également été observé que, malgré l'existence de standards internationaux de sûreté nucléaire, leur application varie fortement selon les juridictions, en raison de marges d'appréciation nationales importantes. Cette diversité d'approches peut entraîner des divergences importantes en termes de délais et de gestion des projets, comme dans le projet Hinkley Point C, où la coexistence de plusieurs régulateurs aux interprétations divergentes a entraîné des retards significatifs. Enfin, l'importance pour les investisseurs d'examiner avec attention les traités d'investissement applicables a été soulignée, en particulier les clauses d'exception liées à la sécurité nationale ou les dispositions excluant expressément le secteur nucléaire de leur champ d'application.

La discussion s'est conclue sur une réflexion prospective relative à la nécessité d'approfondir la protection des droits de propriété intellectuelle dans le cadre des projets nucléaires, compte tenu de la complexité croissante des technologies mises en œuvre.

# CRYPTOMONNAIES ET *STABLECOINS* EN FRANCE, AUX ÉTATS-UNIS ET AU-DELÀ : CE QUE LES PRATICIENS DE L'ARBITRAGE DOIVENT SAVOIR

*Padraic Mc Cafferty & Mauro Rosato*

Le mardi 24 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, le cabinet Forensic Risk Alliance a organisé une conférence sur la hausse des litiges liés aux cryptomonnaies et leur résolution par l'arbitrage. Le panel, animé par M. Derek Patterson (Associé, Forensic Risk Alliance), réunissait Mme Meredith Fitzpatrick (Associée, Forensic Risk Alliance), Mme Anne Marechal (Associée, De Gaulle Fleurance), M. Charlie Morgan (Associé, Herbert Smith Freehills Kramer) et Mme Esperanza Barrón Baratech (Senior Counsel, De Gaulle Fleurance).

La discussion s'est structurée autour de trois thèmes : d'abord, l'évolution du cadre juridique et réglementaire applicable aux crypto-actifs ; ensuite, la nature et l'ampleur des litiges émergents ; enfin, les obstacles rencontrés lors de l'exécution des sentences arbitrales. Les intervenants ont également esquissé les tendances futures en matière de contentieux et la place du financement par des tiers.

M. Patterson a ouvert la séance en constatant l'intégration des cryptomonnaies dans la finance traditionnelle et en prévoyant une recrudescence de litiges d'envergure. Il a rappelé trois jalons législatifs : le règlement (UE) 2023/1114 sur les marchés de crypto-actifs (« MiCA »), le projet américain *GENIUS Act* et les *Financial Services and Markets Act 2000 (Cryptoassets) Regulations 2026* (« FSMA Regs »). Selon lui, « l'arbitrage jouera un rôle clé », même si les questions de compétence et d'arbitrabilité demeurent sensibles.

Mme Marechal a retracé la trajectoire européenne. La France a posé les bases avec l'ordonnance n° 2017-1674 du 8 décembre 2017, autorisant l'émission et la cession de titres sur blockchain, puis avec loi Pacte du 22 mai 2019 qui a institué le régime DASP/CASP. Ces textes ont inspiré le MiCA, entré en vigueur le 30 juin 2024 pour les *stablecoins* et le 31 décembre 2024 pour les prestataires de services sur crypto-actifs (« CASPs »). Le MiCA crée une licence de type passeport, comparable à un agrément bancaire : tests d'honorabilité, fonds propres, contrôles LCB-FT (« LCB-FT »), ségrégation des avoirs, audits cybersécurité et ratio de rachat 1:1 pour les *stablecoins*. Environ soixante-dix dossiers sont en cours, mais tout prestataire non agréé devra cesser ses activités mi-2026. L'objectif est de protéger les investisseurs tout en favorisant l'innovation, approche opposée à l'attitude principalement répressive des États-Unis.

De l'autre côté de la Manche, M. Morgan a souligné l'absence de cadre global au Royaume-Uni. La régulation avance par consultations et mesures coercitives : la première action engagée par la *Financial Conduct Authority* (« FCA ») contre la plateforme panaméenne HTX (10/2025) illustre cette posture d'observation. Les changements politiques créent un effet de yo-yo réglementaire et la définition même de « crypto-asset » reste floue, alors que les tribunaux anglais tendent à qualifier ces actifs de biens. Les revirements rapides et la forte volatilité compliquent la conformité.

Mme Fitzpatrick a présenté la perspective américaine. Le *GENIUS Act* ne vise que les *stablecoins*, assimilés à des dollars numériques : réserves intégrales, rachat à vue et rapports mensuels. Elle a anticipé des arbitrages pour présentation trompeuse, défaut d'information, gel de rachats et conflits de priorité en liquidation lorsque les réserves s'avèrent insuffisantes. Les débats autour du *CLARITY Act*, destiné à trancher la compétence de la *Securities Exchange Commission* (« SEC ») et la *Commodity Futures Trading Commission* (« CFTC »), pourraient à leur tour générer des litiges sur la qualification des actifs. Comme au Royaume-Uni, tout se joue sur la définition : valeur mobilière relevant de la SEC ou marchandise relevant de la CFTC ?

M. Morgan a décrit un marché décentralisé, très surveillé et extrêmement volatil ; le Bitcoin est passé de 125 000 € en octobre 2025 à 65 000 € en mars 2026.

Mme Barrón Baratech s'est penchée sur la compétence et les types de litiges. Elle a indiqué que les arbitrages entièrement on-chain ou liés à des smart-contracts restent virtuels. Les affaires portées devant les tribunaux sont surtout « crypto-adjacentes » : tokens remis en garantie ou utilisés pour financer d'autres opérations, où l'enjeu principal est la valorisation et la preuve, non l'arbitrabilité. Un contentieux consommateur, encore modeste mais croissant, est également apparu. Depuis quatre ans, les juridictions françaises considèrent les investisseurs particuliers comme des consommateurs au sens du règlement (CE) 593/2008 Rome I, leur permettant de saisir leur tribunal national malgré les clauses attributives étrangères. La Cour de cassation a confirmé cette analyse le 28 juin 2023 dans *Spectro Finance* (n° 22-12 424, SpectroCoin). Le droit français qualifie en outre les crypto-actifs de biens meubles incorporels, ce qui influe sur les sûretés et limite les actions en revendication par rapport au droit de *common law*.

La question de la protection des consommateurs s'est aussi posée en Angleterre avec *Payward Inc v Chebetkin* [2023] EWHC 1780 (Comm). À la suite de cette référence, M. Morgan a déclaré que magistrats et arbitres doivent acquérir une véritable culture crypto et a exhorté les praticiens à se tenir à jour.

Abordant la preuve, M. Morgan a souligné que l'exécution d'une sentence fondée sur des crypto-actifs repose encore sur le traçage des fonds et a recommandé de mandater des experts très tôt. Mme Fitzpatrick, spécialiste du traçage, a expliqué que suivre les flux sur la blockchain est courant, mais attribuer un portefeuille pseudonyme à une personne, surtout avec des portefeuilles auto-hébergés, demeure complexe. Elle a cité une affaire anglaise portant sur 50 millions d'euros de Bitcoin volés : l'analyse on-chain a localisé le portefeuille, mais la preuve de contrôle a exigé des courriels corroborants.

M. Morgan a averti que le mélange d'actifs fait disparaître l'action en propriété, contraignant les parties à des recours contractuels ou en restitution. Il a conseillé de vérifier dès le départ si le portefeuille est individuel ou mutualisé. Les tribunaux acceptent désormais l'analyse blockchain, mais la rapidité reste cruciale, les fonds pouvant franchir les frontières en quelques minutes.

Interrogé sur la responsabilité des plateformes, M. Morgan a cité l'arrêt *Philipp v Barclays Bank*, qui fixe un seuil élevé pour engager la responsabilité d'une banque en cas de fraude par virement autorisé ; un standard similaire pourrait s'appliquer aux plateformes d'échange. Mme Fitzpatrick a ajouté qu'aux États-Unis, les tribunaux condamnent rarement ces plateformes, sauf en cas de manquements systémiques aux obligations de LCB-FT ou de KYC.

En se tournant vers l'avenir, Mme Barrón Baratech a prévu davantage de litiges B2B et garanties en crypto, tout en appelant à former les arbitres. Mme Fitzpatrick a évoqué une coopération internationale accrue à mesure que les plateformes se déplacent vers des juridictions plus accueillantes. Mme Marechal a averti que les acteurs refusant la régulation « n'ont pas d'avenir ».

Pour conclure, le public a interrogé le panel sur le financement par des tiers. Tous ont reconnu l'intérêt des bailleurs, tempéré par la volatilité des actifs ; l'échec, malgré un financement, du recours collectif contre Binance devant le HKIAC en est l'illustration.

Les intervenants ont conclu qu'avec la consolidation des cadres réglementaires, les praticiens de l'arbitrage doivent maîtriser à la fois les aspects juridiques et techniques des actifs numériques afin d'accompagner efficacement les parties dans cet environnement en constante évolution.

## QUAND LA POLLUTION DEVIENT CONTENTIEUSE : L'EMERGENCE DES DIFFÉRENDS LIÉS AUX PFAS

*Soukaina El Mansouri & April Hoang*

Le mardi 24 mars 2026, le cabinet d'avocats VingtRue a organisé une conférence intitulée « *Quand la pollution devient une dispute : la vague émergente des litiges liés aux PFAS* », sur la recrudescence des litiges relatifs aux substances per- et polyfluoroalkylées (les « PFAS ») et leur impact sur l'arbitrage. La conférence, modérée par Mme Sarah Becker (Associée, VingtRue), réunissait la Prof. Sandrine Clavel (Professeure de droit à l'Université Paris-Saclay), Dr Tiffany Thomas (Scientifique et Docteur en chimie) et M. Tony Cole (Arbitre indépendant, JAMS).



La conférence a débuté par une introduction de Mme Sarah Becker sur l'émergence des litiges liés à l'exposition aux PFAS. Les PFAS sont des substances chimiques, souvent caractérisés de « polluants perpétuels » en raison de leur composition chimique particulière. Ces substances anthropiques sont omniprésentes dans les produits de consommation courante tels que les lessives, les vêtements imperméables et les produits cosmétiques.. Elles présentent une liaison carbone-fluor figurant parmi les plus stables de la chimie organique, ce qui empêche leur dégradation naturelle. Par conséquent, celles-ci persistent indéfiniment dans l'environnement et font l'objet d'une bioaccumulation dans l'organisme humain, causant des préoccupations sanitaires et écologiques à long terme.

Mme Becker a ensuite souligné que le paysage juridique des PFAS est en pleine mutation : d'un enjeu purement réglementaire, il devient un front judiciaire majeur. En France, des procédures sont en cours, impliquant le recours de nombreux requérants contre le géant de la chimie *Arkéma et Daikin*. Ce contentieux cristallise les tensions autour de la pollution de la « Vallée de la chimie » à Lyon. Les riverains invoquent une condamnation systématique des sols et des nappes phréatiques. Ce contentieux soulève des questions fondamentales sur l'aptitude du système judiciaire à traiter des actions de groupe au cours desquelles le préjudice est diffus, le lien de causalité complexe à établir et l'administration de la preuve particulièrement ardue.

Un défi central abordé fut l'évolution de l'encadrement normatif mondial. Pendant longtemps, les PFAS étaient au cœur d'un vide juridique en Europe, exacerbant l'insécurité juridique des industriels et des justiciables. Cependant, en France, le 27 février 2025 une loi visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées est entrée en vigueur (Loi n°2025-188). Cela conduit d'abord à une orientation vers l'interdiction générale de l'usage des PFAS assortie d'exceptions pour usages essentiels ne disposant d'aucune alternative viable. Deuxièmement, des seuils de qualité de l'eau potable sont instaurés. Enfin, les exploitants industriels sont désormais soumis à des obligations strictes de surveillance de leurs rejets aqueux. Malgré ces avancées, Mme Becker révèle que ce cadre demeure tout de même lacunaire au regard des enjeux, laissant reposer l'essentiel de la charge de la preuve sur les victimes et les autorités locales.

La discussion s'est ensuite tournée vers Dr Tiffany Thomas, qui a apporté un éclairage scientifique essentiel afin de mieux comprendre les obstacles techniques intrinsèques à ce type de contentieux. Elle a tout d'abord rappelé que les PFAS constituent une catégorie chimique extrêmement vaste, regroupant jusqu'à sept millions de composés distincts selon la définition de l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE ») de 2021. Une telle hétérogénéité rend illusoire toute approche juridique uniforme, notamment en matière de régulation ou d'imputabilité. Forte de son expérience en tant qu'experte scientifique ayant témoigné devant de nombreuses juridictions, elle a souligné que la principale difficulté en arbitrage réside dans l'établissement d'un lien de rattachement ainsi que dans la preuve de la connaissance, par les parties, des risques liés aux substances ou aux émissions à un moment donné dans le passé. À cela s'ajoutent des obstacles techniques supplémentaires : les PFAS ont tendance à se transformer chimiquement, compliquant leur identification et leur traçabilité. Par ailleurs, les composants concernés ne sont pas systématiquement mentionnés de manière explicite dans les fiches de données de sécurité, certaines entreprises recourant à des dénominations commerciales protégées. Cette opacité, combinée à la complexité des chaînes d'approvisionnement mondialisées, rend particulièrement délicate l'imputation de la responsabilité, tant en contentieux étatique qu'en arbitrage.

Le panel s'est ensuite penché sur le rôle de l'arbitrage international. Mme Becker a observé que, si les PFAS nourrissent déjà un contentieux abondant aux États-Unis et au Royaume-Uni, leur place en arbitrage demeurerait encore émergente. Elle a néanmoins souligné une évolution nette : en pratique, les acquéreurs mobilisaient de plus en plus les garanties de passif dans les *Share purchase Agreements* pour couvrir des pollutions révélées postérieurement à la transaction. Dans ce contexte de risques financiers et réputationnels élevés, les entreprises s'orientaient vers l'arbitrage international, recherchant avant tout la confidentialité et la souplesse procédurale qu'il offre.

Le secteur des assurances constitue un autre champ de bataille en émergence. En effet, les polices d'assurance contiennent des clauses d'exclusion explicites ou non des risques PFAS. Or, cette tendance place les entreprises dans une situation de vulnérabilité, ouvrant la voie à des litiges complexes portant non seulement sur les réclamations futures mais aussi sur la couverture de passifs. Dans ce contexte, il devient impératif pour les acteurs économiques de distinguer les stratégies de défense fondées sur des preuves scientifiques solides de celles reposant uniquement sur le principe de précaution ou la simple détection de traces. Cette distinction constitue le pivot des batailles juridiques à venir, tant pour établir la responsabilité que pour solliciter l'application de garanties d'assurance.

Ces contentieux, caractérisés par leur nature multi-causale et la pluralité des victimes, nécessitent une expertise technique souvent absente des juridictions étatiques. Dans ce contexte, la désignation d'arbitres dotés de compétences scientifiques spécifiques permettait une gestion plus rigoureuse des preuves, notamment lors des contre-interrogatoires et de l'analyse de données techniques particulièrement volumineuses.

Au regard des enjeux liés à la santé publique et à la protection de l'environnement, le recours à des arbitres spécialisés apparaissait ainsi comme un levier de renforcement de la prise en compte de l'intérêt public.

M. Cole a également souligné la souplesse juridique propre à l'arbitrage : affranchis des contraintes liées à la création de précédents, les arbitres disposaient d'une plus grande liberté d'appréciation, particulièrement pertinente dans un domaine encore peu structuré comme celui des PFAS.

Ensuite, sur le sujet de neutralité, Prof. Clavel a expliqué les obstacles qui peuvent émerger pour les parties concernées, qui varient en fonction de la localisation du dommage : les biais des juridictions locales, les influences politiques et encore le manque de compétences techniques. L'arbitrage offre également une égalité des armes lorsqu'un litige se déroule entre une entreprise multinationale et la communauté locale. Par ailleurs, l'arbitrage permet la possibilité d'interventions d'« amicus curiae » par les parties ainsi qu'une confidentialité des données industrielles et de la propriété intellectuelle via son approche de transparence.



La discussion s'est ensuite tournée vers le fondement juridique du recours pour les parties tierces en absence de clause compromissoire préalable. Dans un premier temps, les parties peuvent recourir à un compromis d'arbitrage (« submission agreement »). De plus, de nouvelles possibilités émergent dans la doctrine à l'instar des contrats implicites, fondées sur des théories telles qu'une légitimité de l'autorité implicite, ainsi que le concept d'un « permis social d'exploitation, » l'approbation progressive de la part des parties prenantes ou du public sur les activités menées par une entreprise. Ces théories s'inscrivent dans les principes du droit international public, tel que la souveraineté du peuple sur les ressources naturelles nationales. Les entreprises demeurent donc liées par des obligations à respecter ces droits, ce qui entraîne leur redevabilité aux populations locales via les mécanismes de résolution justes et équitables.

Afin de clôturer la conférence, Prof. Clavel a mis l'accent sur une conciliation nécessaire entre la créativité procédurale de l'arbitrage et les impératifs de l'intérêt public. Enfin, M. Cole a ajouté que les arbitres ne sont pas liés à la doctrine du précédent dans leurs décisions (règle de « stare decisis »), contrairement aux juges étatiques, ce qui leur permet de façonner des solutions innovantes, dans la quête de résoudre le dilemme juridique inédit autour des « polluants perpétuels » omniprésents.

## LE POUVOIR ET LE DROIT INTERNATIONAL : QUEL RÔLE POUR L'ARBITRAGE INTERNATIONAL ?

*Anthonia Fanokoa & Josepha Nebring*

Le mercredi 25 mars 2026, le cabinet Foley Hoag a organisé une discussion consacrée à l'influence de l'arbitrage international sur le pouvoir étatique, s'interrogeant sur sa capacité à façonner les rapports de force ou à simplement refléter les préférences des puissances dominantes. Le panel, animé par Mme Diana Paraguacuto-Mahéo (Associée, Co-présidente mondiale du département d'arbitrage et contentieux international), comprenait Mme Christina Hioureas (Associée et Co-présidente mondiale du département d'arbitrage et contentieux international), Mme Tafadzwa Pasipanodya (Associée en arbitrage et contentieux international, responsable de la pratique en Afrique), M. Kenneth Figueroa (Associé à Foley Hoag, Washington D.C.) ainsi que M. Kishore Jaichandani (Fondateur et Directeur général de Caveat Capital).

Dans un contexte international marqué par la multiplication des conflits armés, l'intensification des rivalités géopolitiques, les tarifs douaniers et les sanctions, ainsi que le nationalisme des ressources, Mme Paraguacuto-Mahéo a souligné que l'arbitrage international, né dans un ordre international d'après-guerre fondé sur la coopération mondiale et des règles acceptées, doit aujourd'hui prouver sa capacité à ne pas simplement reproduire l'hégémonie des puissants. Malgré l'érosion de l'ordre juridique international et la paralysie des institutions multilatérales comme l'organe d'appel de l'Organisation Mondiale du Commerce, l'arbitrage demeure en expansion : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (« CIRDI ») a enregistré soixante-sept nouvelles affaires en 2025, soit le deuxième total le plus élevé de son histoire, tandis que la participation des investisseurs d'Asie-Pacifique s'accroît. Une jurisprudence substantielle s'est par ailleurs consolidée sur l'expropriation et le traitement juste et équitable, y compris à l'encontre d'États puissants. Enfin, l'avis consultatif unanime et historique rendu en juillet 2025 par la Cour internationale de Justice relatif aux obligations des États en matière de changement climatique a confirmé que les États ont des obligations contraignantes en vertu de plusieurs branches du droit international de prévenir les dommages climatiques, et que leur manquement peut engager leur responsabilité internationale. Cet avis a déjà commencé à redéfinir le paysage de l'arbitrage d'investissement, les États invoquant leurs obligations environnementales pour justifier des mesures réglementaires affectant les investisseurs étrangers, et les investisseurs remettant en cause le caractère suffisant des efforts de l'État d'accueil en faveur de la transition énergétique.

Mme Paraguacuto-Mahéo a noté que l'arbitrage international module et est lui-même modulé par le pouvoir étatique, et a invité les panélistes à examiner si le droit international contraint effectivement le pouvoir étatique ou s'il est au contraire de plus en plus façonné par celui-ci. Pour Mme Pasipanodya, une double réalité existe, illustrée par l'affaire de la mer de Chine méridionale (*PCA Case No. 2013-19, 2016*), où les Philippines ont obtenu une sentence contre la Chine, malgré un déséquilibre de pouvoir évident et la non-participation de la Chine à la procédure. En dépit du refus de Pékin de s'y conformer, la reconnaissance de l'illégalité de la « ligne en neuf traits » a constitué un levier diplomatique durable pour les États les moins puissants. Mme Pasipanodya a souligné que le règlement des différends entre investisseurs et États (« RDIE ») démontre que les États se soumettent volontairement à des mécanismes de règlement des différends et acceptent des contraintes sur leur pouvoir, tout en bénéficiant d'un cadre au sein duquel ils doivent justifier leur conduite.

En citant Martti Koskenniemi et son ouvrage *From Apology to Utopia*, elle a rappelé que le droit international oscille entre apologie et utopie — soit il s'effondre en une apologie du comportement étatique, décrivant simplement ce que font les puissants, soit il s'élève vers une utopie trop détachée de la pratique des États pour être prise au sérieux. Il fonctionne précisément parce qu'il laisse aux États une certaine marge de manœuvre, tout en les insérant dans un cadre normatif qui les contraint à justifier leurs actions au regard de standards juridiques partagés.

Mme Hioureas a ajouté que pour les États vulnérables dépourvus de puissance militaire, le droit international reste souvent leur unique instrument de défense. Une sentence ou un avis défavorable peut exercer un effet dissuasif, par exemple en rendant les projets d'investissement trop risqués. Elle a en outre relevé que les procédures consultatives, bien que non contraignantes, revêtent un poids juridique et politique considérable. À cet égard, elle s'est référée à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965*, rendu le 25 février 2019 (CIJ Recueil 2019, p. 95), dans lequel la Cour a considéré que la décolonisation de Maurice n'avait pas été menée conformément au droit international et que le Royaume-Uni devait mettre fin à son administration de l'archipel des Chagos. Ce dernier a déployé une stratégie multidimensionnelle : recours à l'Union postale universelle, correction de l'appellation sur Google Maps et campagnes diplomatiques contre les candidatures britanniques à des postes onusiens. Cette pression soutenue a abouti, après cinquante-cinq ans d'occupation, à la signature en mai 2025 d'un traité de restitution, démontrant la capacité du droit international à transformer un succès juridique en réalité politique.

M. Figueroa a souligné la force de contrainte unique de l'arbitrage d'investissement découlant de la Convention de Washington et de la Convention de New York, notamment à travers l'octroi de dommages et intérêts comme mécanisme limitant légitimement le pouvoir étatique. Il a évoqué les affaires *Philip Morris c. Uruguay (CIRDI, 2016)* et *Philip Morris c. Australie (PCA, 2015)*, qui ont confirmé que les États conservent un espace réglementaire tout en demeurant soumis au contrôle arbitral. Il a toutefois mis en garde contre l'utilisation stratégique de l'arbitrage par les investisseurs pour obtenir un levier dans les négociations. D'ailleurs, les travaux du Groupe de travail III de la CNUDCI visent à corriger certaines dérives, comme les incohérences jurisprudentielles ou les désignations contestées d'arbitres, incluant des propositions pour une juridiction multilatérale de l'investissement. Il a ajouté que le pouvoir étatique n'est pas intrinsèquement problématique mais doit être exercé dans les limites du droit.

Mme Paraguacuto-Mahéo a ensuite abordé la « boîte à outils doctrinale » disponible pour contraindre le pouvoir étatique, comprenant les avis consultatifs, la doctrine de nécessité, les exceptions de sécurité et les contre-mesures. Sur les enjeux climatiques, l'évolution de l'arbitrage international est influencée par les avis rendus par le Tribunal International du droit de la mer (« TIDM ») et la CIJ. Mme Hioureas a cité l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique (2024), qui a traité des obligations relatives à la pollution marine et au changement climatique. Devant le TIDM, des États comme le Sierra Leone ou le Mozambique ont plaidé pour que les obligations climatiques ne soient pas sacrifiées au profit des traités d'investissement. Mme Hioureas a souligné que la CIJ a rejeté l'idée que les accords sur le climat constituent une *lex specialis*, affirmant au contraire qu'ils doivent être interprétés en cohérence avec le droit international coutumier, les droits de l'homme et le droit de l'investissement. Elle s'est également référée aux obligations découlant des traités d'investissement, du droit international coutumier et d'instruments tels que l'Accord de Paris et le Protocole de Kyoto, soulevant la question de savoir si ces normes opèrent comme *lex specialis* ou relèvent du droit coutumier. Elle a suggéré que la CIJ reconnaît de plus en plus certaines obligations environnementales comme relevant du droit coutumier. Cette approche intégrée permet désormais d'invoquer une marge d'appréciation des États pour réglementer les acteurs privés ainsi que le secteur des énergies fossiles sans que cela soit systématiquement perçu comme une violation des traités d'investissement. Elle a en outre souligné la pertinence croissante des obligations de diligence raisonnable et des droits de l'homme dans la réglementation des acteurs privés, exigeant que les traités soient interprétés à la lumière de ces normes en évolution.

En outre, la question environnementale s'est immiscée sur le terrain des conflits armés. Selon Mme Hioureas, la position défendue par la Palestine devant la CIJ étend les obligations de diligence environnementale en temps de guerre. Dans cette logique, le principe de proportionnalité en droit humanitaire interdit de cibler l'environnement comme objectif militaire, ouvrant la voie à de nouvelles formes de responsabilité des États pour des dommages écologiques causés lors d'interventions militaires.

La défense de nécessité, souvent invoquée par les États pour justifier des mesures d'exception, reste difficilement applicable en pratique. Cette doctrine est codifiée par l'article 25 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, qui exige que la nécessité soit le seul moyen de sauvegarder un intérêt essentiel, sans causer de préjudice grave à un autre État. Mme Pasipanodya a cité les affaires *Gabčíkovo-Nagymaros* (1997) et l'avis sur le *Mur* (2004) pour illustrer le seuil particulièrement élevé de cette défense et la difficulté pour l'État d'écarter sa responsabilité en droit international coutumier. En arbitrage d'investissement, les affaires de la crise argentine, notamment *LG&E c. Argentine*, montrent que si le standard coutumier est difficile à atteindre, les clauses conventionnelles de nécessité peuvent fonctionner différemment : sous certaines formulations, l'Argentine a obtenu gain de cause. Cela illustre la coexistence de standards juridiques distincts conduisant à des résultats différents, et soulève la question de savoir si certaines formulations spécifiques des traités — notamment les clauses de nécessité « auto-appréciées » par opposition aux clauses objectives — font une différence déterminante pour les États cherchant à invoquer l'article 25.

Mme Paraguacuto-Mahéo a ensuite interrogé les panélistes sur l'efficacité des outils procéduraux en pratique. M. Figueroa a noté que les mesures provisoires sont souvent demandées par les investisseurs et visent à préserver le statu quo. Si elles sont efficaces lorsqu'elles sont correctement mises en œuvre, elles peuvent aussi être détournées de leur finalité, ce qui exige un équilibre prudent des intérêts. Il a mentionné des différends fiscaux dans lesquels des demandes répétées de mesures provisoires ont entraîné des retards considérables et des coûts accrus pour l'État, même lorsqu'elles ont finalement été rejetées. Il a également évoqué une affaire de concession routière impliquant des allégations de corruption, dans laquelle des mesures provisoires ont été accordées malgré des poursuites pénales en cours, soulevant la question de la définition du « statu quo ». M. Figueroa a observé que la corruption est difficile à traiter en arbitrage, sauf lorsqu'elle est clairement établie, et qu'elle relève davantage des juridictions pénales. S'agissant des informations sensibles, il a insisté sur la nécessité de protocoles stricts garantissant le respect du droit interne, avec des lignes directrices claires et des protocoles de transparence.

La montée des régimes de sanctions place l'arbitrage dans une position délicate. M. Figueroa a décrit comment des dispositifs comme la loi Lugovoy favorisent le rapatriement des litiges vers les juridictions nationales au détriment des tribunaux arbitraux, créant des tensions entre l'équité procédurale et le respect des sanctions, les arbitres jouant un rôle clé dans la protection du droit au procès équitable. Parallèlement, l'immunité souveraine et les régimes de licences peuvent rendre inexécutable une sentence pourtant favorable. L'affaire *Crystallex c. Venezuela* illustre comment l'exécution demeure assujettie aux choix politiques et aux autorisations administratives. À cet égard, la Cour commerciale internationale de Singapour a rejeté en 2025 la défense d'immunité souveraine de la Russie dans les procédures d'exécution Yukos, en s'appuyant sur l'estoppel transnational — un développement significatif. Parallèlement, les juridictions de l'Union européenne sont confrontées à la position de Bruxelles selon laquelle certaines sentences d'investissement, telles que celles des affaires relatives aux énergies renouvelables espagnoles, constituent des aides d'État illicites et ne doivent pas être exécutées. Ces développements soulèvent la question de savoir si l'efficacité de l'arbitrage international dépend désormais moins de ce qui se passe dans la salle d'audience que de l'alignement géopolitique de la juridiction d'exécution.

M. Jaichandani est intervenu ensuite sur le rôle du financement par des tiers, qui transforme des créances juridiques en actifs financiers, rééquilibrant ainsi les rapports de force entre demandeurs modestes et ceux ayant de vastes ressources. Il a évoqué la notion de « paralysie financière », s'interrogeant sur l'égalité réelle des parties. Le financement par des tiers permet l'accès à la justice mais affecte également les dynamiques de pouvoir, en particulier lorsque les accords de financement ne sont pas divulgués. Le financement ne se limite pas à l'apport de capital, mais inclut une analyse rigoureuse de la solvabilité et des perspectives d'exécution dans des contextes géopolitiques instables. À propos des créances visant la Russie, il a insisté sur la nécessité de structurer le financement en choisissant des juridictions d'exécution viables. Cette discussion a également soulevé la question de savoir si les tribunaux devraient autoriser le recouvrement des frais de financement — y compris les commissions de succès — afin de rétablir la symétrie procédurale, ou si cela franchirait une limite inacceptable.

Mme Hioureas a relevé à cet égard que les États ne sont pas toujours en position de force et a poursuivi en s'interrogeant sur l'équité de l'application de l'article 64 du Statut de la CIJ, qui impose à chaque partie de supporter ses propres frais.

Pour terminer, les intervenants ont proposé des pistes de réforme pour l'avenir de l'arbitrage. Mme Pasipanodya a plaidé pour la recevabilité systématique des demandes reconventionnelles des États, pour corriger un système perçu comme étant à sens unique, tout en s'opposant à la prise en charge par les États des frais liés au financement par des tiers, comme cela a notamment été évoqué dans l'affaire *Nachingwea and others v. United Republic of Tanzania*. Mme Hioureas s'est montrée optimiste quant à une convergence normative progressive et à la création possible d'une juridiction multilatérale de l'investissement. M. Figueroa a insisté sur l'importance d'une transparence accrue sur le financement. Les panélistes ont également abordé la critique structurelle selon laquelle, pour de nombreux États du Sud global, le système lui-même est un véhicule du pouvoir des puissants, et se sont interrogés sur le caractère suffisamment ambitieux des réformes du Groupe de travail III de la CNUDCI — y compris la création d'un centre consultatif pour les États en développement — pour remédier à cette asymétrie profonde.

En somme, le droit international opère entre contrainte juridique et reflet des rapports de pouvoir qu'il module à travers des constructions doctrinales, des mécanismes procéduraux et des modalités de mise en œuvre. Son efficacité varie ainsi selon le contexte et les conditions politiques, mais il demeure central dans l'ordre juridique contemporain.



## DIALOGUE ENTRE LE JUGE ET L'ARBITRE

*Iftenie Catalina-Alexia & Audrey Morganstern*

Le mercredi 25 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, la Cour d'appel de Paris a organisé une conférence sur le dialogue entre le juge et l'arbitre. Le panel, modéré par Prof. Malik Laazouzi (Professeur à l'université Paris Panthéon-Assas), était composé de M Jacques Boulard (Premier président de la Cour d'appel de Paris), M. Daniel Barlow (Président de la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris), la Dr Inka Hanefeld (Arbitre et Associée Fondatrice de Hanefeld Rechtsanwälte), Prof. George Bermann (Professeur à Columbia Law School), le Dr Bernard Hanotiau (Arbitre et Associé de HTGO), M. Robin Knowles (Juge à la Cour commerciale d'Angleterre & du Pays de Galles) et le Prof. Dr Christoph Hurni (Président de la 1ère Cour de droit civil du Tribunal fédéral suisse).

La conférence a été ouverte par M. Boulard, qui a souligné l'importance que le juge judiciaire accorde à l'arbitrage international, présenté comme un véritable instrument de sécurité juridique. Il a rappelé que la justice étatique et l'arbitrage, loin de s'opposer, se renforcent mutuellement. L'arbitrage offre aux acteurs économiques un haut niveau de liberté, tandis que la justice étatique permet l'exécution des sentences tout en contrôlant leur conformité aux valeurs fondamentales. Dans un contexte de concurrence soutenue entre les places juridiques, M. Boulard a affirmé que Paris se distingue par la qualité du droit français, la Cour d'appel disposant de quatorze chambres spécialisées, dont la chambre internationale. Il a conclu en rappelant que la jurisprudence française s'efforce de concilier le respect de l'autonomie des parties et le maintien d'un contrôle judiciaire orienté sur le respect des garanties internationales.

Prof. Laazouzi a ensuite pris la parole pour souligner que le concept de « dialogue », entre juge et arbitre peut paraître un oxymore, s'agissant le plus souvent d'un échange indirect entre absents, communiquant par le biais de raisonnements juridiques et de sentences. S'interrogeant sur la réciprocité de ce dialogue, il a noté que même si les arbitres sont tenus de prendre en compte les solutions des juges étatiques, la capacité des arbitres à exercer une influence sur les juges est limitée. Il a ensuite annoncé que la discussion se structurerait autour de plusieurs domaines principaux sur lesquels le contrôle s'exerce et le dialogue peut s'engager : l'anticipation du contrôle judiciaire et le consentement à l'arbitrage ; la compétence, l'indépendance et l'impartialité des arbitres, ainsi que la conformité à l'ordre public international incluant les mécanismes de remédiation ; enfin, l'opportunité d'un mécanisme inspiré de l'article 34 de la loi-type CNUDCI.

Abordant le premier thème, relatif à l'anticipation du contrôle judiciaire, Dr Hanefeld a expliqué que les arbitres anticipent activement le contrôle judiciaire car ils ont l'obligation de rendre une sentence définitive et exécutoire, devant ainsi répondre aux attentes des juridictions du siège.

Prof. Bermann a abondé dans ce sens, affirmant que plus une juridiction nationale est exigeante, plus le tribunal arbitral doit l'être avec lui-même pour garantir la survie de sa sentence, rien n'étant moins attrayant qu'une sentence annulée. S'il est essentiel de respecter les normes impératives du siège, il a toutefois mis en garde contre une transposition excessive des pratiques procédurales étatiques, rappelant que seule une infime fraction des questions procédurales est couverte par la *lex arbitri*, la vaste majorité relevant du seul pouvoir d'appréciation du tribunal.

Le Dr Hanotiau a expliqué que sa préoccupation principale demeure le bon déroulement de la procédure dans le strict respect du principe d'égalité. Il a mentionné l'importance de se conformer à l'ordre public et aux exigences formelles spécifiques du lieu d'exécution, citant les contraintes procédurales de Dubaï ou du Qatar où chaque page de la sentence doit parfois être paraphée. M. Knowles a conclu sur ce point en affirmant que les juridictions nationales ne devraient pas aborder l'arbitrage de manière défensive, soulignant que les juges et arbitres partagent en réalité les mêmes objectifs globaux et doivent travailler ensemble.

Le débat s'est ensuite orienté vers la question de la compétence. Prof. Bermann a rappelé qu'elle fait l'objet d'évaluations tant par les cours que par les tribunaux, avec une distinction de fond fondamentale entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage d'investissement. En matière commerciale, les questions portent sur la conclusion du contrat, la validité de la clause et son application aux non-signataires, tandis qu'en matière d'investissement, l'analyse se concentre sur la compétence *ratione personae*, *ratione materiae*, *ratione loci* et *ratione temporis*. M. Knowles a noté que l'utilisation croissante et contre-productive des injonctions « anti-suit » n'aide pas à atteindre de bonnes solutions systémiques, réitérant le besoin d'harmonisation et de recours à des juges spécialisés pour le contrôle et l'exécution.

M. Barlow a ensuite illustré la méthode du juge français en matière d'investissement en citant l'arrêt *Oschadbank* rendu par la Cour de cassation le 7 décembre 2022. Il a expliqué que le juge de l'annulation concentre désormais son contrôle de la compétence strictement sur les conditions de l'offre d'arbitrage contenue dans le traité, marquant un rapprochement entre l'arbitrage commercial et d'investissement et consacrant une séparation rigoureuse des rôles.

Le panel s'est ensuite penché sur le thème de l'indépendance et de l'impartialité. Dr Hanefeld a relevé une tendance poussant à la plus grande transparence possible (préférant révéler trop que pas assez) pour éviter les contestations tardives, notant qu'en Allemagne, l'annulation requiert la preuve d'un parti pris d'une extrême gravité. Dr Hanotiau a, pour sa part, dénoncé une forme de « paranoïa » dans la pratique des révélations, évoquant une affaire de la Chambre de commerce internationale en 2014 marquée par une multiplication de récusations infondées. Il a proposé que les institutions imposent aux parties d'effectuer, dès l'ouverture de la procédure, leurs propres recherches à partir des informations publiquement accessibles, en s'inspirant notamment des « *Lignes Directrices de l'IBA sur les Conflits d'Intérêts dans l'Arbitrage International* ». Enfin, Dr Hurni a présenté l'approche suisse comme exigeante mais mesurée, en l'illustrant par une affaire d'octobre 2019 dans laquelle le simple fait d'avoir exercé au sein du même cabinet ne suffisait pas à disqualifier un arbitre. Il a également insisté sur la rigueur de la discipline procédurale en droit suisse, qui impose de soulever toute objection sans délai, sous peine de forclusion définitive.

M. Barlow a rappelé qu'en France, l'exigence d'impartialité est inhérente à l'acte de juger en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, appelant à un devoir de prudence, de bon sens et de pragmatisme face à des cas d'annulation qui demeurent extrêmement rares. M. Knowles a exhorté les conseils à faire preuve de responsabilité personnelle et de retenue avant de formuler des plaintes, suggérant qu'ils devraient être prêts à engager leur propre réputation professionnelle lors d'une récusation.

Dr Hanefeld a mentionné une décision allemande très récente ayant annulé une sentence parce que le tribunal avait exigé un standard de preuve de corruption excessivement strict, ce que la juridiction nationale a jugé contraire à la bonne foi. M. Hanotiau a partagé sa propre méthode proactive consistant à exiger formellement des parties qu'elles effectuent toutes les investigations possibles pour confirmer l'absence de paiements illégaux durant la procédure.

M. Knowles a finement différencié la corruption entachant la transaction initiale de celle infiltrant la procédure arbitrale elle-même, comme par le biais de faux témoignages, soulignant que cette dernière requiert une intervention conjointe des juridictions nationales et des tribunaux pour préserver l'intégrité du processus.

En conclusion, M. Barlow a évoqué la perspective d'importer le mécanisme de l'article 34 de la loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) en droit français. Cette réforme permettrait au juge de suspendre l'annulation pour laisser au tribunal l'opportunité de corriger certains vices procéduraux, bien que des questions pratiques subsistent quant à la reconstitution du tribunal et aux frais. Dr. Hanefeld a précisé que seuls des vices procéduraux particulièrement graves devraient faire obstacle à cette remédiation.

Prof. Bermann s'est montré favorable à l'idée de sauver les sentences, tout en notant que les opportunités réelles de correction prévues par l'article 34 restent limitées, ne pouvant par exemple pas guérir une incapacité ou une convention invalide, mais s'avérant utiles pour des demandes omises. M. Knowles a clos les débats en appelant de ses vœux à saisir toutes les opportunités de coopération institutionnelle, soulignant le rôle précieux du Standing International Forum of Commercial Courts, qui réunit soixante-sept juridictions dans le monde, pour faire avancer le dialogue entre les juges et les institutions arbitrales.

## TRANSFORMER LES SENTENCES EN ACTIFS : STRATÉGIES MONDIALES POUR UNE EXÉCUTION RÉUSSIE

*Louise Denoyes & Sofiane El Ouardi*

Le mercredi 25 mars 2026, dans le cadre de la 10ème édition de la Paris Arbitration Week, le cabinet d'avocats Signature Litigation a organisé une conférence sur le thème « *Transformer les sentences en actifs : stratégies mondiales pour une exécution réussie* ». Le panel était composé de Mme Larisa Babiy (Head of Strategy and Arbitration, Renault), M. Nicholas Bortman (Associé, Raedas), Mme Ela Barda (Associée, Signature Litigation Paris), M. Neil Newing (Associé, Signature Litigation Londres), et Mme Amany Chamieh (Counsel, Signature Litigation Paris).

La parole était d'abord donnée à Mme Chamieh, qui présentait les intervenants avant d'exprimer sa volonté de délivrer une discussion allant au-delà des idées théoriques pour avancer des stratégies concrètes. Elle indique la question centrale : quelles stratégies doivent être mises en œuvre et à quel moment ?

Mme Babiy énonce que le propos suivra l'évolution classique de l'arbitrage international, qui débute dès la phase contractuelle et se prolonge jusqu'à l'exécution de la sentence. La discussion s'est d'abord focalisée sur la première étape, à savoir la rédaction du contrat. Selon elle, la gestion efficace des litiges commence bien avant leur apparition. Dans ce cadre, elle précise qu'elle examine deux éléments principaux : qui est le cocontractant, c'est-à-dire avec qui allons-nous être en contentieux ; et dans quelle juridiction la sentence pourra être exécutée. M. Newing résume les deux questions majeures en ce sens : contre qui souhaite-t-on engager une procédure ; et comment souhaite-t-on que le litige soit résolu. Il poursuit la discussion en apportant une nuance tenant à la juridiction où l'exécution aurait lieu. Mme Barda rebondit en précisant que cela pourrait même influencer le choix entre l'arbitrage et la procédure judiciaire étatique parce que les décisions rendues par les juridictions françaises sont immédiatement exécutoires au sein de l'UE, sans avoir besoin d'obtenir une reconnaissance préalable. M. Bortman acquiesce en précisant que les seuils et exigences varient selon les juridictions, tout comme la disponibilité des informations.

Mme Chamieh poursuit sur la seconde phase, en affirmant que le succès d'un arbitrage dépend largement de l'anticipation, de la maîtrise de l'information et du choix des juridictions. Elle indique l'importance d'anticiper dès un stade précoce et le fait que la phase pré-arbitrale ne saurait être une simple phase d'attente. M. Bortman rebondit en indiquant que la question est : comment inviter le client à anticiper ? En effet, les intervenants soulignent à plusieurs reprises que l'exécution efficace d'une sentence se prépare dès les premières étapes du litige, voire en amont.

La parole est ensuite donnée à Mme Babiy au sujet des critères pris en compte pour choisir un enquêteur, au titre desquels figurent notamment le fait qu'il s'agisse d'une personne avec laquelle ils ont déjà travaillé, le respect de la confidentialité, l'expérience et l'expertise, la disponibilité et l'implication opérationnelle, ou encore la capacité à s'entourer d'une bonne équipe.

Mme Barda précise que, idéalement, il convient d'envisager des mesures avant même que le litige n'éclate afin de maximiser l'effet de surprise et augmenter les chances de recouvrement. À ce titre, elle indique qu'en France, un risque pour le recouvrement de la créance devra être démontré, par exemple au travers de difficultés financières susceptibles de conduire à l'insolvabilité. Ces éléments de preuve peuvent constituer un faisceau d'indices permettant d'anticiper la localisation des actifs. Elle ajoute qu'un autre outil spécifique au système français permet de mandater une personne habilitée à accéder à l'ensemble des comptes bancaires, tandis qu'auparavant cela n'était possible qu'après un jugement.

M. Newing poursuit avec l'approche retenue en Angleterre et au Pays de Galles. Il indique d'abord qu'il existe des similitudes avec la France en matière de gel des actifs. Toutefois, l'échelle est plus globale. Il ajoute la nécessité d'identifier où se situent les actifs dans le monde.

La parole est ensuite passée à Mme Barda au sujet de la coopération et de la coordination des mesures dans différentes juridictions. Elle affirme l'importance de combiner les différents outils. Deux approches complémentaires de l'exécution coexistent : l'approche anglaise, fondée sur une cartographie mondiale des actifs, et l'approche française, centrée sur des biens déterminés. L'exécution ne vise donc pas le débiteur en tant que tel, mais ses actifs identifiables et saisissables. En outre, le système français amène le juge à ne pas geler la totalité mais à cibler précisément les actifs concernés. La coordination consisterait donc, en Angleterre, à cartographier les actifs au niveau mondial, puis à préparer des demandes ciblées pour les actifs situés en France.

La discussion se poursuit autour de la question du rôle croissant des sources d'informations et de l'investigation. M. Bortman souligne que la disponibilité et l'exploitation des données jouent un rôle essentiel dans la conduite des procédures. Mme Barda indique qu'il existe une pluralité d'outils susceptibles d'être utilisés, à commencer par les sites d'information sur les sociétés (Infogreffe) pour identifier les changements de dirigeants ou d'adresse du siège, puis se tourner vers l'actualité, la presse et les publications. Une approche large doit être privilégiée. De tels éléments permettent d'anticiper les évolutions, notamment les changements d'actionnariat, qui, pris isolément, peuvent paraître mineurs, mais sont susceptibles de devenir significatifs dans leur ensemble. Ces outils s'inscrivent dans une stratégie d'investigation plus large visant à reconstituer la localisation et la structure des actifs du débiteur.

La discussion se tourne ensuite vers la question des coûts et de l'identification des objectifs à atteindre. M. Newing affirme l'importance de trouver un équilibre entre les coûts, le suivi et l'anticipation en lançant le processus tôt, en définissant une stratégie claire et en identifiant les priorités. Il estime que l'efficacité résulte de l'identification rapide des cibles clés. La nécessité d'arbitrer entre coûts et efficacité implique inévitablement une hiérarchisation des actions à mettre en place pour l'exécution de la sentence en concentrant les efforts sur les actifs les plus pertinents.

La parole est donnée à Mme Barda sur le sujet de l'insolvabilité. Elle affirme que l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité peut affecter la procédure d'arbitrage. Elle ajoute qu'en matière d'exécution, en France, toutes les mesures provisoires ne sont pas traitées de la même manière en cas d'insolvabilité, et certaines peuvent être remises en cause, ce qui peut constituer un risque majeur pour les créanciers.

Le propos se poursuit autour de la notion d'exécution de la sentence. Selon Mme Chamieh, l'exécution repose sur deux notions, la reconnaissance et l'exécution. En effet, en France, pour que la sentence arbitrale soit reconnue dans l'ordre juridique, il faut passer par une demande d'exequatur (reconnaissance), dont l'obtention confère à la sentence force exécutoire. M. Newing ajoute que la procédure d'exécution comporte également ces deux étapes en Angleterre et au Pays de Galles, reconnaissance et exécution. Il précise qu'en Angleterre, la reconnaissance confère un certain poids à la sentence. La désignation d'un administrateur chargé des actifs du débiteur pourra également être décidée. Toutefois, l'exécution peut se heurter à l'exception d'ordre public, d'abord interne puis international.

Quant aux juges français, Mme Chamieh affirme qu'ils tendent à appliquer leurs propres règles. En droit français de l'arbitrage, il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une convention d'arbitrage écrite. Elle souligne que la France, en tant que signataire de la Convention de New York, applique le principe du droit le plus favorable à l'exécution, ce qui en fait une juridiction particulièrement favorable à la reconnaissance et à l'exécution des sentences arbitrales, et ce, y compris en l'absence d'actifs localisés sur son territoire. Une autre particularité du système français tient au fait que les décisions rendues au siège pour annuler la sentence ne lient pas les juridictions françaises, l'exécution étant régie par le droit du lieu d'exécution.

La parole est ensuite donnée à Mme Barda au sujet de la saisie simultanée des actifs clés, dont l'objet est de créer un maximum de perturbation et d'incitation. Elle précise que dans certaines affaires, cela conduit le débiteur à transiger plus rapidement, en quelques semaines seulement.

Enfin, la discussion s'est ouverte sur les perspectives d'évolution de l'exécution des sentences. M. Bortman s'est montré sceptique quant à son évolution future, soulignant la persistance des cadres juridiques hétérogènes et de procédures d'exécution fragmentées selon les juridictions. Il a mis en évidence les limites d'un système dans lequel les stratégies d'exécution doivent s'adapter à des environnements juridiques multiples et imprévisibles.

## TURBULENCE EN VUE : LES TENSIONS POLITIQUES RECONFIGURANT L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Maya Konstantopoulou

Le 25 mars 2026, Three Crowns a organisé une conférence intitulée « *Turbulence Ahead (For Sure): Political Tensions Reshaping International Arbitration* » (Turbulence en vue : les tensions politiques reconfigurant l'arbitrage international). Modéré par Richard Trinick (Three Crowns), le panel se constituait de Lauréanne Delmas (Thales International Development), Michel Jacques Thirion (TotalEnergies SE), Shaparak Saleh (Three Crowns), Mariia Puchyna (CCI) et Pascal Hollander (Hollander Vermeire Dispute Resolution). Les interventions ont mis en lumière les effets concrets des tensions politiques sur l'arbitrage international, tant sur la conduite des arbitrages que sur les choix stratégiques, procéduraux et pratiques des parties, de leurs conseils, des arbitres et des institutions.

Dans ce cadre, Mme Delmas et M. Thirion ont exposé la manière dont les entreprises anticipent et gèrent ces risques. Mme Delmas a insisté sur la nécessité d'intervenir en amont, dès la structuration du contrat. Cela implique une analyse du cadre contractuel, une veille constante des régimes de sanctions et une cartographie des risques propres à chaque opération et à chaque partenaire. La gestion des problématiques liées à la chaîne d'approvisionnement constitue un enjeu central, notamment par la diversification des fournisseurs et des zones géographiques, ainsi que par le recours à des mécanismes de transfert des risques.

Une protection contractuelle effective suppose une rédaction minutieuse, tenant compte des instabilités potentielles, tout en préservant une marge de négociation. En pratique, elle s'articule autour de clauses de force majeure, de « *hardship* » et d'adaptation aux changements de circonstances. Les clauses de règlement des différends sont essentielles et doivent être suffisamment robustes pour répondre aux difficultés actuelles, tout en prévoyant une certaine souplesse. Les mécanismes alternatifs, tels que la médiation, occupent ainsi une place croissante dans la pratique.

M. Thirion a expliqué que les risques géopolitiques font désormais partie intégrante de l'environnement opérationnel de groupes comme TotalEnergies. L'approche consiste à s'adapter en permanence, plutôt qu'à s'appuyer sur un mécanisme unique. La force majeure demeure, à cet égard, le principal outil de protection. Son application reste délicate, notamment lorsqu'il s'agit de déterminer si l'obligation affectée relève bien du champ de la clause. En pratique, la rédaction de ces clauses doit être suffisamment large. De même, les obligations de notification ainsi que l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour en éviter ou en limiter les effets ne doivent pas être négligées.

Au-delà de la force majeure, l'effectivité des clauses de « *hardship* » dépend étroitement de leur rédaction et varie selon le droit applicable. En droit français, l'imprévision, longtemps écartée (v. *Canal de Craponne*), a été consacrée par la réforme de 2016, même si sa mise en œuvre demeure encadrée. En droit anglais, la frustration constitue un mécanisme distinct, dont les conditions d'application sont particulièrement restrictives.

Les clauses de stabilisation économique peuvent être mobilisées en cas de bouleversement substantiel de l'équilibre contractuel. Toutefois, des événements exceptionnels, tels qu'un conflit armé, peuvent en compliquer la mise en œuvre, notamment lorsque des révisions de prix sont déjà intervenues. Il en ressort que, même soigneusement rédigées, ces clauses peuvent voir leur efficacité mise à l'épreuve par des circonstances exceptionnelles.

Dans ce contexte, Mme Saleh a identifié deux évolutions concomitantes dans l'approche des parties face aux différends. Le nombre de litiges augmente effectivement. Les parties sont toutefois plus prudentes avant l'engagement de l'arbitrage, comme en témoignent des échanges documentaires approfondis et une préparation anticipée du dossier. Parallèlement, la réflexion stratégique s'est intensifiée. Les parties tiennent davantage compte de la durée de la procédure, des perspectives d'exécution de la sentence et de l'impact potentiel des régimes de sanctions. Jusqu'alors, les questions d'exécution de la sentence étaient rarement envisagées à un stade aussi précoce.

Elle a en outre relevé que la nature des litiges évolue. En effet, l'enjeu ne porte plus tant sur l'existence d'un manquement que sur la répartition des risques en cas de changement de circonstances. Elle a conclu qu'en pratique, l'issue des litiges tend à dépendre de trois facteurs : le droit applicable et son approche de la force majeure et des mécanismes analogues ; la rédaction du contrat, et le caractère suffisamment large et adaptable des clauses ; enfin, le facteur temporel, un contrat rédigé il y a dix ans n'étant pas nécessairement adapté aux risques actuels.

Du point de vue institutionnel, Mme Puchyna a mis l'accent sur l'impartialité et la neutralité de la CCI à l'égard de l'ensemble des acteurs. Il a également été relevé que les parties et leurs conseils font preuve d'une prudence accrue dans leurs décisions, compte tenu notamment des contraintes de paiement, des délais et des risques liés aux sanctions.

La CCI dispose d'une équipe de conformité dédiée, indépendante de la Cour et du Secrétariat, chargée du traitement des questions sensibles. Les affaires impliquant des entités soumises à des sanctions ou des arbitres présentant un rattachement à certaines juridictions font ainsi l'objet d'un examen par cette équipe. L'institution bénéficie également d'une licence générale délivrée par l'*Office of Foreign Assets Control* (OFAC), lui permettant d'administrer des arbitrages impliquant des acteurs soumis à des sanctions américaines. Au sein de l'Union européenne, elle travaille en coordination avec les autorités nationales compétentes, telles que le Trésor français, afin de permettre le déroulement des procédures malgré les sanctions.

S'agissant de la désignation des arbitres, la CCI adopte une approche pragmatique et adaptée aux spécificités de chaque affaire. Lorsqu'elle procède à la désignation d'un arbitre unique ou du président du tribunal, elle cherche à retenir le profil le plus approprié, en tenant compte de l'indépendance, de la disponibilité et des compétences requises, ainsi que des attentes exprimées par les parties.

À cet égard, Mme Saleh a relevé que les tensions actuelles affectent à la fois le processus de sélection des arbitres et les critères retenus. La nationalité de l'arbitre et le choix du siège sont désormais des facteurs déterminants, compte tenu de leurs incidences sur la production de documents, l'obtention de licences, la rémunération des arbitres et l'organisation des audiences. À titre d'illustration, un arbitre non ressortissant du Royaume-Uni siégeant à Londres doit se conformer aux régimes de sanctions britanniques, tandis qu'un arbitre de nationalité britannique y demeure soumis indépendamment du siège de l'arbitrage. Plus largement, les informations accessibles au public, notamment les prises de position exprimées en dehors de tout cadre procédural, font l'objet d'un examen accru lors des vérifications de conflits d'intérêts.

Du point de vue de l'arbitre, M. Hollander a rappelé qu'avant même d'envisager leur obligation de révélation, les arbitres doivent s'interroger sur leur capacité à statuer de manière indépendante et impartiale. Si les opinions politiques d'un arbitre relèvent de sa sphère privée et dès lors ne doivent pas être révélées en tant que telles, leur expression publique peut toutefois devenir pertinente dans l'appréciation de l'indépendance et de l'impartialité. Toutes les fonctions ou affiliations publiques passées n'imposent toutefois pas nécessairement une révélation, l'analyse demeurant contextuelle.

Il a ajouté que les tensions actuelles affectent également la manière dont les arbitrages sont conduits en pratique. Les arbitres doivent prendre en compte non seulement leur devoir d'indépendance et d'impartialité, mais aussi diverses contraintes pratiques, notamment la possibilité que les sanctions rendent l'arbitrage impossible (si elles interdisent à l'arbitre d'intervenir) ou inopportun (par exemple si elles empêchent le paiement des honoraires de l'arbitre). Les arbitres doivent également examiner l'impact des sanctions sur le lieu de tenue des audiences (en s'assurant de la possibilité pour les parties, conseils et témoins résidant dans un pays sous sanction de voyager vers ce lieu). Finalement, les crises géopolitiques peuvent affecter la capacité d'une partie à respecter le calendrier procédural. Les arbitres doivent dès lors trouver un équilibre entre la souplesse nécessaire au vu des difficultés objectives créées par une crise et le maintien d'une maîtrise effective du calendrier.

Du point de vue des entreprises, Mme Delmas a souligné l'importance du choix du siège de l'arbitrage afin de limiter les retards, et a relevé que l'arbitrage institutionnel pourrait, à cet égard, offrir une fiabilité supérieure à celle des procédures *ad hoc*. M. Thirion a également observé que les parties sollicitent de plus en plus fréquemment des prorogations de délai, souvent insuffisamment justifiées. Les tribunaux arbitraux se montrent particulièrement vigilants, conscients du risque éventuel d'annulation de la sentence, dans l'hypothèse où une partie soutiendrait ne pas avoir été en mesure de présenter utilement sa cause. Sans qu'il soit possible de conclure à l'existence d'une tendance générale, cette pratique est néanmoins observée.

Enfin, s'agissant de savoir si les tensions actuelles affectent principalement la procédure ou le fond du litige, M. Hollander a relevé que la réponse dépend des circonstances. Dans certains cas, les sanctions peuvent rendre l'exécution du contrat illicite. Dans d'autres, l'exécution du contrat demeure licite, mais l'exécution de la sentence devient incertaine, provisoirement ou définitivement. Les arbitres ont l'obligation de rendre une sentence susceptible d'exécution, et cette exigence est susceptible d'influencer, en définitive, le fond de leur décision, spécialement lorsque le lieu probable d'exécution de la sentence est connu (en raison de la localisation des actifs du débiteur uniquement dans ce lieu).

## MODERNISER L'ARBITRAGE EN EMEA : QU'EST-CE QUE LES RÉFORMES D'AUJOURD'HUI IMPLIQUENT POUR LES LITIGES DE DEMAIN ?

Rebecca Corza & Fouad El Hage

Le mercredi 25 mars 2026, dans le cadre de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, le cabinet Herbert Smith Freehills Kramer a organisé une conférence sur la question de la modernisation de l'arbitrage dans la région EMEA. Le panel était composé de Mme Laurence Franc-Menget (Associée, Paris), Mme Emily Fox (Associée, Paris), M. Javier De Carvajal (Associé, Madrid), M. Pietro Pouché (Associé, Milan), M. Nick Oury (Associé, Dubaï) et Mme Catrice Gayer (Associée, Francfort), tous avocats associés au sein du cabinet organisateur.

La conférence s'est construite autour de six axes majeurs.

Premièrement, la parole a été donnée aux avocats afin de présenter les réformes récentes ayant eu lieu dans leur pays d'exercice. Mme Franc-Menget a d'abord présenté l'état des lieux de la réforme française. En novembre 2024, le groupe de travail co-présidé par les Professeurs Thomas Clay et François Ancel a produit un rapport contenant quarante propositions ainsi qu'un avant-projet de code de l'arbitrage, suscitant des réactions contrastées. Le Ministre de la Justice a annoncé une approche en trois étapes : un décret rassemblant les propositions les plus consensuelles, un cycle de consultations, et potentiellement un code de l'arbitrage. Le projet de décret a été soumis à consultation en décembre 2025, bien que le calendrier demeure incertain au regard du contexte politique. Mme Fox a ensuite indiqué qu'au Royaume-Uni, l'*Arbitration Act* de 2025 amendait l'*Arbitration Act* de 1996 sans le remplacer, en poursuivant trois objectifs : renforcer la sécurité juridique, améliorer l'efficacité procédurale, et consolider la position de Londres comme siège arbitral de premier plan. Contrairement aux prises de parole précédentes, M. De Carvajal a précisé que, malheureusement selon lui, l'Espagne est le seul des pays représentés sans aucune réforme envisagée. Par la suite, la parole a été donnée à M. Pouché ; ce dernier a présenté la loi italienne de 2022, ayant introduit notamment des mesures conservatoires accordées par les tribunaux arbitraux, de nouvelles obligations de divulgation et des règles clarifiées sur le droit applicable. M. Oury, représentant la région du Moyen-Orient, a souligné l'existence d'une loi de 2018 aux Émirats arabes unis et d'un projet de loi de 2025 en Arabie Saoudite. Mme Gayer a conclu cette première partie en indiquant qu'un projet similaire existe aussi en Allemagne.

Deuxièmement, le panel s'est intéressé à la question des mesures provisoires en arbitrage. M. Pouché a rappelé que la loi de 2022 permet désormais aux arbitres d'ordonner des mesures conservatoires, même si leur exécution forcée requiert toujours l'intervention des juridictions étatiques. En Espagne, M. De Carvajal a précisé que la situation est similaire, ajoutant qu'aucun accord exprès des parties n'est nécessaire pour conférer ce pouvoir au tribunal. M. Oury a exposé qu'en Arabie Saoudite, le projet de loi de 2025 inclut expressément les mesures provisoires dans la définition d'une sentence, permettant leur exécution pour la première fois, et qu'une récente décision de la Cour de Cassation des Émirats a confirmé ce pouvoir pour les tribunaux arbitraux. Mme Franc-Menget a discuté du décret prévu par la réforme, qui prévoit le recours au juge dit « d'appui » pour rendre ces mesures exécutoires par un mécanisme simplifié, sauf contrariété à l'ordre public. Selon Mme Gayer, il en est de même en Allemagne. Enfin, Mme Fox a abordé l'un des apports les plus significatifs de la réforme anglaise : l'arbitrage d'urgence. Les arbitres d'urgence ne relevaient pas auparavant de la définition légale d'un « tribunal », plaçant les juridictions dans une position délicate. La loi de 2025 a introduit une nouvelle section 41A, reconnaissant expressément l'arbitrage d'urgence et permettant l'exécution des ordonnances d'urgence comme des décisions judiciaires, tout en préservant le rôle des tribunaux étatiques.

Troisièmement, s'est posée la question de la multitude des parties et de son incidence sur la nomination des arbitres. Mme Gayer a exprimé l'ambiguïté du régime allemand, prévoyant la nullité de la composition de l'entier tribunal en cas de non-nomination d'un arbitre par des parties qui ne se mettent pas d'accord. M. De Carvajal a indiqué que la pluralité des parties n'est pas expressément encadrée par la loi espagnole, bien que les grandes institutions, telles que la « *Corte Internacional de Arbitraje de Madrid* », aient développé des règles pour combler cette lacune. Finalement, Mme Franc-Menget a rassuré l'assemblée sur la position française ; la réforme entérine le régime mis en œuvre par le règlement de la CCI, permettant la consolidation des procédures impliquant plusieurs contrats.

Quatrièmement, le panel s'est emparé de la question des comportements stratégiques. Ces derniers, comme le précise Mme Franc-Menget, consistent à ralentir la procédure d'arbitrage voire à la faire tomber par des manœuvres dont la bonne foi est *a minima* discutable. Elle a notamment évoqué la disposition du décret qui, en réaction à l'approche permissive de la Cour de cassation dans l'affaire Schooner, empêche une partie de soulever en annulation des arguments qu'elle n'avait pas soulevés devant le tribunal. M. Pouché a évoqué les obligations strictes de révélation introduites par la réforme italienne, ainsi que la possibilité de conserver les étapes procédurales entamées en cas de transfert de juridiction. M. De Carvajal a insisté sur le fait que le « statu quo » espagnol se situe dans un régime intermédiaire, à la marge entre les régimes italiens et français. Mme Fox a abordé la controversée section 67 de l'*Arbitration Act* de 1996, dont les problèmes sont résolus par la nouvelle loi : celle-ci prévoit désormais non plus la possibilité de rejuger une sentence, mais un contrôle allégé empêchant une partie d'introduire de nouveaux arguments lors du recours. Pour conclure, Mme Gayer a regretté la faiblesse de la loi allemande qui ne prévoyait pas de mesures dans le cas de déclaration négative de compétence jusqu'à la réforme la plus récente.

Cinquièmement, la question de l'exequatur des sentences a été posée aux panélistes. M. Oury a signalé l'incohérence de certaines décisions aux Émirats, qui exigeaient la signature de chaque page de la sentence ; cette jurisprudence a été modifiée pour ne prévoir que la signature de la dernière page. Il a également précisé qu'en Arabie Saoudite, la nouvelle loi supprime l'exigence de traduction des sentences en arabe avant toute demande de reconnaissance, alignant le régime sur la Convention de New York. M. Pouché a déclaré que la procédure italienne est simple et linéaire dès lors que les documents sont clairs et valables. Mme Franc-Menget a considéré que l'état des lieux français est largement satisfaisant, mais que le décret apportera des avancées notables : sentences électroniques, suppression de l'obligation de produire un original, et possibilité de conduire la procédure en anglais devant la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris. M. De Carvajal a déploré la lourdeur de la procédure espagnole, qui impose un système en deux étapes entraînant des délais de plus d'un an, ce qu'il qualifie de seul et grand bémol de son pays.

Sixièmement, la question de la confidentialité en arbitrage a été posée aux divers intervenants. M. Oury a été bref et clair : ni le droit saoudien ni le droit émirati ne contiennent de dispositions spécifiques en la matière, tout dépendant de la volonté des parties. Mme Franc-Menget a indiqué qu'il était possible de demander une dérogation au principe français de publicité de la justice devant la chambre internationale de la Cour d'appel de Paris, mais regrette que, quand bien même le groupe de travail l'avait mentionné dans son projet, cette proposition ne semble pas figurer dans la matérialisation de la réforme. Mme Fox a expliqué que le droit anglais ne reconnaît aucune obligation légale de confidentialité mais retient une obligation implicite, appréciée au cas par cas.

Pour conclure, chaque intervenant a identifié son siège d'arbitrage de prédilection. Mme Franc-Menget a exprimé un soutien sans réserve à Paris. Mme Fox a mis en avant la clarté apportée par la loi de 2025 sur la loi gouvernant la convention d'arbitrage comme atout majeur de Londres. M. De Carvajal a recommandé Madrid pour les litiges hispanophones. Mme Gayer a défendu l'Allemagne, en soulignant la crédibilité et l'indépendance du système. M. Oury a pointé la rapide évolution de Riyad. M. Pouché a recommandé Milan, citant les coûts compétitifs et la modernisation apportée par la réforme de 2022.

## **AU-DELÀ DU PASSEPORT : LA NATIONALITÉ EST-ELLE UN INDICATEUR FIABLE DE NEUTRALITÉ ?**

*Paul-Alexis Saint-Antonin*

Le mercredi 25 mars 2026, dans le cadre du 10e anniversaire de la Paris Arbitration Week, le cabinet Rajah & Tann a organisé une conférence intitulée « Au-delà du passeport : la nationalité est-elle un indicateur fiable de neutralité ? ». La conférence était consacrée à la question de savoir si le recours traditionnel au passeport de l'arbitre, et donc sa nationalité, reste un critère pertinent pour évaluer son indépendance dans un contexte de mondialisation croissante, mais aussi marqué par des divisions politiques. L'évènement était animé par le Dr Vanina Sucharitkul (Associée, Rajah & Tann, Singapour) et réunissait un panel d'intervenants de premier plan : Mme Michelle Li (Responsable du Groupe Arbitrage International, Construction & Projets (Chine), Rajah & Tann), M. Vladimir Khvalei (Associé, Mansors), M. Yves Derains (Associé fondateur, Derains & Gharavi) et Mme Victoria Orłowski (Of Counsel, Gibson Dunn & Crutcher).

Le Dr Sucharitkul a ouvert la discussion en se référant à son propre parcours en tant « qu'individu de troisième culture » détenant trois passeports. Ayant vécu et exercé dans plusieurs juridictions, elle a souligné qu'il était difficile d'admettre qu'un seul document puisse rendre compte fidèlement de l'identité ou du processus décisionnel d'un individu. Elle a néanmoins observé que la nationalité est souvent utilisée comme un substitut à la neutralité. Illustrant une réalité plus complexe, elle a cité une enquête menée auprès d'avocats spécialisés en arbitrage en Corée, dans laquelle presque tous s'opposaient à la nomination de citoyens américains d'origine japonaise, bien qu'il s'agisse d'Américains de deuxième ou troisième génération. Ces résultats suggèrent que les préoccupations des parties dépassent souvent la nationalité juridique pour englober une affinité culturelle ou ethnique perçue.

Les intervenants ont ensuite partagé des aspects de leurs propres identités. M. Derains a observé que, bien que de nationalité française, sa pratique s'étend à plusieurs langues latines. Il a évoqué à ce titre ses débuts à la Chambre de Commerce Internationale (CCI) dans les années 1970 : seul hispanophone de l'institution à l'époque, il s'était impliqué dans le développement des réseaux d'arbitrage en Amérique latine et avait participé à la création de plusieurs comités nationaux. M. Khvalei a détaillé son parcours, de la Biélorussie à la Russie, puis aux Émirats arabes unis. Mme Orłowski, Américaine d'origine polonaise, a partagé une anecdote de la CCI où une partie de nationalité polonaise avait initialement refusé de s'adresser à une collègue en raison de son nom à consonance allemande, avant de découvrir plus tard qu'elle était en fait polonaise. Mme Li a expliqué qu'elle détenait à la fois un passeport chinois propre à Hong Kong et un passeport britannique lié à Hong Kong, tout en exerçant en Chine continentale pour un cabinet singapourien.

La discussion s'est ensuite tournée vers les cadres institutionnels. S'appuyant sur son expérience d'ancien Secrétaire général de la CCI, M. Derains a noté que les règles relatives à la nationalité sont profondément liées aux origines de l'arbitrage international, où les parties cherchaient avant tout à éviter de comparaître devant les tribunaux nationaux de leur adversaire. Dans ce contexte, il a souligné que la nomination des arbitres est souvent évaluée de manière superficielle plutôt qu'en tenant compte de la réalité. Si la nationalité n'est pas, en soi, déterminante pour la neutralité, elle peut influencer la manière dont celle-ci est perçue. Les institutions peuvent donc éviter de nommer des arbitres d'une nationalité particulière afin de prévenir tout doute dans l'esprit des parties.

La conversation a ensuite porté sur la manière dont les tensions géopolitiques actuelles ont intensifié ces préoccupations. M. Khvalei a constaté une tendance croissante à examiner de près la nationalité des arbitres au cours des quinze dernières années. Il a évoqué une affaire impliquant une partie russe dans laquelle un arbitre ukrainien avait été nommé. Compte tenu des tensions entre les deux pays, l'exécution de la sentence a par la suite été refusée en Russie. Il a expliqué que la jurisprudence russe a évolué au point que la nationalité d'un arbitre issu d'un pays dit « hostile » peut constituer un motif de refus d'exécution.

M. Khvalei a également soulevé la question de la responsabilité personnelle des arbitres. Se référant à l'affaire *Stankoimport c. Rebeil*, il a décrit une situation dans laquelle une sentence impliquant une entité russe sous sanctions soulevait des questions au regard de l'ordre public de l'Union européenne. Il s'est demandé si un arbitre rendant une sentence favorable à une telle entité pourrait s'exposer à des conséquences pénales, et si ce risque pourrait affecter sa capacité à agir.

D'un point de vue institutionnel, Mme Orłowski a expliqué que la CCI prend en compte un large éventail de facteurs lors de la confirmation ou de la nomination des arbitres. Ceux-ci incluent la nationalité, la résidence, les relations avec les parties ou les pays concernés, ainsi que la disponibilité et la capacité à mener la procédure. La nationalité, a-t-elle précisé, est un facteur parmi d'autres et n'est pas décisive en soi. Elle a ajouté que la CCI reste sensible aux situations où des arbitres doivent démissionner peu avant les audiences en raison de préoccupations liées à un risque personnel.

Le panel a également abordé le rôle des comités nationaux. Mme Orłowski a expliqué que ces comités avaient initialement pour mission d'identifier des candidats appropriés au niveau local, en proposant souvent leurs propres ressortissants. Toutefois, cela peut créer des difficultés pour les praticiens vivant à l'étranger, qui risquent de ne pas être pris en compte ni par leur pays de nationalité, ni par leur pays de résidence.

Mme Li a apporté un éclairage supplémentaire sur le monde des affaires. Elle a noté que les clients ne recherchent pas nécessairement le « meilleur » arbitre, mais plutôt un arbitre adéquat, particulièrement dans des circonstances où une issue défavorable pourrait être critiquée ultérieurement. Dans ce contexte, la nationalité peut fonctionner comme un garde-fou. À cette occasion, elle a mentionné un arbitrage à Hong Kong où un président canadien basé au Japon avait été nommé afin de garantir que les parties perçoivent la procédure comme neutre.

Les intervenants ont aussi abordé la question de savoir si les parties et les institutions devraient désormais regarder bien au-delà du passeport lors du processus de sélection. M. Khvalei a mentionné que, pour les arbitrages impliquant la Russie, l'activité sur les réseaux sociaux est examinée afin d'évaluer les opinions d'un arbitre. Mme Orłowski a ajouté que les cabinets d'avocats effectuent également des vérifications approfondies, tandis que les arbitres de certaines juridictions font des révélations larges pour éviter tout recours contre les sentences. De plus, elle a ajouté que la généralisation de la double nationalité vient complexifier ces cadres : un second passeport peut constituer un pont culturel que les règles de nationalité unique ne suffisent pas à appréhender. En effet, l'omission de certaines nationalités oblige parfois la CCI à consulter ses propres bases de données, ce qui pose la question du maintien du devoir de révélation lorsqu'un arbitre a formellement renoncé à l'une de ses citoyennetés.

Abordant ensuite la réalité plus nuancée de l'arbitrage international, le Dr Sucharitkul s'est demandé si des facteurs tels que la résidence de longue durée ou l'installation durable dans une juridiction pouvaient créer des liens plus forts que la nationalité formelle. M. Derains a indiqué que cela pouvait être le cas, même si ces facteurs sont moins visibles. Il a également mis en garde contre la nomination d'arbitres issus de milieux trop similaires, y compris ceux formés par les mêmes institutions académiques.

Enfin, les intervenants se sont penchés sur la persistance du rôle significatif de la nationalité. M. Derains a distingué la nationalité formelle de ce qu'il a décrit comme la « nationalité réelle », faisant référence aux individus qui détiennent une citoyenneté sans maintenir de lien fonctionnel avec le pays. Mme Li a noté que la nationalité reste un facteur important pour de nombreuses personnes et continue de servir de protection. Mme Orłowski a conclu que, bien que la nationalité ne soit pas toujours décisive, elle demeure une considération pertinente pour les parties soucieuses de voir leur litige tranché par un tribunal perçu comme neutre.

## SYMPOSIUM JUS MUNDI : L'IA AU SERVICE DE LA JUSTICE

*Seedley Bouillet & Yeonhwa Kim*

Le 26 mars 2026, à l'occasion de la Paris Arbitration Week, Jus Mundi a organisé le « *Symposium Jus Mundi : l'IA au service de la justice* ». Le premier panel a examiné l'impact de l'intelligence artificielle sur la justice, en abordant les enjeux de confiance, d'équité et de légitimité, tout en soulignant que l'innovation doit renforcer la confiance. Le deuxième a confirmé le rôle de l'IA dans les processus institutionnels, en mettant en avant son utilisation par les principales institutions arbitrales pour la recherche, la rédaction, la traduction et la gestion des affaires. Le troisième panel s'est concentré sur la mise en œuvre d'une IA responsable à travers des mécanismes de gouvernance et de contrôle, les intervenants partageant la manière dont ils concilient l'innovation et la gestion des risques afin de garantir la fiabilité du système.

Le premier panel, modéré par Mme Solène Bedel (Responsable juridique, Jus Mundi), portait sur l'impact de l'IA sur la légitimité des systèmes judiciaires et arbitraux. Il réunissait M. Bertrand Kleinmann (Vice-Président, Tribunal des Activités Économiques de Paris), Professeure Maxi Scherer (Cofondatrice, ArbBoutique), Mme Marike Paulsson (Secrétaire générale du Conseil pour le règlement des différends internationaux du Royaume de Bahreïn) et Mme Sapna Jhangiani KC (Avocate, Blackstone Chambers ; Juge à la Cour d'appel des DIFC Courts). Les intervenants ont discuté de l'équilibre entre efficacité et garanties procédurales dans un contexte technologique, en illustrant des exemples d'utilisation éthique de l'IA.

La Professeure Maxi Scherer a présenté l'évolution du cadre réglementaire, soulignant que le règlement européen sur l'intelligence artificielle (*EU AI Act*) pourrait qualifier l'arbitrage d'« activité à haut risque » en raison de ses implications pour les droits des parties. Ce cadre, mêlant exigences strictes et *soft law*, influencera le déploiement de l'IA dans l'UE et au-delà. Elle a également indiqué que si les institutions arbitrales s'adaptent, les juridictions sont confrontées à des risques accrus, notamment en raison de parties non représentées et d'un contrôle public renforcé. Elle a également mentionné l'International Bar Association, qui travaille sur des « documents évolutifs » pour guider sur la confidentialité et l'éthique de l'IA.

M. Kleinmann a présenté le point de vue du TAE de Paris, une juridiction avancée en Europe utilisant des outils d'IA. Il a évoqué un « cercle de conformité » où les juges ne peuvent pas utiliser d'outils non autorisés et doivent respecter un code strict. Il a rappelé que « la justice n'est pas une aspiration technique, c'est un engagement » et que l'IA doit servir à la préparation et au reporting, la décision demeurant entre les mains des juges. L'objectif est d'optimiser le temps, de réduire les inefficacités et de permettre aux juges de se concentrer sur l'analyse au fond.

Mme Jhangiani a souligné l'importance d'encadrer l'utilisation de l'IA au moyen de lignes directrices éthiques. Certaines juridictions, comme la France, sont avancées, mais de nombreux systèmes judiciaires sont encore en cours de développement. Elle a évoqué les lignes directrices des DIFC Courts de 2023, qui prônent la transparence et la confidentialité. Elle a insisté sur le fait que si l'IA peut aider en justice, elle ne doit jamais supplanter le rôle du juge.

D'un point de vue international, Mme Paulsson a évoqué les discussions au sein de la CNUDCI, en soulignant que les travaux relatifs à l'IA demeurent répartis entre le Groupe de travail III, chargé des négociations de traités, et le Groupe de travail II, compétent en matière d'arbitrage commercial, notamment à travers la Loi type de la CNUDCI et la Convention de New York. Elle a relevé que les avancées restent relativement réservées et des incertitudes persistent quant à la manière et au niveau auxquels la question sera traitée, notamment au regard d'un possible transfert à la Commission. Elle a ainsi soulevé des interrogations essentielles quant au périmètre et au niveau de régulation, en particulier sur ce qui doit être encadré, sur l'opportunité d'une intervention au niveau étatique ou institutionnel, ainsi que sur la pertinence éventuelle d'instruments de *soft law* au regard du rythme rapide des évolutions technologiques.

Le deuxième panel, modéré par M. Alexandre Vagenheim (Vice-Président Global Legal Data, Jus Mundi), réunissait Mme Ana Serra e Moura (Secrétaire générale adjointe, CCI), Mme Eliana Tornese (Greffière, LCIA), Mme Thara Gopalan (Vice-Présidente, AAA-ICDR) et M. William Sternheimer (Responsable de la formation, Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS)), pour discuter des stratégies d'IA et de l'administration institutionnelle.

Mme Serra e Moura a expliqué la stratégie à long terme de la CCI, soulignant que les équipes de gestion n'utilisent pas l'IA pour la prise de décision, se concentrant sur la gouvernance des données et le développement de solutions diversifiées. Elle a mentionné « *ICC One Click* », un outil d'IA pour le commerce international des petites entreprises, ainsi que les travaux visant à établir un cadre d'utilisation de l'IA en matière de jurisprudence, fondé sur cinq piliers, notamment le respect du contradictoire et l'équilibre entre *soft law* et *hard law*.

Mme Tornese, LCIA, a indiqué que l'innovation s'appuie sur une expérimentation menée par une équipe interne visant à évaluer l'IA dans le contrôle des sentences. Elle a néanmoins souligné que la connaissance humaine reste et restera irremplaçable : « L'IA peut soutenir, mais non se substituer au jugement institutionnel. »

Mme Gopalan a indiqué que l'AAA-ICDR intègre depuis longtemps de nombreuses technologies afin d'améliorer l'accès, de réduire les frictions et d'assurer un règlement proportionné des litiges. Avec environ cinq cent quatre-vingt mille affaires par an, dont huit cents internationales, l'enjeu réside dans l'échelle. Elle a présenté l'« *AI Arbitrator* » comme un outil d'aide à la décision humaine et le « *Resolution Simulator* » comme un outil d'évaluation en amont, soulignant que leur utilisation demeure fondée sur le consentement des parties.

M. Sternheimer a expliqué que l'IA a été intégrée pour gérer un volume important d'affaires chaque année. Cette technologie permet d'améliorer la recherche et la gestion des dossiers d'environ trente pour cent, en agissant comme un premier outil comparable à un assistant humain. Il a néanmoins insisté sur la nécessité d'un contrôle humain systématique pour assurer la fiabilité des opérations.

Durant le temps de questions-réponses, les intervenants ont souligné l'importance de former les modèles sur des données de haute qualité, telles que les mille cinq cents sentences utilisées par l'AAA pour améliorer ses outils d'aide à la décision. Ils ont également insisté sur la nécessité d'adapter les codes d'éthique afin d'encadrer la divulgation et l'utilisation consensuelle de l'IA dans l'arbitrage international.

Le troisième panel, modéré par M. Jean-Rémi de Maistre (Cofondateur et Directeur général de Jus Mundi), était consacré à la mise en œuvre pratique d'une IA éthique au sein des cabinets d'avocats et des entreprises de legal tech. Les intervenants étaient Mme Natalia Chumak (Associée, Signature Litigation), M. Lucas de Ferrari (Associé, White & Case), Mme Eleissa Karaj (Responsable de l'innovation, A&O Shearman) et M. Filip Nordlund (Responsable de l'ingénierie juridique, Legora).

Mme Karaj a présenté l'approche d'A&O Shearman pour le déploiement de l'IA, centrée sur la gouvernance et la formation. Le cabinet a d'abord limité l'accès aux outils d'IA, puis a adopté des solutions validées pour gérer les risques. Elle a souligné l'importance de la préparation culturelle et éducative, en formant les avocats à l'utilisation responsable, à la confidentialité et aux limites de ces technologies.

M. de Ferrari a expliqué que White & Case a testé plusieurs plateformes avant de choisir Legora pour sa fiabilité et ses fonctionnalités avancées. L'IA aide désormais l'arbitrage dans la rédaction, la recherche et l'analyse, améliorant la qualité des écrits. Il a souligné que l'état d'esprit, mêlant curiosité et prudence, est crucial pour l'adoption.

Quant au contentieux, Mme Chumak a démontré comment l'IA permet d'optimiser les évaluations, la gestion des crises et la recherche juridique, en tant qu'outil de réflexion stimulant la créativité, sans remplacer l'analyse humaine. Elle a insisté sur une gouvernance interne solide, incluant la traçabilité, le contrôle de la qualité et la transparence envers les clients.

Enfin, M. Nordlund a présenté le partenariat entre Legora et Jus Mundi, soulignant l'intégration de modèles génératifs et de données juridiques pour une recherche fiable. Il a insisté sur l'évaluation, la transparence et la confiance, essentielles dans l'arbitrage international où la confidentialité est cruciale. Il a également noté que les obstacles à l'IA sont souvent liés à des facteurs humains, tels que le manque de compréhension, de confiance ou de curiosité.

Dans l'ensemble, les discussions montrent que l'intelligence artificielle modifie le règlement des différends en améliorant l'efficacité, l'accessibilité et l'analyse, mais soulève des questions de légitimité, de responsabilité et de garanties procédurales. Elle doit rester un outil de la décision humaine, sans s'y substituer. Transparence, contrôle et autonomie sont essentiels pour assurer la confiance. L'avenir dépendra d'un équilibre entre innovation et responsabilité. La justice doit rester humaine à l'ère numérique.



## HISTOIRE SCHÉMATIQUE DE L'ORIGINE DE L'ARBITRAGE SUR LES SIX CONTINENTS

*Par Noémie Gamot*

Le jeudi 26 mars 2026, à l'occasion de l'édition 2026 de la Paris Arbitration Week, l'association Société de législation comparée a organisé une conférence sur les origines de l'arbitrage à travers le monde. L'événement, organisé par Béatrice Castellane, arbitre indépendante, Carine Becharaf Jallamion, Professeure à la Faculté de Droit et de science politique de Montpellier et Mikaël Schinazi, avocat collaborateur chez Jones Day, était composé de Frédéric Constant, Professeur agrégé des universités de l'Université Côte d'Azur, Ferdi Youta, Professeur de droit public à l'Université Bourgogne Europe, Anne-Charlotte Martineau, Chargée de recherche au Centre national de la recherche scientifique (CNRS) et Bruno De Loynes de Fumichon, Maître de conférences honoraire d'histoire du droit de l'université Paris Panthéon-Sorbonne.

Béatrice Castellane a donné le coup d'envoi de la conférence en en définissant les contours, avant de présenter les intervenants et d'exposer brièvement les thèmes qu'ils aborderaient. L'hôte a souligné que l'objectif était non pas de proposer une histoire exhaustive de l'arbitrage, mais bien de mettre en lumière les constantes humaines qui sous-tendent les mécanismes de résolution des différends : la recherche de la paix, la confiance accordée à un tiers neutre et la volonté de préserver les relations. Dans cette perspective, la conférence visait à répondre à une question centrale : comment et pourquoi tous les continents ont-ils convergé vers des pratiques similaires d'arbitrage international malgré la diversité de leurs cultures ?

La parole a ensuite été donnée au Professeur Frédéric Constant, qui a présenté l'histoire de l'arbitrage en Chine, plus particulièrement sous les dynasties Ming et Qing. Il a d'abord mis en évidence la porosité des frontières entre arbitrage, médiation et conciliation à cette époque. Les juges, qui ne disposaient pas de formation juridique, n'étaient pas tenus de statuer lorsqu'ils tranchaient des litiges ne nécessitant de prononcer une peine et intervenaient alors comme médiateurs. Leurs décisions étaient alors dénuées de toute force exécutoire. Le système juridique chinois était autrement extrêmement structuré, avec des juges locaux situés au bas de la hiérarchie administrative, agissant comme des « bouches de la loi » et l'Empereur au sommet, chargé de réexaminer les affaires passibles de la peine de mort.

L'intervenant a ensuite présenté trois affaires pour illustrer son propos. La première portait sur un conflit centenaire autour de la propriété d'un lac dans le Hubei opposant les Huang et les Wang. Faute de solution juridique, les magistrats agissant en médiateurs, proposèrent plusieurs compromis, tous refusés par les deux parties. Dans la deuxième affaire, les magistrats privilégièrent le raisonnement moral sur les droits juridiques. Un enseignant était décédé avant d'avoir pu rembourser une dette à un élève. Le magistrat estima que ce dernier devait, en tant qu'ancien élève, faire preuve de loyauté et de respect en renonçant à sa créance. Le même type de raisonnement fut appliqué dans une troisième affaire à Canton entre commerçants, où un contrat de spéculation sur la soie fut jugé contraire à l'éthique, conduisant une nouvelle fois à l'effacement de la dette.

Le Professeur Ferdi Youta a ensuite été invité à s'exprimer sur certaines institutions en Afrique. Sans prétendre à l'exhaustivité, il a insisté sur le fait que l'arbitrage était profondément ancré dans la culture africaine. Son intervention s'est articulée en trois temps.

La première partie revenait sur les origines de l'arbitrage en Afrique précoloniale, jusqu'à l'Égypte ancienne. La déesse Maât incarnait la justice et l'ordre divin auquel chacun devait se conformer. Les juges agissaient fréquemment comme arbitres sous l'égide de Maât, guidés par l'harmonie et l'équité plutôt que par la loi. Puis, l'intervenant a présenté une autre institution africaine emblématique : la « palabre », un mode de résolution des conflits par la parole, qui pouvait se tenir chez le chef ou encore sous un grand arbre. Bien que cette tradition fut orale, le professeur a souligné qu'elle reposait sur une procédure délimitée et des normes non écrites.

L'intervenant a poursuivi son propos en analysant la période coloniale. Le droit était alors utilisé comme un instrument de domination. Les Européens rejetèrent les systèmes africains de résolution des différends et imposèrent leurs propres règles. En 1689, en Côte d'Ivoire, la France adopta un décret visant à supprimer les juridictions indigènes. Toutefois, ces institutions étant profondément enracinées dans la culture locale, ce fut un échec. Les puissances coloniales instituèrent alors des juridictions indigènes intégrées au bas du système judiciaire colonial, appelées « tribunaux indigènes ».

Pour finir, après la colonisation, les États africains ont continué à encadrer étroitement ces institutions traditionnelles tout en en faisant la promotion. En Côte d'Ivoire, la Constitution de 2016 confie aux chefs traditionnels le règlement non juridictionnel des conflits. Aujourd'hui, les valeurs africaines sont intégrées aux pratiques, par exemple à travers le concept d'« *Ubuntu* », selon lequel une personne existe à travers les autres, reconnu comme principe directeur par l'*Africa Arbitration Academy*.

La session s'est poursuivie avec Anne-Charlotte Martineau, chercheuse au CNRS, qui a présenté l'arbitrage transnational des litiges liés à la traite négrière du 16ème au 18ème siècle. La Couronne espagnole accorda d'abord des licences à des marchands castillans pour importer des esclaves africains en Amérique, mais ce système se révéla inefficace, ces licences étant souvent revendues à des fins spéculatives. À partir de 1522, elles furent vendues et taxées dans un cadre centralisé, donnant lieu à des litiges traités par des juridictions coloniales lentes et hésitantes. En 1595, le système de l'« *asiento de negros* » fut instauré, confiant à des opérateurs privés le monopole de la traite. Un tournant intervint en 1662 avec les Grillos, qui organisèrent directement le commerce, introduisirent le système de la « *Pieza de India* », qui objectiva encore plus les esclaves, et inscrivit la traite dans une dynamique économique plus large. Ils obtinrent également le droit de désigner des juges privés dotés de larges compétences pour assurer l'exécution des contrats dans l'ensemble de l'Empire.

Ce système parallèle visait à renforcer le contrôle de la Couronne. Inspirés de pratiques existantes en Andalousie, ces juges devinrent centraux dans le règlement des différends. Progressivement, des compagnies étrangères intégrèrent ce système, développant l'arbitrage transnational. Anne-Charlotte Martineau souligne que ces mécanismes, devenus essentiels à la gestion de la traite des esclaves, participèrent à la rendre plus acceptable. Elle conclut que l'arbitrage n'était pas neutre : il renforçait les structures de pouvoir existantes et contribuait à normaliser l'exploitation humaine, les juges privés ne remettant jamais en cause ce système.

Enfin, le Professeur Bruno De Loynes de Fumichon a pris la parole pour analyser ce qu'il considère comme un tournant de l'histoire de l'arbitrage : les réclamations de l'Alabama de 1872. Ce différend, né de la guerre de Sécession, concernait des navires construits en Grande-Bretagne ayant soutenu la Confédération malgré la neutralité britannique. Ces navires causèrent d'importants dommages au commerce, conduisant les États-Unis à engager la responsabilité du Royaume-Uni. Le litige fut tranché par un tribunal arbitral institué par le traité de Washington de 1871, qui condamna la Grande-Bretagne à verser quinze millions de dollars aux États-Unis.

D'après le Professeur, cet arbitrage a favorisé un rapprochement durable entre les deux pays. Il a également contribué au développement de l'arbitrage international en introduisant un système reposant sur des arbitres neutres. Enfin, l'intervenant a consacré une partie de son temps au rôle joué par les arbitres, dont les personnalités et les parcours ont influencé le déroulement de la procédure, révélant la dimension humaine de l'arbitrage international.

À l'issue des interventions, la discussion s'est ouverte par une question de Mikaël Schinazi, qui a invité les participants à partager leurs points de vue sur la question de savoir si l'arbitrage de l'Alabama devait être considéré comme un tournant ou plutôt comme une reconfiguration de pratiques préexistantes, question qui a fait l'objet de débats doctrinaux. Un autre participant a souligné l'importance accordée à l'harmonie et à la paix dans les présentations, estimant que ces éléments pourraient inspirer la pratique contemporaine de l'arbitrage.

